

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AVIS ET RAPPORTS DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*LE MARCHÉ DES
ENCHÈRES
PUBLIQUES
EN FRANCE*

2008
Rapport présenté par
M. Pierre Simon

MANDATURE 2004-2009

Séance des 25 et 26 mars 2008

**LE MARCHÉ DES ENCHÈRES
PUBLIQUES EN FRANCE**

**Avis du Conseil économique et social
sur le rapport présenté par M. Pierre Simon
au nom de la section des finances**

(Question dont le Conseil économique et social a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 7 mai 2007)

SOMMAIRE

AVIS adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 26 mars 2008..... I - 1**Première partie - Texte adopté le 26 mars 2008..... 3****I - LES OBJECTIFS POUR DÉVELOPPER UN MARCHÉ DES ENCHÈRES EN FRANCE7**

1. Favoriser la transparence et la fluidité des transactions.....7
2. Apporter de la sécurité aux vendeurs et aux acheteurs.....7
3. Pouvoir se fier à un « tiers de confiance ».....8
4. Le cas particulier des « e.enchères » : accroître la sécurité des consommateurs par la responsabilisation des opérateurs8
5. Concourir à des coûts d'intermédiation raisonnables8
6. Favoriser l'égalité de concurrence entre acteurs.....9
7. Appliquer une même régulation des enchères volontaires quels que soient les acteurs9
8. Susciter l'émergence de bonnes pratiques9
9. Dynamiser et valoriser l'activité des ventes aux enchères et une « industrie française des enchères »10
10. Préciser les contours des différentes activités.....10
11. Fiscalité du marché de l'art : simplifier avant tout, si possible alléger11

II - LES PROPOSITIONS POUR DÉVELOPPER UN MARCHÉ DYNAMIQUE DES ENCHÈRES EN FRANCE12

1. Profiter de la transposition de la directive « services » pour une remise à plat de la législation française des enchères publiques....12
2. Libéraliser le recours aux enchères.....13
3. Encourager et développer le recours aux enchères15
4. Réaliser d'abord le « marché intérieur en France »16
5. Entrer dans la concurrence communautaire à armes égales.....20

Deuxième partie - Déclarations des groupes..... 23

ANNEXE À L'AVIS.....	39
SCRUTIN.....	39

RAPPORT présenté au nom de la section des finances par M. Pierre Simon, rapporteurII - 1

INTRODUCTION.....	5
I - LE MARCHÉ DES ENCHÈRES EST UN MARCHÉ PLURIEL AUX MULTIPLES ACTEURS.....	7
1. Un marché pluriel.....	7
2. Une multiplicité d'opérateurs avec des statuts différenciés.....	10
3. Une autorité de régulation indépendante mais dont la responsabilité ne s'étend qu'à une fraction des acteurs	16
II - DES ENJEUX ÉCONOMIQUES CONSÉQUENTS.....	17
III - DES HANDICAPS PRÉOCCUPANTS POUR LE MARCHÉ FRANÇAIS DES ENCHÈRES	20
1. Le net recul de la place de Paris dans le marché des ventes aux enchères d'art depuis 50 ans.	20
2. La faiblesse structurelle de l'industrie des enchères françaises.....	23
IV - DES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DES ENCHÈRES EN FRANCE	25
1. Les aspects fiscaux ou liés à des charges obligatoires.....	25
2. Les freins réglementaires que ne supportent pas les autres opérateurs des places étrangères	29
V - LA FRANCE POSSÈDE ENCORE DE NOMBREUX ATOUTS POUR DÉVELOPPER LES VENTES SELON LE MODE DES ENCHÈRES	30
VI - L'IMPACT DE LA DIRECTIVE SERVICES SUR LES PRESTATAIRES DES ENCHÈRES	32
1. Les impacts certains	32
2. Les impacts à évaluer	34
3. Les impacts indirects.....	35
ANNEXES.....	37
Annexe 1 : Glossaire.....	39
Annexe 2 : Les opérateurs des enchères publiques.....	41
Annexe 3 : Inventaire des différents types de ventes aux enchères et textes juridiques associés - Essai d'analyse du droit national au regard des perspectives européennes	45
Annexe 4 : Liste des entretiens du rapporteur.....	153
TABLE DES SIGLES	155
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	157

AVIS

**adopté par le Conseil économique et social
au cours de sa séance du mercredi 26 mars 2008**

Première partie
Texte adopté le 26 mars 2008

Par lettre du 7 mai 2007, le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social sur *Le marché des enchères publiques en France*¹.

La préparation du projet d'avis a été confiée à la section des finances qui a désigné M. Pierre Simon comme rapporteur.

*
* *

Le marché des enchères publiques est pluriel : il porte sur des ventes volontaires ou des ventes forcées (décidées par une autorité judiciaire), les biens échangés sont de nature très diverse : art, pour près de la moitié du volume des ventes, mais aussi voitures, immeubles, biens d'équipement... De multiples opérateurs exercent sur ce marché, avec des statuts différents et soumis à des règles propres, ainsi que le décrit le rapport joint.

Dans le seul domaine du marché de l'art, le plus connu médiatiquement, le recul relatif du marché français est alarmant : au premier rang dans les années 50, la France ne représente plus désormais que 6,5 % du marché mondial ; Paris réalise en un an les ventes de New-York en un mois.

Les enjeux économiques de ce secteur sont importants : la création de valeur ajoutée et les emplois directs en jeu sont significatifs et les retombées indirectes en sont non négligeables, en termes de tourisme, de restauration de meubles et d'objets d'art, d'assurances et d'activités financières, de transport des objets vendus... Une grande vente attire des visiteurs comme le font les congrès internationaux. Les activités de création sont stimulées par cet environnement favorable et la place de Paris y gagne en renom et en prestige.

Il est en conséquence utile de recenser les handicaps et les freins (fiscaux ou réglementaires) qui peuvent expliquer le recul d'un secteur qui présente pourtant de nombreux atouts sur lesquels il conviendrait de s'appuyer pour retrouver du dynamisme.

Dans les autres domaines, la France n'a pas beaucoup développé l'usage des enchères : celui-ci reste modeste pour les ventes immobilières et, pour les voitures d'occasion, le marché des enchères ne représente que 3 % des ventes en France contre 18 % en Grande-Bretagne. Pourtant, la technique des enchères devrait être encouragée car elle offre des garanties de transparence, des coûts d'intermédiation plus faibles et fournit des prix de référence utiles.

¹ L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 99 voix et 73 abstentions (voir le résultat du scrutin en annexe).

La transposition en droit français de la directive « services », qui doit intervenir avant la fin décembre 2009, peut être l'occasion de remédier à certaines insuffisances, de simplifier ce qui peut l'être et de redonner des marges de manœuvre afin que les professionnels et les consommateurs puissent en tirer de réels bénéfices.

I - LES OBJECTIFS POUR DÉVELOPPER UN MARCHÉ DES ENCHÈRES EN FRANCE

Au terme du constat dressé dans le rapport sous-tendant cet avis, il apparaît qu'en France les enchères sont insuffisamment développées pour les ventes mobilières et plus encore pour les ventes immobilières et sont très en retard sur leurs potentialités. Les raisons économiques ou sociales de créer un cadre favorable au développement en France d'un marché dynamique des enchères ne manquent pourtant pas. Tant les professionnels que les consommateurs, aujourd'hui peu au fait des avantages de cette technique, si elle est bien pratiquée, auraient tout à y gagner.

1. Favoriser la transparence et la fluidité des transactions

Les ventes aux enchères sont par définition publiques. Elles assurent, grâce à leur publicité, une mise en concurrence beaucoup plus efficace entre les offres et entre les demandes, concourant à déterminer le prix au plus près du marché, lequel, avec le développement de la publicité des ventes sur Internet, n'est plus hexagonal. Ces qualités de la vente aux enchères l'emportent dans un monde des affaires où la prise de conscience consumériste est forte et qui, en conséquence, aspire à plus de transparence et de fluidité des transactions. Intéressant principalement et, pour certains types de biens exclusivement, le marché secondaire (ventes de biens d'occasion), le développement des ventes aux enchères y est d'autant plus intéressant qu'il assure une meilleure transparence. Pour autant, des progrès restent à accomplir afin d'entourer ces ventes de garanties. Davantage d'obligations de transparence ne peuvent qu'accroître le succès et l'efficacité économique et sociale du recours aux enchères pour notre pays. Ainsi, il existe quelques sites Internet présentant les ventes aux enchères qui sont très fréquentés, tel celui créé par les commissaires-priseurs judiciaires, qu'il serait souhaitable de généraliser. Alors, en raison de la clarté des procédures, les prix obtenus peuvent constituer de solides références de marché.

2. Apporter de la sécurité aux vendeurs et aux acheteurs

La sécurité est devenue une préoccupation majeure des affaires et des consommateurs. Les ventes aux enchères ne sont certes pas les seules ventes à apporter des garanties (garanties de paiement du vendeur, de livraison de l'acheteur, garanties des qualités du bien adjugé). Mais seules certaines modalités de la vente de gré à gré (démarchage, vente à distance, clauses abusives...) sont soumises légitimement à un ordre public économique tandis que le contrat doit demeurer la règle. En revanche, comme toute activité faisant appel au public, il est logique que le législateur sécurise la vente aux enchères. C'est un gage pour les acteurs par la confiance publique que la loi apporte. C'est ce qui justifie aussi que la loi conserve toute sa légitimité à intervenir.

3. Pouvoir se fier à un « tiers de confiance »

Le système à la française des enchères est fondé sur le recours à un intermédiaire professionnel pour opérer les enchères, sorte d'arbitre de la vente. Cet intermédiaire, véritable « tiers de confiance », est une originalité à défendre. Ce n'est pas un maillon de plus. Il apporte *a minima* la prestation d'organiser dans la loyauté à l'égard de toutes les parties prenantes et en toute indépendance, le transfert par enchères d'un bien confié. Il apporte davantage en général : une prestation d'expertise, d'estimation... Ce système responsabilise un professionnel sur lequel repose la confiance. Dans le cas où la vente aux enchères est à destination de consommateurs particuliers, ce modèle doit être défendu fermement. Le devoir de conseil de ce professionnel et ses obligations de déontologie doivent aller de pair avec sa qualification qui doit encore progresser. Il faut en particulier s'assurer que, durant l'adjudication, le « teneur de marteau » soit capable de veiller à un déroulement sans infraction (prix de réserve, enchères par téléphone, enchères fictives, entraves à la liberté des enchères, droit de préemption de l'État). Il est donc jugé indispensable que la personne en cause soit habilitée à exercer cette fonction.

4. Le cas particulier des « e.enchères » : accroître la sécurité des consommateurs par la responsabilisation des opérateurs

Les enchères électroniques, que ce soit dans le format vente dématérialisée ou dans le format « vente en direct » ne sont qu'au tout début de leur développement, malgré leur croissance déjà vertigineuse. Il faut à la fois les encourager et rassurer. La directive services, en supprimant les barrières à l'accès que constituait l'agrément dans la loi 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, encouragera la création d'entreprises du net investissant en matière de site d'enchères. Pour autant, ce développement ne peut se faire, dans le respect des particularismes de l'économie virtuelle, que dans un cadre donnant confiance aux consommateurs. Les ventes au marteau électronique font partie des ventes aux enchères, Internet n'étant qu'un vecteur comme l'est le téléphone. Le gestionnaire du processus d'enchères doit clairement répondre de leur transparence et leur loyauté. C'est une régulation minimale nécessaire qui sécuriserait le marché.

5. Concourir à des coûts d'intermédiation raisonnables

En échange du service d'opérer des enchères loyales et transparentes et, généralement, d'offrir le service d'estimer et de garantir l'objet mis en vente, les opérateurs d'enchères perçoivent à l'occasion des échanges de biens qu'ils favorisent des « honoraires » - leur vrai chiffre d'affaires - fixés et répartis librement entre l'acheteur et le vendeur pour les ventes volontaires, imposés en matière de ventes judiciaires (14,35 % TTC). Un constat s'impose : les coûts d'intermédiation en ventes aux enchères demeurent inférieurs à la moyenne des

marges pratiquées en ventes directes comparables ; d'ailleurs, les antiquaires s'approvisionnent très largement en ventes publiques. Les délais de paiement pour les vendeurs sont également un avantage des ventes aux enchères. Fixés légalement à 60 jours, ils sont souvent en réalité inférieurs (une dizaine de jours en matière de ventes industrielles). Raisons supplémentaires d'encourager leur développement pour l'acquisition de tous types de biens ou services.

6. Favoriser l'égalité de concurrence entre acteurs

Dans les ventes publiques, sont vendeurs comme sont acheteurs des particuliers comme des professionnels. On ne trouve pas le distinguo entre les ventes entre professionnels ou avec des particuliers que développent actuellement le marché de gré à gré ou l'e.commerce. Il s'ensuit en théorie une absolue égalité des enchérisseurs entre eux. Du reste, les garanties au vendeur comme à l'acheteur ne se distinguent pas selon leur statut, professionnel ou particulier. Cette égalité est un gage d'une concurrence loyale la plus large possible. C'est une spécificité qu'il faut préserver, à condition de s'assurer d'une totale transparence et de l'existence d'une information non-assymétrique.

7. Appliquer une même régulation des enchères volontaires quels que soient les acteurs

Les enchères sont un concept homogène : quel que soit le bien offert à la vente, l'acteur qui officie (un notaire, un commissaire-priseur...) ou le procédé (à la criée, à la bougie, au « marteau électronique »...), ses fondamentaux demeurent : une compétition publique, transparente, plaçant à égalité les enchérisseurs, garantissant les droits de l'adjudicataire... Si les ventes judiciaires devraient rigoureusement demeurer sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les ventes volontaires devraient être placées sous le contrôle d'un régulateur unique, pour assurer le respect de cette transparence et de l'égalité des chances, y compris des opérateurs entre eux. Comme tout marché faisant appel au public (les marchés de capitaux, les médias audiovisuels, les télécoms...), le recours au seul droit commun ne peut suffire et un régulateur indépendant, assurant la cohérence du respect des règles du jeu déontologiques par les acteurs du marché, est nécessaire en économie moderne.

8. Susciter l'émergence de bonnes pratiques

Ce peut précisément être là le rôle et l'apport d'un régulateur indépendant du marché des enchères mais qui reste à son écoute : susciter des « bonnes pratiques » par un pouvoir réglementaire souple. Actuellement, la profession de ventes aux enchères volontaires est dépourvue de code de déontologie alors même que la loi de 2000 a prévu des « obligations professionnelles » définies par personne (art. L321-22 du Code de commerce). Mais un code rigide, de source étatique ou législative, ne répondrait pas au principe de mutabilité et d'adaptabilité qu'imposent les marchés. Les bonnes pratiques offrent un droit opposable mais de fabrication consensuelle, pragmatique et réaliste. C'est aussi

le sens de la directive services qui cherche à favoriser des « codes de conduite » des services pour élever vers le haut leur qualité. Un régulateur indépendant, organisé en plusieurs collèges pour assurer le respect de l'impartialité, doté d'un rôle normatif souple aurait ainsi toute sa place.

9. Dynamiser et valoriser l'activité des ventes aux enchères et une « industrie française des enchères »

Comme il a déjà été dit, les pouvoirs publics ont tout intérêt économique et social à favoriser davantage le recours aux enchères des acteurs de l'industrie et des services et des consommateurs en général. Ceci implique une vigoureuse libéralisation des contraintes, barrières et réglementations qui les freinent aujourd'hui et singularise la France par rapport au reste du monde. Dans le même temps, comment ne pas prendre conscience que c'est l'état du droit applicable jusqu'en 2000 pour les ventes mobilières volontaires (et l'état du droit encore en vigueur pour les ventes immobilières volontaires) qui est en partie responsable de l'absence d'une « industrie » des enchères forte dans notre pays ? Le Conseil économique et social estime qu'il ne faut pas se résigner à ce que notre nation soit absente des opérateurs européens significatifs, voire même de taille moyenne alors qu'elle a autrefois dominé le marché pour sa partie « art ». Il ne faut pas se résigner à ce que la marque « Drouot » ne compte pas économiquement alors qu'elle revêt un aspect symbolique fort dans les caractéristiques de notre pays aux côtés de Vuitton ou Hermès. Les pouvoirs publics ont la responsabilité de chercher à favoriser la mutation d'une activité réglementée dont les acteurs restent très fragmentés en un secteur toujours plus performant et compétitif. Des outils fiscaux ou juridiques incitatifs pourraient utilement compléter une adaptation de notre droit à la directive services.

10. Préciser les contours des différentes activités

Transposer la directive services est un devoir pour notre pays, par obligation communautaire mais aussi parce qu'il en retirera des bénéfices économiques pour son économie tertiaire. C'est la conviction du Conseil économique et social pour les ventes aux enchères volontaires. Mais le respect du Traité CEE, c'est aussi défendre son article 45, lequel retranche du marché les « activités liées à l'exercice de l'autorité publique ». C'est pourquoi il est du devoir des pouvoirs publics de défendre la spécificité des ventes aux enchères judiciaires. Il défendra d'autant mieux ce dossier auprès des autorités de Bruxelles que le législateur aura clarifié dans nos textes la frontière qui existe entre le volontaire et le « non-volontaire ».

11. Fiscalité du marché de l'art : simplifier avant tout, si possible alléger

Les marchés se mondialisent et les enchères y concourent plus que tout autre mode d'échange de biens. Publiques, les ventes aux enchères se font instantanément connaître à tout le « village planétaire » par Internet. Or, force est de tirer la sonnette d'alarme pour le marché français des ventes aux enchères d'art qui se trouve pénalisé.

Certes, le recul de la France sur ce marché n'est pas uniquement imputable à la fiscalité. New-York est une place où les acheteurs sont très présents et où les créateurs sont nombreux et talentueux. Pour autant, la France ne manque pas d'atouts en ce domaine. Peut-être doit-on de nouveau souligner la nécessité d'encourager son dynamisme, de favoriser les créateurs et plus généralement leur environnement mais le levier dont dispose l'État pour agir en la matière est essentiellement fiscal. On peut aussi noter que le marché de l'art est assez volatile : les acheteurs se déplacent là où ont lieu les ventes ainsi que le prouvent certaines expériences faites récemment (tableaux de Francis Bacon ou de Joan Miró vendu à Paris à un prix record en 2007).

La France est placée devant une alternative : ou l'on veut que notre pays conserve une place qui compte dans le monde du marché de l'art et que les profits des transactions s'y localisent (et leurs recettes fiscales subséquentes), ou l'on doit y renoncer, sans retour possible. Compte tenu du rôle qu'a joué notre pays dans la création artistique universelle et qu'il entend continuer de jouer et compte tenu du gisement de son patrimoine culturel, « matière première » des ventes aux enchères, la France ne peut se résigner au déclin. Par conséquent, les décideurs ne peuvent que tenir compte du fait que la compétition entre places de marché se fait notamment sur le différentiel « prélèvements obligatoires » entre ces mêmes places.

Ce n'est certes pas l'unique raison qui fait que Paris perd, année après année, des parts de marché face à New-York, place d'acheteurs et de créateurs mais l'ambition de faire aussi bien en termes de part de marché que Londres, place d'intermédiation, devrait être *a minima* l'objectif des pouvoirs publics. Mais qui peut, quelle que soit son approche idéologique de la question, se satisfaire que des œuvres françaises ou originaires de collections françaises se vendent à l'étranger plutôt qu'en France ? Ce ne sont ni nos artistes, qui y perdent le « droit de suite », ni nos métiers de la restauration et de l'hôtellerie, qui y perdent des commandes, ni même le fisc, qui y perd les impositions générées par la marge des ventes ! Une prise de conscience est donc urgente, en simplifiant chaque fois qu'il est possible des taxations pesant sur les ventes aux enchères d'art. Celles-ci sont en effet extrêmement complexes et, si leur suppression ou allègement n'est pas envisageable, on pourrait à tout le moins envisager leur simplification. Rappelons enfin que deux taxes nouvelles ont été ajoutées aux précédentes et calculées sur des bases encore différentes : une taxe sur les arts de la table et une contribution à la sécurité sociale des artistes...

S'il n'est pas possible de les supprimer, pour des raisons qui tiennent par exemple à des engagements communautaires (TVA à l'importation, droit de suite...), il pourrait être envisagé, si le bilan économique est favorable, de créer notamment une mesure d'allègement de charges, liée à la relocalisation, pour compenser certaines des charges qu'assument les opérateurs et favoriser ainsi des ventes aux enchères d'art à Paris, ventes qui, de toute façon, sans cette mesure, se feraient à l'étranger. Le coût fiscal n'en serait probablement pas très important, les ventes relocalisées générant elles-mêmes des recettes fiscales. L'intérêt en termes de développement économique et d'emploi pourrait être également fort.

Durant la présidence française de l'Union européenne au second semestre 2008, pourrait être engagé le lancement d'une étude, par la Commission européenne, sur les désavantages compétitifs de l'Europe dans le marché mondial de l'art, de nature à faire prendre conscience de l'enjeu patrimonial et économique et susciter des mesures à 27.

II - LES PROPOSITIONS POUR DÉVELOPPER UN MARCHÉ DYNAMIQUE DES ENCHÈRES EN FRANCE

1. Profiter de la transposition de la directive « services » pour une remise à plat de la législation française des enchères publiques

La directive « services » doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2009. Plutôt qu'y voir un facteur de « craintes », mieux vaut s'en servir de levier pour moderniser la profession et exporter le savoir-faire des entreprises françaises d'enchères. Ceci suppose de privilégier une vraie réforme de notre droit plutôt qu'une transposition *a minima*.

1.1. Préserver l'originalité du système des enchères judiciaires

Les pouvoirs publics doivent défendre vigoureusement le respect de l'art. 45 du Traité sur la Communauté européenne dans l'organisation des ventes aux enchères relevant de l'exercice de l'autorité publique. Un nouveau concept de ventes « non-volontaires » aiderait à clarifier la séparation dans la multitude de textes applicables entre ventes relevant ou non de l'article 45 pour justifier fermement auprès des autorités de Bruxelles de traiter différemment ce qui n'entre clairement pas dans la logique du marché.

Pour autant, on ne voit pas ce qui interdirait à un même opérateur, qu'il soit notaire, huissier de justice ou sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, de pouvoir réaliser avec la même structure (généralement une société civile professionnelle) des opérations de ces deux natures, pourvu que la séparation entre les deux soit clairement établie dans sa comptabilité analytique. Non seulement notre économie peut difficilement s'offrir le luxe de cantonner des opérateurs dans une seule des deux activités d'enchères, la judiciaire en l'espèce, mais même, ce qui doit guider la désignation d'un opérateur pour exécuter une décision de justice décidant de mettre à l'encan

devrait être le professionnalisme et le service rendu, dans l'intérêt des droits des créanciers. Aussi, dans certains cas, le souci d'une mise en concurrence systématique des opérateurs serait même souhaitable, par exemple dans des cas où une spécialisation peut être recherchée (vente de véhicules utilitaires...). La transparence et les intérêts des créanciers y gagneraient.

La logique de l'article 45 du Traité conduit naturellement l'État français à soumettre les opérateurs d'enchères non volontaires présentant des garanties (nationalité française, moralité...) à un contrôle spécial de l'autorité judiciaire. Ces garanties, qui lui sont apportées dans le cas du statut des officiers ministériels, pourraient l'être sous la forme d'habilitation *ad hoc* pour d'autres.

1.2. Engager une réforme du cadre des enchères volontaires plutôt qu'une transposition a minima de la directive « services »

Clairement un choix s'offre aux pouvoirs publics : soit transposer *a minima* la directive « services » au secteur des ventes volontaires régies par la loi de 2000, ce qui laisse de côté les ventes sur Internet ou les ventes immobilières, soit remettre à plat l'ensemble de notre législation sur les enchères, impactée plus encore par les effets économiques que par les effets juridiques de la directive.

Dans un premier cas, la France remplira ses obligations communautaires mais passera totalement à côté de l'opportunité de donner à sa filière des enchères les moyens d'être compétitive dans l'Europe et même dans l'OCDE ; dans le second cas, les effets de la réforme peuvent, comme pour toute réforme de structure, être stressants pour les acteurs traditionnels mais aussi être salutaires. Au total, les avantages à en tirer l'emportent nettement sur les inconvénients et le second choix s'impose à l'évidence comme un devoir pour les pouvoirs publics.

2. Libéraliser le recours aux enchères

En 2008, le droit en enchères en France semble encore marqué plus par des arbitrages historiques datés, puisqu'ils remontent clairement à l'Ancien régime, que par des arbitrages économiques. Il est nécessaire de l'ouvrir à la modernité.

2.1. Ouvrir immédiatement à tous les domaines du secteur marchand le recours aux enchères

L'interdiction d'opérer des ventes aux enchères de biens mobiliers neufs comme l'interdiction de vendre des biens en gros singularisent la France sans aucun motif économique sérieux autre que tiré de l'histoire, à l'origine d'un monopole conféré aux courtiers assermentés de marchandises en gros. Pour autant, le marché est resté modeste alors qu'il existerait une demande ainsi qu'en témoignent les pratiques étrangères. Nombre d'industriels ou de commerçants ont besoin d'écouler des articles neufs : invendus de supermarchés, fin de stocks, leasing, etc. Les vendre aux enchères peut présenter des opportunités dont se privent nos acteurs économiques. Lorsque ces donneurs d'ordre insistent pour effectuer leurs opérations par la voie d'enchères, ils se tournent directement vers

des opérateurs d'enchères étrangers spécialisés en biens d'équipement, ou, ce qui confine à l'absurdité, vers les filiales françaises de ces maisons les font réaliser par leur maison mère à l'étranger. L'interdiction tourne parfois aussi à l'hypocrisie : ventes transformées « en lots » pour échapper aux restrictions des ventes « en gros »... sans parler de la fuite du marché français des enchères de bijoux neufs vers Genève ou plus marginalement Monaco. Il faut clairement libéraliser à tous les domaines du secteur marchand le recours aux enchères. Décider de vendre aux enchères des biens neufs ne regarde en tout état de cause que les acteurs économiques.

Outre les biens corporels, le développement de la mise aux enchères de services, aujourd'hui sans aucun encadrement légal à l'exception du cas particulier des enchères inversées, conduit inexorablement à libéraliser cette faculté qui rencontre un vif succès auprès des consommateurs. En définitive, il ne devrait exister d'autre borne dans la nature des biens ou services (à l'exception des prestations salariées, ce que prévoit d'ailleurs à juste titre le Code du travail) offerts à la vente que l'exigence de la transparence et le contrôle de la loyauté du déroulement des enchères.

2.2. Mettre à l'étude l'ouverture à la concurrence de certaines opérations d'enchères non judiciaires

Le monopole des ventes volontaires immobilières ne repose que sur les exigences de publicité foncière. L'adjudication entraînant traditionnellement en droit le transfert de propriété du bien au meilleur enchérisseur, l'intervention des notaires pour diriger les enchères s'est trouvée justifiée, contrairement au cas du « compromis de vente » dans le cas de la vente de gré à gré qui laisse la place à deux phases distinctes. Mais on pourrait tout aussi bien concevoir qu'en matière immobilière, l'adjudication soit valable sous condition suspensive de confirmer dans un certain délai la vente après publicité foncière, sous peine de folle-enchère. En tout état de cause, pourrait être mise à l'étude l'ouverture à la concurrence des ventes aux enchères volontaires d'immeubles, au besoin en recourant à l'expérimentation.

De même, pourrait-on s'interroger sur le point de savoir si le monopole des Domaines pour rechercher les héritiers et effectuer les ventes aux enchères des successions vacantes se justifie du point de vue des règles de l'article 45 du Traité.

2.3. Mettre à l'étude l'ouverture à la concurrence de certaines procédures des opérations d'enchères judiciaires, faciliter leur accès et accroître leurs garanties

Dans le cas des enchères judiciaires portant sur des biens mobiliers, le tribunal (généralement le tribunal de commerce) confie souverainement à l'un des officiers ministériels dans son ressort le soin de conduire les opérations. C'est généralement un commissaire-priseur judiciaire ou un huissier de justice à qui échoit la vente. On pourrait améliorer les règles de transparence dans le choix

de l'officier ministériel opérant et notamment préciser les exigences de publicité mises à sa charge. Mais, dans certains cas, l'objectif du recouvrement des créances gagnerait même à ce que soient mis en concurrence les prestataires du service : parmi les études de commissaires-priseurs judiciaires, certaines sont spécialisées (en biens d'équipement, en voitures d'occasion, en véhicules utilitaires...) et pourraient rendre de meilleurs services plutôt que tel autre teneur de marteau désigné dans l'ordre de tableau...

Dans le cas des enchères judiciaires immobilières, conduites à la barre des tribunaux, les enchérisseurs portent leurs offres par la voie du ministère d'un avocat. Une réflexion pourrait être conduite visant à faciliter l'accès du plus grand nombre aux ventes par tous moyens (*cf.* paragraphe 3.2).

Dans les enchères judiciaires, n'existe pas de garantie du bien, contrairement aux ventes volontaires. La vente se fait « en l'état » (art. 1649 du Code civil). On pourrait permettre aux opérateurs d'apporter néanmoins des garanties, ce qui rendrait la vente plus attractive. Ils le font d'ailleurs *de facto* s'il s'agit d'œuvres d'art.

3. Encourager et développer le recours aux enchères

3.1. Inciter les entités soumises au code des marchés publics à donner davantage l'exemple de recourir aux enchères

On peut regretter que les consommateurs français n'aient pas assez de réflexe d'acheter ou vendre aux enchères. Mais l'exemple ne vient-il pas d'en haut ? L'État et les collectivités ou établissements publics recourent-ils suffisamment aux enchères pour vendre leurs biens déclassés ou pour acheter les biens ou services qui leur font besoin ? Il existe certes le service des Domaines qui est dédié à cet effet mais ce sont presque exclusivement des biens mobiliers et ayant appartenu à l'État et encore l'État n'y opère-t-il qu'en position de « vendeur ». Le Code général de la propriété des personnes publiques pourrait mieux affirmer la priorité sur la vente directe du recours à la vente des biens aux enchères publiques, laquelle favorise transparence et concurrence. Peut-être pourrait-on envisager de transformer le service des Domaines en Agence ?

Pour l'achat par ces entités publiques, l'existence d'un Code des marchés publics auquel sont soumises les personnes publiques, lequel favorise transparence et concurrence par d'autres techniques, a pu freiner les enchères. On pourrait néanmoins encourager les enchères par les personnes publiques pour leurs achats de fournitures en adaptant le Code des marchés publics. En effet, les caractéristiques techniques des enchères répondent aux mêmes garanties que celles des appels d'offre.

3.2. Favoriser l'émergence de portails Internet d'annonces d'enchères pour populariser le recours aux enchères et accroître leur transparence

L'État, qui est responsable *in fine* du bon déroulement des enchères judiciaires comme des enchères domaniales, devrait favoriser une plus grande publicité des enchères dont il assure la régulation, grâce à l'outil que constitue Internet. Il n'existe pas aujourd'hui de portail Internet géré par le ministère de la justice permettant de centraliser toutes les annonces d'enchères judiciaires quels que soient leurs opérateurs. Il s'agit d'une véritable lacune qu'il faudrait combler très rapidement. De même, le portail Internet de ventes-domaniales.fr pourrait-il se perfectionner en permettant d'y effectuer des ventes dématérialisées, génératrices de gains, de rapidité et surtout de nature à élargir la concurrence entre acheteurs. Dans les deux cas, la modernisation des services qui proposent des enchères sous régulation de l'État concourrait à populariser le recours aux enchères en les faisant mieux connaître du grand public.

Au titre des bonnes pratiques que pourrait suggérer le régulateur dans le domaine des ventes volontaires, devrait enfin être recommandée *a minima* la publication sur Internet des annonces de ventes, en langue française et dans au moins une des autres langues pratiquées dans l'Union européenne.

4. Réaliser d'abord le « marché intérieur en France »

La directive « services » impose au 31 décembre 2009 de réaliser un marché unique des services à 27. Cet objectif et cette échéance doivent être tenus pour les ventes volontaires aux enchères publiques qui sont un « service » au sens de la directive. Mais il y a un paradoxe à réaliser cet objectif et à ne pas avoir su, en 2008, réaliser un marché unique des enchères volontaires en France. N'est pas en cause la variété des opérateurs établis en France pouvant intervenir sur ce marché intérieur national mais l'hétérogénéité des statuts de leurs opérations. Autrement dit, un même service n'obéit pas à la même « *lex rem* ». C'est cette réforme qu'il faut mettre en œuvre simultanément avec l'ouverture à la concurrence communautaire. Le marché des enchères volontaires y gagnera en égalité de concurrence, en lisibilité pour les consommateurs et en transparence pour le marché.

Il est clair qu'en matière de liberté d'établissement, les barrières administratives telles que les régimes d'autorisation, habilitation ou agrément préalable doivent être abaissées. L'agrément qui conditionne aujourd'hui la capacité d'une entreprise à exercer légalement comme société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques devrait laisser la place à un simple mécanisme déclaratoire auprès du régulateur, justifié pour des raisons de sécurité financière, le régulateur devant avoir les moyens de s'assurer du respect des garanties de caution ou d'assurance et de qualification. De même qu'en matière de libre-prestation de service, la déclaration préalable actuelle en matière de ventes volontaires mobilières doit-elle laisser la place à un régime plus souple

d'information, au moins de suivi statistique ? Cette libéralisation, conduite au nom d'une liberté fondamentale du Traité, à savoir la libre circulation des services, ne doit pas cacher la nécessité impérieuse de transposer au marché français des enchères une autre loi communautaire : l'égalité de concurrence.

4.1. *Égaliser la concurrence entre opérateurs d'enchères volontaires*

Force est de constater que l'égalité de concurrence ne prévaut pas pleinement en matière de ventes volontaires aux enchères publiques : selon qu'elles sont opérées par une société de ventes volontaires, un huissier de justice, un notaire, un courtier assermenté, un e.enchérisseur, la loi applicable, qui n'est pas la même dans chaque cas, alors qu'il s'agit d'un service identique, ne met pas les mêmes contraintes à la charge de chacun. La société de ventes volontaires est tenue de souscrire une caution ainsi qu'une assurance individuelle, garanties pour le consommateur qui se traduisent par un coût dans le prix de revient d'intermédiation. L'huissier de justice, par exemple, ou le courtier de marchandises en gros n'y sont pas astreints. L'une est tenue au commissariat aux comptes, l'autre pas, etc.

Soyons clair : il est économiquement inenvisageable que les officiers ministériels ne puissent plus effectuer de ventes volontaires et on ne voit pas ce qui interdirait à ces opérateurs, en droit communautaire, de poursuivre cette activité inscrite dans leur statut. Mais les règles de l'économie de marché conduisent à distinguer, chez chaque opérateur, ce qui relève du secteur concurrentiel de ce qui n'en relève pas. Cette clarification opérée, on ne peut donc que soumettre les ventes volontaires à la même « *lex rem* », quel que soit le statut de l'opérateur (personne physique ou personne morale ; profession libérale ou commerçant). Il faut donc réaliser le « marché intérieur » en France même, simultanément avec sa pleine réalisation au niveau communautaire par la transposition de la directive « services ». Cette nécessité s'impose d'autant plus qu'il faut tirer les conséquences de la directive en mettant fin à l'obligation, prévue dans la loi de 2000, d'un statut *ad hoc*, celui de la société de ventes volontaires, société de forme commerciale à objet civil. Les opérateurs devraient être libres de retenir le statut juridique qui convient le mieux à leur modèle économique.

4.2. *Développer les e.enchères dans la confiance des consommateurs par une responsabilisation accrue des sites*

Le projet de loi conduisant à la loi de 2000 ignorait Internet ! Issu des débats parlementaires, le statut de « courtiers aux enchères électroniques » a moins apporté de clarifications que d'interrogations. Des e.opérateurs revendiquent le statut d'hébergeur et son corollaire, la non-responsabilité. La réalité de leurs services offerts aux clients est plus complexe qu'un « courtage » ou qu'un « hébergement ». En économie de marché, peut-on concevoir des opérateurs sans responsabilité ? Les enchères électroniques, que ce soit dans le format « vente dématérialisée » ou dans le format « vente en direct » vont se

développer de manière exponentielle dans les deux à trois ans qui viennent avec l'entrée sur ce marché de nouveaux opérateurs de taille comparable à eBay. Pour autant, si les e.enchères sont à développer, moins parce qu'elles sont « modernes » et incontournables, que parce qu'elles sont de nature à accroître transparence et compétition, ce développement ne peut se faire, dans le respect des particularismes de l'économie virtuelle, que dans un cadre apportant la confiance aux consommateurs. Internet n'est qu'un vecteur, comme l'a été le téléphone, pour les enchères. Les ventes au marteau électronique obéissent d'abord à la logique du mode de ventes aux enchères. Aussi, le gestionnaire du processus d'enchères doit-il clairement répondre de leur transparence et leur loyauté. C'est une régulation *a minima* nécessaire qui sécuriserait le marché et assurerait une protection des consommateurs. En l'absence de telles précautions, on peut craindre que l'accumulation des insatisfactions des participants à ces enchères non garanties ne nuise à la réputation du marché tout entier.

4.3. Uniformiser la régulation des enchères volontaires

Il n'existe pas non plus de véritable égalité des opérateurs s'ils dépendent de régulateurs différents, pour le même service. Comme les règles économiques, les règles déontologiques doivent prévaloir pour tous, soit qu'elles autorisent soit qu'elles interdisent, et plus encore nécessitent une régulation commune dans leur interprétation et leur application. Certaines jurisprudences du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont ainsi contournées du fait qu'elles ne s'appliquent qu'aux sociétés de ventes volontaires : tels apporteurs d'affaires choisissent alors de prêter avec des opérateurs de ventes physiques ou électroniques non soumis à sa juridiction. Un régulateur unique, indépendant, apportant, sur le modèle de l'Autorité des marchés financiers ou du Conseil de la concurrence, toutes les garanties d'impartialité et de recours, aurait pour effet de mieux appliquer des bonnes pratiques au marché des enchères, physiques ou électroniques. Ce régulateur devrait être dirigé par un collège formé de personnalités indépendantes qui reflètent la complémentarité des ministères impliqués par la régulation des enchères : Justice, Culture, Économie, Consommation... En matière de pouvoir, c'est un renversement complet des contrôles qu'effectue le Conseil des ventes volontaires actuel qu'il faudrait envisager pour ce futur régulateur aux compétences élargies. Il devrait notamment avoir à s'assurer, lors de la déclaration, des garanties de qualification professionnelle, d'assurance professionnelle des opérateurs... Au contrôle *a priori*, fondé sur l'agrément préalable, devrait succéder un contrôle *ex post*, fondé sur l'enquête ; aux sanctions pénales, devraient se substituer ou coexister des sanctions civiles, plus adaptées, ou des pouvoirs d'injonction sous le contrôle du juge.

En ce qui concerne le « guichet unique » prescrit par la directive « services », le Conseil économique et social estime que, compte tenu de la spécificité des enchères par rapport à de nombreux services fondés sur le principe du gré à gré, il serait plus efficient de rattacher les prestataires de ventes volontaires à leur régulateur que de les rattacher à un organisme interprofessionnel.

4.4. Encourager l'émergence d'une « industrie » française des enchères en levant les obstacles au regroupement des acteurs

La situation des entreprises françaises d'enchères volontaires est particulièrement préoccupante du point de vue de leurs capacités concurrentielles : l'atomisation en « études » est la résultante de siècles de législation qui faisait du commissaire-priseur ou du notaire des officiers ministériels. Certains regroupements de moins d'une dizaine de commissaires-priseurs ne peuvent être regardés comme l'amorce suffisante d'une concentration de la profession. Avec la réforme, on a assisté à la création d'autant de sociétés de ventes volontaires qu'il y avait d'études. Drouot n'est qu'une plateforme technique, une simple mise en commun de moyens mais n'est pas une société de ventes volontaires, même si l'une de ses structures, Drouot Estimation, a reçu un agrément qu'elle n'utilise pas d'ailleurs. Ce sont en fait 75 sociétés de ventes volontaires indépendantes, sans circulation de *cash flow*.

Les sociétés de ventes volontaires, privées de fonds de commerce et de baux commerciaux à cause de leur objet civil, sont bridées par rapport à des sociétés commerciales pour effectuer des fusions-acquisitions. Or, pour peser sur le marché des enchères, tant de l'art que des ventes industrielles, il faut, pour concurrencer les géants étrangers, des opérateurs d'une taille critique, capables de lever des capitaux, d'investir, de communiquer, de projeter des ventes hors de France... C'est un échec de la loi de 2000 qu'il faut chercher à redresser. L'État a sa part de responsabilité dans la double mesure où il n'a pas adapté le statut juridique des sociétés de ventes volontaires à cette perspective et où il n'a jamais incité les opérateurs à se regrouper. Les opérateurs ont également leur part de responsabilité, en restant viscéralement attachés à l'individualisme. La faculté des sociétés de ventes volontaires de devenir des sociétés commerciales de plein exercice et la mobilisation du ministère de l'économie (direction générale des entreprises) pourraient être de nature à accompagner un effort de regroupement de la profession, notamment sur la place de Paris.

5. Entrer dans la concurrence communautaire à armes égales

5.1. Rapprocher les opérateurs français des conditions internationales

Au moment où la libre-circulation des services va être facilitée, à partir de 2010, en supprimant les dernières barrières indirectes, les sociétés de ventes volontaires ne sont pas en mesure d'affronter la concurrence de leurs homologues étrangères, européennes en particulier. En effet, la France est une exception en Europe pour ce qui concerne l'interdiction faite aux maisons de ventes volontaires de vendre des biens neufs, des biens appartenant à la société ou à ses associés, d'offrir des services complémentaires aux clients (crédits, assurances, transport...), l'extrême difficulté d'accorder des garanties aux vendeurs, l'impossibilité d'apporter des services complémentaires à la vente ou d'effectuer des ventes directes... Que se passe-t-il déjà concrètement aujourd'hui lorsqu'un client qui s'adresse à telle maison de vente anglo-saxonne ne peut faire réaliser son opération par la filiale française, par exemple la vente d'un bijou neuf, obtenir des rétro-concessions ou une garantie sur vente ? Celle-ci montera la vente mais la délocalisera. Au niveau de la maison mère, les profits seront consolidés. Mais les sociétés de ventes volontaires « françaises » n'ont pas la même faculté. Avec l'entrée en vigueur de la directive « services », il y aura davantage de ventes effectuées par des maisons étrangères en libre prestation de service, sans même recourir à l'établissement en France. On aboutira à ce paradoxe que les concurrents qui pourront venir faire la même vente en France que celle que les sociétés de ventes volontaires ont le droit d'opérer sans que celles-ci ne puissent faire en France les ventes que leurs concurrents ont légalement le droit de faire dans leur État d'origine : cela reviendra à consolider la position des concurrents.

Pour sortir de ce dilemme, il faut rapprocher la législation relative aux sociétés de ventes volontaires de la moyenne de celle applicable à nos partenaires. Ouvrir à ces sociétés le droit d'effectuer des actes de commerce, telles que la vente de gré à gré d'un bien ou encore la revente aux enchères d'un bien appartenant à la société de ventes volontaires, ne fait pas totalement consensus au sein de la profession et déroge à la tradition d'indépendance de la maison de ventes aux enchères. Mais force est d'admettre qu'il est difficile de priver nos opérateurs de faire ce qui se pratique couramment à l'étranger. Puisqu'il existerait un régulateur chargé de veiller à la déontologie, et notamment aux règles de transparence et d'information du consommateur, le Conseil économique et social ne voit pas de raison juridique ou économique de maintenir de tels handicaps pour les sociétés de ventes volontaires par rapport à leurs concurrentes.

De plus, le Conseil économique et social rappelle le souhait, émis déjà à plusieurs reprises dans ses divers avis, de simplifier les diligences administratives qui peuvent l'être sans dommages. Outre la fiscalité, il pourrait s'agir, dans le cas des enchères publiques, de tenir le livre de police de manière informatique.

5.2. Éviter tout dumping social des opérateurs en libre-prestation de service

La liberté de circulation des services appliquée aux ventes volontaires va être considérablement facilitée, à cause de la suppression de la déclaration préalable qui prévaut aujourd'hui et grâce au rôle de conseil que joueront les « guichets uniques » institués dans les 27 États membres. Il est clair qu'en outre le « patrimoine » culturel français peut attirer les convoitises des teneurs de marteau étrangers dispensés de la qualification exigée en France en matière d'établissement pour les directeurs de ventes (deux ans d'ancienneté comme « *auctioneer* » suffisent en libre prestation de service, au titre de la directive qualification 2005/36). D'une part, le régulateur devra veiller à ce que tout abus de libre prestation de service, constituant un détournement de la loi, soit sanctionné économiquement par une requalification en établissement stable. D'autre part, les pouvoirs publics devraient inciter les partenaires sociaux à élaborer un droit social conventionnel applicable aux salariés du secteur des enchères. Le ministère du travail serait invité à étendre ces accords conventionnels à tous les opérateurs, comme un socle social pour égaliser les conditions de travail. La formation professionnelle continue devrait vigoureusement être impulsée pour concourir à toujours plus de performance de nos entreprises de ventes aux enchères.

5.3. Rendre le marché français plus attractif fiscalement et réglementairement

Si le marché des ventes industrielles ou de véhicules d'occasion ne connaît pas de handicaps fiscaux, en revanche le marché des ventes d'art aux enchères est particulièrement défavorisé par rapport aux places étrangères.

La présidence française de l'Union européenne au 1^{er} juillet 2008 devrait inscrire dans ses priorités l'objectif de dresser un bilan du statut des biens culturels en Europe, du point de vue fiscal et réglementaire et, en particulier, de la 7^{ème} directive TVA. En matière de TVA à l'exportation et à l'importation, on ne peut pas traiter une œuvre d'art comme une pièce détachée d'automobile. Mais obtenir de nos partenaires une révision de la 7^{ème} directive n'est pas un objectif réalisable à court terme.

C'est pourquoi, en attendant, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour simplifier les taxations qui sont prélevées en ventes publiques. Il est suggéré de conduire une étude d'impact sur la simplification de ces taxes extrêmement complexes qui détournent psychologiquement le vendeur des enchères à Paris. Par ailleurs, une mesure d'allègement des coûts que représente l'importation en vue de la vente de certaines œuvres d'art en France par rapport aux places concurrentes devrait être mise en œuvre. Cette mesure ne pourrait qu'être positive en termes de rentrées fiscales puisqu'elle serait liée à des relocalisations de ventes. Les objets en ventes publiques étant « traçables », le fisc aurait toute garantie sur la consistance d'une vente opportunément réalisée. Ces ventes n'existant pas auparavant, ce dispositif ne s'appliquerait qu'à une création nette de valeur ajoutée, génératrice à son tour de rentrées fiscales.

5.4. Promouvoir une harmonisation européenne des enchères publiques

La France, au titre de sa présidence de l'Union européenne, ne devrait pas avoir honte de défendre un certain modèle des enchères en Europe, fondé sur la responsabilité des opérateurs, en principe « tiers de confiance », la transparence des enchères, l'égalité des enchérisseurs, la garantie de l'adjudication. Elle pourrait défendre l'idée d'une régulation souple, dans l'intérêt du consommateur, d'un mode original de transmission des biens qui fait appel au public.

Force est de constater qu'il n'existe pas de directive sectorielle en la matière alors qu'il existe, par exemple, une directive sur la vente à distance. Or la vente aux enchères, éminemment transnationale, justifierait parfaitement une régulation communautaire *a minima*.

Deuxième partie
Déclarations des groupes

Groupe de l'agriculture

Le recul qui affecte depuis quelque temps le marché français des enchères publiques dans le domaine de l'art doit nous inciter à nous interroger sur les raisons de cette situation. Certains incriminent les blocages inhérents à notre organisation administrative. D'autres invoquent le poids des taxes et de la fiscalité applicable à ce secteur de l'économie. D'autres encore citent la persistance de réglementations professionnelles héritées de l'histoire. Ils ont sans doute raison ... du moins en partie.

Notre système des enchères publiques nécessite certainement d'être toiletté afin de lui permettre de répondre avec plus de diligence aux contraintes évolutives du marché et de suivre avec une plus grande efficacité les déplacements de la clientèle. L'adaptation en droit interne de la directive « services », qui doit intervenir avant la fin décembre 2009, y contribuera assurément.

Mais aurons nous pour autant résolu toutes les difficultés des enchères publiques en France ? Que dire du développement inévitable des enchères en ligne ?

La réorganisation du marché des enchères publiques, entraînée par la transposition de la directive européenne, fera principalement le jeu, à n'en pas douter, des grandes sociétés européennes ou internationales de vente au détriment des professionnels indépendants. La minimisation des règles ne risque-t-elle pas de porter atteinte aux droits et à la sécurité des consommateurs ?

Dans le marché des enchères publiques, comme dans d'autres secteurs de l'économie, les acteurs doivent recouvrer une certaine liberté pour pouvoir exprimer tout leur potentiel économique. L'innovation et le dynamisme en dépendent. Pour autant, un minimum de règles demeure indispensable pour assurer la multiplicité du marché, la transparence des relations et la sauvegarde des intérêts du consommateur.

La libéralisation ne peut se concevoir que maîtrisée et encadrée.

Groupe de l'artisanat

À la veille de la transposition de la directive « services », la mise à plat du marché des enchères publiques est l'occasion de remédier à ses insuffisances, de simplifier son fonctionnement afin que les entreprises françaises puissent se préparer à la concurrence de nouveaux opérateurs étrangers.

Même si aujourd'hui, il est difficile d'apprécier l'ampleur des enjeux économiques et sociaux, il est certain que l'ouverture de ce marché peut contribuer au développement direct et indirect de pans entiers d'activités, à condition toutefois d'en maîtriser l'évolution.

Au regard des exigences de transparence et de sécurité, les ventes aux enchères offrent aujourd'hui le maximum de garanties tant au niveau du paiement du vendeur, de la livraison aux acheteurs, que de la qualité des biens soumis à adjudication, grâce à la présence d'un intermédiaire professionnel.

Malheureusement ces exigences sont de plus en plus remises en cause avec le développement des ventes par Internet, à en juger par la montée en puissance du volume d'objets de contrefaçon et les nombreux cas d'escroqueries dénoncés.

C'est la raison pour laquelle l'avis a raison de proposer un mode de régulation globale de ce marché, à condition toutefois qu'il apporte suffisamment de lisibilité et de garanties pour les consommateurs.

Exiger plus de transparence pour accroître l'efficacité économique de ce marché, faire appel au législateur pour sécuriser ce type de vente, appeler à une véritable qualification et des obligations de déontologie et de professionnalisme de la part des opérateurs sont des objectifs que le groupe de l'artisanat partage.

Toutefois, cet avis manque de réelle ambition en matière de préconisations dès lors qu'il prévoit seulement une régulation *a minima* du secteur des « e.enchères », un rôle normatif souple du régulateur indépendant et qu'il privilégie « les bonnes pratiques » à un code rigide de déontologie ou encore les systèmes déclaratifs aux régimes actuels d'autorisation, habilitation ou agrément préalable.

Ces dispositifs laxistes risquant de compromettre la confiance des consommateurs, il est fort probable que le développement des enchères publiques ne sera pas à la hauteur des attentes de cet avis.

Le groupe de l'artisanat s'est abstenu.

Groupe de la CFE-CGC

Les enchères publiques sont insuffisamment développées en France.

L'avis dresse un constat des nombreux handicaps que connaît notre pays en matière d'enchères.

C'est d'autant plus paradoxal que la France fournit de nombreux objets qui sont mis en vente sur d'autres places plus prestigieuses.

La saisine du gouvernement est une opportunité. Elle est l'occasion de créer les conditions économiques et sociales favorables au développement en France d'un marché dynamique des enchères, permettant de rivaliser avec Londres ou New-York.

Le groupe de la CFE-CGC retrouve ses propositions dans les domaines de la fiscalité, de la formation continue ou de la mise en place d'une autorité de régulation. L'avis propose aussi de développer les « e.enchères » en renforçant la confiance des consommateurs par une responsabilisation accrue des sites. La transparence doit être de règle dans ce domaine. Cela apportera une sécurisation accrue du marché et une protection des consommateurs.

La transposition de la directive sur la libéralisation des services aura des conséquences importantes. Cette transposition peut se faire *a minima* pour assurer la protection de certains acteurs. Mais ce serait dommage. Elle peut être aussi une opportunité pour dynamiser le secteur. Elle peut permettre l'ouverture des enchères volontaires à des domaines du secteur marchand. Mais il faut bien distinguer l'activité de la profession afin de libéraliser le marché tout en le sécurisant. Pour le groupe de la CFE-CGC, c'est l'activité qui doit être réglementée et non la profession.

L'avis souhaite la « création d'une industrie française des enchères ». Mais le groupe de la CFE-CGC estime que cet objectif ne doit pas passer par une « vigoureuse libéralisation des contraintes, barrières et réglementations » qui freinent aujourd'hui cette activité. Introduire plus de concurrence, alléger les prélèvements, faciliter le développement des sociétés de vente, déverrouiller les professions protégées, cela s'appelle du libéralisme. Le groupe de la CFE-CGC rappelle que la libéralisation des échanges n'est qu'un moyen et non une fin. Elle ne peut se concevoir sans une véritable régulation intégrant liberté du marché et respect des règles concernant les exigences sociales et éthiques.

Malgré cette divergence, le groupe de la CFE-CGC, compte tenu du travail important mené et de l'écoute attentive en section des différentes interventions de notre groupe, a voté l'avis.

Groupe de la CFTC

En tout premier lieu, le groupe de la CFTC a tenu à féliciter le rapporteur d'avoir réussi à nous familiariser avec cette pratique des enchères publiques, alors qu'en France son essor est nécessaire au redressement des activités liées aux marchés de l'art. En effet, Paris, qui était au premier rang de l'art dans les années 50, a vu aujourd'hui sa part se réduire fortement pour ne réaliser en un an que l'activité mensuelle de New-York.

Des évolutions insuffisantes sur certaines pratiques, de trop nombreux opérateurs ainsi que d'autres raisons ont conduit à un effondrement du marché. Il en est ainsi du faible usage des enchères en France, alors qu'une telle pratique allie transparence, faible coût d'intermédiation et prix optimum par une bonne mise en concurrence des offres et des demandes. Il est donc souhaitable de dynamiser le marché des enchères en France.

En conséquence, alors que toute amélioration des garanties est source de confiance, donc facteur de développement, il paraît important de, comme le présente le rapporteur, continuer à s'appuyer sur l'originalité française que constitue le tiers de confiance. En effet, ce régulateur indépendant apporte expertise, estimation et garantit la transaction. Il nous semble également essentiel pour l'avenir de ce secteur de sécuriser les enchères électroniques, notamment par un dispositif de régulation équivalent à celui utilisé pour les pratiques conventionnelles. En l'absence de telles précautions, c'est la réputation du marché tout entier qui pourrait en pâtir.

En tout état de cause, le modèle français des enchères pourrait être défendu par la France, au titre de sa prochaine présidence européenne.

Le développement des ventes aux enchères passera aussi sans doute par une libéralisation des recours, notamment en ouvrant cette pratique à tous les domaines du secteur marchand et certaines opérations non judiciaires à la concurrence. Le groupe de la CFTC regrette, comme le rapporteur, qu'il n'existe pas de portail Internet géré par le ministère de la Justice qui permettrait de recenser toutes les annonces d'enchères judiciaires. C'est une lacune qui pourrait être comblée. De même, il serait souhaitable de rapprocher les opérateurs français des conditions internationales et de lever, par exemple, l'interdiction faite aux maisons de ventes volontaires de vendre des biens neufs ou d'offrir des services complémentaires aux clients, tout en évitant que la liberté de circulation des services soit l'occasion d'un dumping social, notamment d'opérateurs dispensés de la qualification exigée en France.

Le groupe de la CFTC adhère à la préconisation du rapporteur concernant un régulateur indépendant, organisé en plusieurs collèges, doté d'un rôle normatif souple et s'appuyant sur un code de déontologie favorisant les bonnes conduites. Alors le recours aux enchères pourrait être libéralisé et ouvert à tous les domaines du secteur marchand.

En outre, des simplifications, ainsi qu'une plus grande marge de manœuvre octroyée aux professionnels pourraient remédier en partie aux problèmes rencontrés. La transposition de la directive « services » pourrait être une opportunité à saisir, pour sortir d'une transposition *a minima* et différencier et clarifier, notamment d'un point de vue comptable, la distinction entre les ventes « non volontaires » et les ventes « volontaires », les deux pouvant alors, sans risque de confusion, être assurées par les mêmes opérateurs dont le professionnalisme est reconnu.

Un autre frein semble expliquer le déclin de la place d'intermédiation de Paris par rapport aux places de New-York et de Londres, il s'agit de la fiscalité dont le différentiel « prélèvement obligatoire », lorsqu'il existe, joue d'autant plus fortement en défaveur des transactions d'art aux enchères sur le marché français que cette activité est fortement volatile. En conséquence, il semble important de simplifier les taxations voire d'alléger les coûts que représente l'importation pour que la place de Paris, tout en préservant la protection sociale des artistes, conserve la compétitivité de ce secteur. Un marché français plus attractif fiscalement et réglementairement constituerait un atout pour le développement de toute la panoplie des métiers liés à l'art, à sa création, à sa vente et aussi à sa restauration.

Le groupe de la CFTC, approuvant l'essentiel des propositions, a voté l'avis.

Groupe de la CGT

Au-delà du seul marché de l'art, une multiplicité de biens sont proposés aux enchères. Celles-ci sont réalisées par de nombreux opérateurs aux statuts très divers selon des techniques précises portant la marque de notre histoire. Le dispositif est complexe : pour l'essentiel, le statut de l'opérateur détermine le statut de l'opération réalisée. Les enchères sur Internet se sont développées rapidement, avec de nombreux cas d'escroqueries et de fraudes diverses. Le besoin d'une régulation sur l'ensemble du marché apparaît évident.

Même s'il n'existe pas de données consolidées, le rapport estime néanmoins à environ 3 à 4 milliards d'euros le marché des enchères publiques. En valeur, 52 % des ventes volontaires mobilières concernent le marché de l'art.

Le débat a beaucoup porté sur la fiscalité applicable au marché de l'art, le droit de suite et les cotisations sociales des artistes plasticiens. La fiscalité indirecte est jugée particulièrement pénalisante, l'avis demande donc que la présidence française de l'Union européenne inscrive dans ses priorités l'objectif de dresser un bilan du statut des biens culturels, du point de vue fiscal et réglementaire et notamment de la 7^{ème} directive TVA. La CGT rappelle qu'elle est favorable à une harmonisation de la fiscalité indirecte.

Le droit de suite, quant à lui, est une des composantes du droit d'auteur, il est conforté par la directive de 2001. Le fait que la Grande-Bretagne ait obtenu une dérogation jusqu'en 2010 ne doit pas conduire à le remettre en cause dans les autres pays européens. La mesure d'allègement de charge proposée n'est donc pas opportune, car elle a déjà eu lieu en avril 2007 et fragiliserait davantage la protection sociale des artistes plasticiens.

Profiter de la transposition de la directive « services » pour remettre à plat la législation française des enchères publiques impose de s'interroger à nouveau sur cette directive controversée. On se souvient que la proposition initiale de la Commission d'appliquer aux services le droit du pays d'origine avait été modifiée sous la pression de la société civile. D'autres questions avaient rencontré des réponses moins claires et se trouvent aujourd'hui dans les options de transposition.

Le CESE avait souhaité que le champ d'application de la directive et les dérogations qu'elle prévoit soient définis de manière claire et précise. Il en est ainsi des activités participant de l'exercice de l'autorité publique, visées par l'article 45 du Traité. La Commission demeure attachée à une vision restrictive, alors que les parlementaires ont introduit des modifications concernant des professions complètes. Les États membres sont donc conduits, dans le cadre de la transposition, à revoir les conditions d'établissement des opérateurs, les obligations déclaratives et les pouvoirs de sanction du régulateur concernant notamment les garanties ou cautions et la qualification.

Autant de points qui appellent à la vigilance pour que le consommateur et les opérateurs y gagnent en lisibilité et en garanties. De même, il est important que le régulateur puisse sanctionner tout abus de libre prestation de service.

Pour éviter tout dumping social des opérateurs en libre prestation de service, l'avis propose que les pouvoirs publics incitent les partenaires sociaux à élaborer un droit social conventionnel, les accords ainsi conclus étant ensuite étendus à tous les opérateurs. La CGT partage cette préoccupation mais, comme le montre le dossier Laval, la préconisation implique que le dispositif s'inscrive bien dans un cadre d'ordre public social.

Pour développer le recours aux enchères, l'avis propose différentes mesures et suggère que l'État et les collectivités ou établissements publics fassent appel plus souvent à ce mode d'acquisition et de vente. Mais en quoi la transformation de la direction des Domaines en agence développerait-elle les enchères ? La privatisation de ce service a souvent été annoncée et en 2000, une expérimentation a été menée dans la région lyonnaise où toutes les ventes mobilières de l'État ont été confiées pendant trois ans à des sociétés de ventes privées. L'expertise de l'Inspection générale des finances a conclu à une moindre performance du privé et l'expérience a été abandonnée. Pourquoi y revenir ?

La CGT partage certains objectifs et propositions de l'avis mais nous demeurons dubitatifs sur certaines préconisations et opposés à d'autres qui peuvent préfigurer une transposition très libérale de la directive « services ». Le groupe de la CGT s'est abstenu.

Groupe de la coopération

En passe de perdre le rang de capitale mondiale de la mode, du marché de l'art, et face à une concurrence accrue dans le secteur de l'industrie du luxe, la France ne peut et ne doit, « se résigner au déclin » concernant le marché des enchères publiques. Ce secteur représente pourtant une activité économique importante qui participe au rayonnement de notre pays. Au-delà du segment « prestige », cette activité concerne aussi, et de plus en plus, des biens de prix et de nature différents, auxquels ont ainsi accès un nombre croissant de Français. Le développement des enchères *via* Internet en est l'illustration la plus visible.

Le groupe de la coopération partage le constat selon lequel cette perte de leadership repose sur des obstacles réglementaires et surtout sur une fiscalité dissuasive dans le cadre d'un marché de plus en plus ouvert. Le groupe considère également nécessaire d'adopter une approche résolument offensive afin de retirer les bénéfices de la transposition de la directive « services » d'ici le 31 décembre 2009. L'ouverture accrue du marché avec l'arrivée d'opérateurs étrangers rend en effet indispensable des mesures de simplification réglementaire et bien sûr d'allègements fiscaux.

Les échanges au sein de la section ont peut-être amoindri cette ambition initiale et le groupe le regrette. Certes, des craintes se sont exprimées, mais augmenter l'attractivité de la place de Paris générera un chiffre d'affaires supplémentaire, donc une recette fiscale plus forte. De plus, renforcer la place de Paris aura également une incidence non négligeable sur d'autres métiers, l'hôtellerie et la restauration pour ne citer qu'eux.

En outre, il conviendrait également d'encourager au travers de la fiscalité la constitution de petites collections particulières ; il n'y a pas de grande collection sans petits collectionneurs.

Cette orientation est d'autant plus nécessaire que l'avis insiste sur le besoin d'accompagner ces évolutions fiscales par la mise en place d'une véritable instance de régulation. Ce régulateur, indépendant, devra notamment assurer le respect des règles déontologiques par les acteurs du marché. L'avis insiste aussi et cela est parfaitement justifié, sur la nécessité d'être attentif au risque de dumping social.

Autre point, sur lequel le groupe de la coopération est en accord : les opérateurs qui travaillent aujourd'hui sur ces marchés doivent s'adapter à la nouvelle donne. Le marché n'est pas fait par les opérateurs mais par les clients. Et le client, il faut le séduire. Ces opérateurs sont multiples et différenciés, ils obéissent souvent à une logique très individualiste. Ils doivent se regrouper et acquérir une dimension économique suffisante pour peser face à leurs futurs concurrents et répondre aux besoins de leurs clients.

Enfin, l'avis souligne fort justement la montée en puissance du recours aux nouvelles technologies. La France ne doit pas rester à l'écart de ces évolutions. Il conviendrait ainsi de moderniser l'hôtel Drouot en se dotant des mêmes outils de partage de l'information que ceux dont disposent les grandes places comme New-York, Londres ou Hong-Kong.

Le groupe de la coopération a voté en faveur de l'avis.

Groupe des entreprises privées

À travers cet avis, le rapporteur nous a permis d'appréhender les difficultés d'un secteur d'activité aux enjeux économiques importants, mais surtout a cherché à poser les bases d'une réforme d'ensemble du secteur des enchères publiques en France. À ce titre, le groupe des entreprises privées souhaite l'en remercier.

Le marché des ventes d'art constitue, à lui seul, près de 50 % des ventes aux enchères. Or il est en très fort déclin. La France, qui était au premier rang dans les années 50, ne représente plus désormais que 6,5 % du marché mondial.

Pour redynamiser cette activité, il est donc indispensable de réagir et pas seulement par de simples « saupoudrages ».

Pour ce faire, le rapporteur propose de profiter de l'opportunité de la transposition de la directive « services » pour réaliser une véritable réforme d'ensemble.

Le groupe des entreprises privées approuve cette manière de faire.

Les pistes de réflexions avancées permettent de créer les conditions d'une évolution de la profession en la libéralisant plus, tout en maintenant une grande sécurité du système par la création d'une autorité de régulation.

L'avis propose aussi des mesures fiscales pour réduire les handicaps européens ou propres à notre pays.

Le rapporteur souhaite que la création d'un environnement plus favorable incite les acteurs, et particulièrement les commissaires-priseurs, à accélérer la modernisation de la profession, faute de quoi l'activité continuera de périlcliter. Le groupe des entreprises privées partage cet appel fort, considérant que les conditions d'un redressement du secteur sont clairement tracées.

C'est pourquoi le groupe des entreprises privées a voté l'avis.

Groupe des entreprises publiques

Ces documents permettent de prendre conscience de plusieurs points importants concernant ce secteur de notre économie.

Notre groupe tient à souligner l'importance du secteur des ventes aux enchères en termes de nombre d'acteurs concernés, d'emplois et de chiffre d'affaire réalisé tout en constatant simultanément son déclin au moins relatif, la comparaison entre New-York et Paris étant de ce point de vue accablante.

On est également frappé par la multiplicité des acteurs, l'émiettement du marché, par les nombreuses contraintes réglementaires et les freins qu'elles constituent pour partie à l'émergence indispensable d'intervenants d'une puissance comparable à celle de leurs concurrents étrangers. L'ensemble laisse entrevoir un secteur économique déjà affaibli et peu apte à saisir les opportunités que peuvent lui procurer les atouts dont il bénéficie, du fait notamment de l'image qui reste attachée à notre pays dans ce domaine.

Le groupe des entreprises publiques souscrit ainsi pleinement à l'une des orientations majeures de l'avis qui est d'utiliser le projet de directive « services » de l'Union européenne comme un levier de modernisation de ce secteur. Dans cette perspective, il propose la mise en œuvre d'une réforme complète, de préférence à des ajustements qui laisseront toujours subsister, voire qui accroîtront pour de nombreux utilisateurs, la difficulté à bien comprendre le fonctionnement des enchères publiques.

Deux autres mesures nous paraissent particulièrement judicieuses.

La première *vise à encourager et développer le recours aux enchères sous deux formes :*

- ***Inciter les entités soumises au code des marchés publics à donner davantage l'exemple de recourir aux enchères :***
 - l'État et les collectivités ou établissements publics pourraient recourir davantage aux enchères pour vendre leurs biens déclassés ou pour acheter des biens ou services. Il existe le service des Domaines pour presque exclusivement des biens mobiliers et ayant appartenu à l'État. Peut-être pourrait-on envisager de transformer le service des Domaines en agence autonome. On pourrait de même encourager les enchères par les personnes publiques pour leurs achats de fournitures en adaptant le code des marchés publics.
- ***Favoriser l'émergence de portails Internet d'annonces d'enchères pour populariser le recours aux enchères et accroître leur transparence :***
 - l'État qui est responsable *in fine* du bon déroulement des enchères judiciaires comme des enchères domaniales devrait ainsi favoriser une plus grande publicité des enchères dont il assure la régulation, grâce à l'outil que constitue Internet. Un portail Internet géré par le ministère de la Justice pourrait à cet effet permettre de centraliser toutes les annonces d'enchères judiciaires quels que soient les opérateurs.

En proposant ces mesures, l'avis se situe délibérément dans la perspective du développement du marché, au surplus sur un segment souvent peu connu car l'on assimile le domaine des enchères publiques plutôt à celui du marché de l'art.

Sur ce point son intérêt est double.

Dans la perspective ainsi créée d'un marché plus profond et dynamique, la seconde mesure vise à ***encourager l'émergence d'une « industrie » française des enchères en levant les obstacles au regroupement des acteurs*** : l'atomisation en « études » est la résultante de siècles de législation qui faisait du commissaire-priseur ou du notaire, des officiers ministériels. Avec la réforme, on a assisté à la création d'autant de SVV qu'il y avait d'études. Les SVV, privées de fonds de commerce et de baux commerciaux à cause de leur objet civil, sont bridées par rapport à des sociétés commerciales. Pour peser sur le marché des enchères, tant de l'art que des ventes industrielles, il faut pour concurrencer les géants étrangers des opérateurs d'une taille critique, capables de lever des capitaux, d'investir, de communiquer, de projeter des ventes hors de France... c'est un échec de la loi 2000 qu'il faut chercher à redresser.

L'État a sa part de responsabilité dans la double mesure où il n'a pas adapté le statut juridique des SVV à cette perspective et où il n'a jamais incité les opérateurs à se regrouper.

La faculté des sociétés de ventes volontaires de devenir des sociétés commerciales de plein exercice et la mobilisation du ministère de l'Économie (direction générale des entreprises) pourraient ainsi être de nature à accompagner un effort de regroupement de la profession, notamment sur la place de Paris.

Notre groupe soutient également les mesures qui cherchent une solution aux difficultés, non dans le renforcement de mesures protectrices, mais dans des efforts organisés pour développer le marché et y assurer une présence efficace des entreprises françaises.

Le groupe des entreprises publiques a voté l'avis.

Groupe des professions libérales

Un marché des enchères publiques en panne, de multiples opérateurs exerçant sur un marché étroit, avec des statuts différents pour des enjeux économiques insoupçonnables... tel est le contexte de l'avis.

Les handicaps et les freins sont connus, la section les a recensés. La transposition en droit français de la directive « services » doit être l'occasion de revoir les règles de fonctionnement de ce marché, de remédier à certaines insuffisances, de redonner des marges de manœuvre aux professionnels au bénéfice du consommateur.

En effet, par méconnaissance des acteurs et des règles du jeu des enchères publiques, l'opinion peut ressentir une impression d'opacité. À cela s'ajoute parfois un vécu douloureux de ventes aux enchères judiciaires.

La réforme de 2000 a partiellement anticipé la remise à plat qui sera imposée par la transposition de la directive « services ». En autorisant les sociétés de ventes volontaires à intervenir sur ce marché, les commissaires-priseurs ont perdu une partie importante de leurs activités. Qu'aujourd'hui, un même opérateur (notaire, huissier de justice ou société de ventes volontaires) puisse réaliser avec la même structure des opérations des deux natures (volontaires ou judiciaires), cela ouvre à la concurrence. Cela n'exclut pas de s'assurer de la qualité de l'habilitation accordée aux sociétés de ventes volontaires et de l'existence d'une comptabilité séparée.

Le rapporteur suggère de mettre à l'étude l'ouverture à la concurrence des ventes aux enchères volontaires d'immeubles. C'est oublier que ces ventes doivent passer par un officier public ministériel (le notaire) en l'état actuel du droit. C'est la garantie pour l'acquéreur que le bien à vendre ne fait pas l'objet d'une hypothèque, d'une expropriation, d'un plan d'occupation des sols qui mettrait en péril le bien, ou toute autre servitude !

Car il ne faut pas perdre de vue la protection du consommateur et la garantie du professionnalisme des acteurs... on peut toujours arguer que la prestation d'un intermédiaire représente un surcoût. Les professionnels libéraux préfèrent parler de valeur ajoutée correspondant à la bonne exécution de l'opération. Car on peut construire sans architecte, on peut s'auto-médicamer jusqu'à l'accident, ce dont personne n'est responsable civilement. Par une politique du moins, on aboutit à une politique du moins bien. Est-ce cela que nous voulons ? Dans le cas d'une vente aux enchères judiciaire conduite à la barre des tribunaux, il est incontestable que la présence d'un avocat est une sécurité pour l'enchérisseur même si les opérateurs doivent apporter des garanties. On évite ainsi de nombreux contentieux ! C'est pourquoi le groupe des professions libérales a déposé un amendement sur ce point.

À première vue, réaliser un marché unique des enchères volontaires en France relève de l'exploit avec sa variété d'opérateurs et l'hétérogénéité de leurs statuts. Mais le service n'est pas le même entre la vente volontaire - qui est du domaine privé - et la vente publique ordonnée par une décision de justice. Mettre en œuvre une ouverture à la concurrence communautaire, pourquoi pas, mais dans le seul marché de ventes volontaires et en s'entourant de multiples précautions.

Le groupe des professions libérales n'est pas opposé à la poursuite de la réforme concernant les sociétés de ventes volontaires qui sont à objet commercial. Mais il faut savoir que les opérateurs, par nature différents, dépendent de régulateurs différents : les officiers publics ministériels doivent, par exemple, respecter des règles de déontologie et sont régis par leurs ordres professionnels. Pour nous, les règles déontologiques doivent prévaloir pour tous. Le rapporteur préconise un régulateur unique, indépendant, apportant toutes les garanties d'impartialité et de recours, nous y sommes favorables sous réserve qu'il ne soit pas à la fois juge et partie.

Dynamiser le secteur en accompagnant la mutation des acteurs doit se faire, selon nous, en s'assurant de la loyauté et de l'indépendance des acteurs, de leur capacité d'expertise, de leur capacité à donner des conseils, en s'assurant de la garantie offerte par le « tiers de confiance » et du respect des règles du jeu déontologiques. Par expérience, nous sommes inquiets d'une libéralisation totale du marché et privilégions la qualification professionnelle de l'opérateur, à la régulation de l'activité. L'exemple des contentieux croissants en matière d'enchères par Internet devrait donner à réfléchir sur l'absence de tiers de confiance.

D'un point de vue théorique, le système des enchères est sans doute l'un des meilleurs moyens pour procéder au rapprochement de l'offre et de la demande. Il doit permettre de fixer les prix de façon optimale. La collectivité a intérêt pour les acheteurs au développement de la confiance dans les enchères ; pour les vendeurs, elle a intérêt à optimiser fiscalement cette activité, tout spécialement dans le marché de l'art, si l'on veut éviter qu'il ne nous échappe totalement. Le rapporteur ayant pris en compte son amendement et la section l'ayant adopté, le groupe des professions libérales a voté l'avis.

Groupe de l'UNAF

La présente saisine porte sur un domaine d'activité fort réglementé puisqu'en fonction des acteurs, les modes de fonctionnement, les niveaux de rémunération et le mode de régulation peuvent être différents.

La complexité du sujet explique sans doute les temps de réflexion de la section des finances et la nécessité de rédiger préalablement un rapport à cette présente saisine gouvernementale. Le groupe de l'UNAF félicite donc le rapporteur pour son souci constant de rendre cet avis lisible et assorti de propositions pertinentes.

Contrairement à une idée souvent reçue, le marché des enchères se résume de moins en moins au marché de l'art ou à telle ou telle nécessité de cession patrimoniale : il constitue un mode d'échange économique banalisé couvrant l'ensemble des secteurs.

Dans un contexte global de réformes, le marché des enchères publiques en France doit donc assurer sa propre évolution, à la fois sur le plan économique et réglementaire, mais aussi par rapport à un marché devenu mondial depuis près d'une décennie.

Faut-il rappeler à ce sujet la révision générale des politiques publiques et aussi le rapport Attali, même si celui-ci fait débat ?

La directive « services » de l'Union européenne doit être transposée pour le 31 décembre 2009. Il est donc urgent que les pouvoirs publics veillent à faire évoluer les diverses réglementations pour les unifier et adapter leur mode de régulation. Rappelons que le marché français des enchères a régressé de 80 % en cinquante ans.

Au XXI^e siècle, il n'est plus possible de laisser perdurer une législation datant pour certaines de ses dispositions du XVII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où la France était essentiellement agricole et le patrimoine plus particulièrement foncier.

Aujourd'hui, les familles sont davantage concernées par un accès volontaire au monde des enchères publiques, soit à l'occasion d'un partage, soit d'une liquidation de communauté, plus que sur le mode de la saisie, même si cette réalité existe encore. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que l'accès aux enchères publiques soit développé.

À cet égard, il convient de rappeler qu'au cours des années quatre-vingt, l'UNAF avait conclu un accord avec le Crédit Foncier pour faire en sorte que la vente aux enchères publiques ne soit pas faite au détriment des familles surendettées.

Nous approuvons donc les propositions visant à déverrouiller les statuts, favoriser l'égalité de concurrence entre les acteurs, étendre les domaines d'activité et donc développer le marché des enchères en lui redonnant un « marché intérieur ».

Bien entendu, la sécurité des intervenants au marché ne devra pas être bradée, tandis que la notion de « tiers de confiance » devra faire l'objet d'une évolution profonde pour être préservée, grâce à une organisation rénovée des professionnels concernés et à une régulation placée sous l'autorité des pouvoirs publics.

À ce sujet, le groupe de l'UNAF insiste plus particulièrement sur la sécurisation des consommateurs dans les « e.enchères », dont le volume des affaires fait l'objet d'une croissance forte et qui ne bénéficie pas à ce jour de règles adaptées.

En conclusion, le groupe de l'UNAF a voté favorablement cet avis, car il peut constituer une contribution significative aux nécessaires réformes.

ANNEXE À L'AVIS

SCRUTIN

Scrutin sur l'ensemble du projet d'avis

Nombre de votants.....172

Ont voté pour.....99

Se sont abstenus.....73

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour : 99

Groupe des associations - Mme Arnoult-Brill, MM. Da Costa, Leclercq, Pascal, Roirant.

Groupe de la CFE-CGC - Mme Dumont, MM. Garnier, Saubert, Van Craeynest, Mme Viguiier.

Groupe de la CFTC - MM. Coquillion, Fazilleau, Louis, Mme Simon, M. Vivier.

Groupe de la coopération - Mme Attar, MM. Budin, Dezellus, Fritsch, Prugue, Verdier, Zehr.

Groupe des entreprises privées - M. Buisson, Mme Clément, MM. Creyssel, Daguin, Mme Felzines, MM. Gardin, Gautier-Sauvagnac, Ghigonis, Gorse, Jamet, Lebrun, Lemor, Marcon, Mariotti, Mongereau, Pellat-Finet, Placet, Roubaud, Salto, Schilansky, Simon, Talmier, Tardy, Veysset, Mme Vilain.

Groupe des entreprises publiques - MM. Ailleret, Blanchard-Dignac, Brunel, Chertier, Dupont, Mme Duthilleul, M. Gadonneix.

Groupe des Français établis hors de France, de l'épargne et du logement - Mme Bourven, MM. Cariot, Clave, Feltz.

Groupe de la mutualité - M. Caniard.

Groupe de l'Outre-mer - Mme André, M. Kanimoa, Mme Moustoifa, MM. Omarjee, Osénat, Paoletti, Penchard, Radjou.

Groupe des personnalités qualifiées - MM. d'Aboville, Aurelli, Cannac, Mme Cuillé, MM. Decagny, Dechartre, Mme Douvin, MM. Ferry, Figeac, Gentilini, Geveaux, Mme Kristeva-Joyaux, MM. de La Loyère, Mandinaud, Massoni, Nouvion, Pasty, Roulleau, Steg, Mme Tjibaou, M. Vigier.

Groupe des professions libérales - MM. Capdeville, Maffioli, Mme Socquet-Clerc Lafont, M. Vaconsin.

Groupe de l'UNAF - Mme Basset, MM. Brin, Édouard, Fresse, Guimet, Mmes Lebatard, Therry.

Se sont abstenus : 73

Groupe de l'agriculture - MM. Bailhache, Barrau, Baucherel, Bayard, de Beaumesnil, de Benoist, Boisgontier, Boisson, Canon, Cartier, Cazaubon, Mme Cornier, MM. Ducroquet, Lemétayer, Lépine, Lucas, Marteau, Meurs, Pelhate, Pinta, Thévenot, Vasseur.

Groupe de l'artisanat - MM. Alméras, Dréano, Duplat, Griset, Lardin, Martin, Paillason, Perrin.

Groupe de la CFDT - M. Bérail, Mme Collinet, MM. Heyman, Jamme, Le Clézio, Legrain, Quintreau, Mme Rived, M. Toulisse, Mme Tsao, MM. Vandeweege, Vérollet.

Groupe de la CGT - Mmes Bressol, Crosemarie, M. Delmas, Mme Donneddu, M. Durand, Mmes Geng, Hacquemand, MM. Mansouri-Guilani, Michel, Rozet, Mme Vagner.

Groupe de la CGT-FO - MM. Bécuwe, Bilquez, Bouchet, Mme Boutaric, MM. Devy, Mazuir, Mmes Peikert, Perray, Pungier, MM. Quentin, Rathonie, Reynaud, Mme Videlaïne.

Groupe des personnalités qualifiées - Mme Dieulangard, MM. Duharcourt, Masanet, Obadia, Mme Rolland du Roscoät, MM. Slama, Sylla.

RAPPORT

**présenté au nom de la section des finances
par M. Pierre Simon, rapporteur**

Par lettre du 7 mai 2007, le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social sur *Le marché des enchères publiques en France*.

Le Bureau du Conseil économique et social a confié à la section des finances la préparation de ce projet d'avis. La section a désigné M. Pierre Simon comme rapporteur.

Pour son information, la section a entendu les personnalités suivantes :

- M. Christian Giacomotto, président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- M. François Curiel, président-directeur général de Christie's Europe ;
- M. Christian Jean Dit-Cazaux, commissaire priseur à Bordeaux ;
- M. Alexandre Menais, directeur juridique d'eBay France ;
- Maître Pierre Bazaille, président de l'Institut notarial de l'immobilier ;
- Maître Guy Chezeaubernard, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice, assisté par MM. Richard et Bary, trésorier adjoint et permanent de la Chambre nationale des huissiers de justice ;
- M. Joël Léauté, directeur de la direction nationale des interventions domaniales.

Le rapporteur remercie également toutes les personnalités avec lesquelles il a eu des entretiens lui permettant d'enrichir son analyse (*cf.* liste en annexe).

Enfin, il a pu utilement compléter son information en assistant à des ventes aux enchères publiques, mobilières (à Drouot) et immobilières (judiciaires et notariales).

Les sections du cadre de vie et des activités productives, de la recherche et de la technologie ont été associées à ces travaux.

La technicité du sujet a conduit la section des finances à joindre à l'avis demandé un rapport court afin d'éclairer le débat.

INTRODUCTION

Juridiquement, les enchères publiques peuvent se définir comme l'offre publique d'un bien après appel public à la concurrence, remportée par l'intéressé ayant porté la meilleure enchère, désigné comme l'adjudicataire, selon des modalités objectives d'adjudication de la vente connues à l'avance du public. Cette définition emporte deux conséquences : premièrement, la vente « publique » se distingue fondamentalement de la vente de gré à gré, dans laquelle la vente demeure la conclusion d'une négociation entre deux parties ayant échangé leur consentement, même si le contrat d'adhésion s'est généralisé ; deuxièmement, cette définition très large peut faire penser que les appels d'offres sous plis cachetés des marchés publics, de même que la bourse, où s'échangent des valeurs mobilières fongibles, s'apparentent aux enchères mais là s'arrête l'analogie. En tout état de cause, une caractéristique apparaît commune à toutes les formes d'enchères : la nécessité de transparence et d'égalité.

Le présent avis se limitera aux formes traditionnelles d'enchères qui font l'objet d'une forme de régulation. Faute de temps, le cas très spécifique des enchères de produits agricoles ou de produits de la mer ne sera pas examiné. Au demeurant, ces enchères sont régulées de manière interprofessionnelle et par le droit communautaire ; elles ne sont ouvertes qu'à des professionnels. Elles sont donc, moins que d'autres, concernées par la transposition de la directive « services » qui est l'un des objets de cette saisine. Toutefois, les montants ainsi traités sont très importants en volume et il serait sans nul doute utile de s'y intéresser ultérieurement.

Les enchères publiques sont une très ancienne technique de vente liée à l'histoire de l'humanité. Elles sont connues depuis l'Antiquité : la profession d'« *auctionator* » prend essor dans l'empire romain. Sous Saint-Louis, en 1254, apparaît pour la première fois une réglementation de ces ventes, confiées à des huissiers royaux ; pour protéger les corporations de commerçants vendant des biens neufs, ils ne reçoivent toutefois que le droit de vendre des biens d'occasion. Ainsi naquit l'interdiction de vendre aux enchères des objets neufs. En 1556, Henri II singularise la profession de « priseur-vendeur », ancêtre du commissaire-priseur, et lui confère un monopole. Depuis le XV^e siècle, les immeubles étaient, quant à eux, adjugés à la bougie par les notaires royaux du Châtelet. Ainsi naquit la distinction entre deux catégories d'officiers publics procédant aux ventes aux enchères et la séparation entre ventes d'immeubles et de meubles. Dès 1807, est établi à Paris un lieu de vente unique des meubles, situé à l'hôtel Drouot depuis 1852, ce qui crée une place de marché unique en Europe. Enfin, l'ouverture à la concurrence communautaire a nécessité une importante réforme de la profession de commissaire-priseur en juillet 2000.

Traditionnellement, s'est développée en France pour les biens d'occasion la technique des enchères montantes (*cf.* glossaire en annexe) dans lesquelles, au-delà de la mise à prix par un directeur des ventes, chaque intéressé offre publiquement successivement un prix plus élevé, tout en respectant une surenchère minimum (aussi appelé incrément minimal). S'agissant des biens périssables, la technique des enchères descendantes est plus répandue. Il existe d'autres techniques d'enchères comme la vente à la bougie... L'histoire explique encore que les parties ont toujours eu recours pour l'organisation et le déroulement de leurs enchères à un intermédiaire, autrefois officier ministériel quel que soit le type de vente, aujourd'hui société de forme commerciale s'agissant des ventes volontaires mobilières. Cet arbitre de la vente, « tiers de confiance », est la pierre angulaire du système. Le recours à un intermédiaire est assez universellement partagé, ce qui n'exclut pas l'existence et le développement de modes semi-directs ou inversés. En effet, on rencontre avec le développement du média Internet des vendeurs qui organisent les enchères par le truchement de plateformes virtuelles les affranchissant du recours à un tiers. Les enchères inversées sont celles dans lesquelles l'acheteur potentiel soumet lui-même une demande selon la technique des enchères descendantes.

En termes d'aura, les enchères jouissent d'une image forte mais paradoxale. Les médias accordent une grande importance aux résultats des ventes aux enchères d'art de prestige. Or, beaucoup de consommateurs n'en entendent parler qu'à cette occasion. Pourtant, s'il n'existe aucune donnée, on peut dire que les enchères touchent tous les publics, toutes les bourses et tous les prix adjugés et sont loin de concerner le seul « marché de l'art ». On achète aux enchères un bibelot, une voiture d'occasion, un ordinateur, une bouteille de vin... Certainement, Internet contribue-t-il à populariser le concept des enchères, un grand opérateur, eBay, revendiquant 10 millions d'utilisateurs en France. Malgré tout, les enchères demeurent encore trop souvent méconnues. Un sondage effectué en 2000 indiquait que 80 % des consommateurs n'avaient jamais pratiqué d'achat en ventes aux enchères, constat qui rejoint un poids macro-économique pouvant même sembler marginal. Les domaines analysés au présent avis représentent 3 à 4 milliards d'euros d'échanges de biens.

Les enchères publiques présentent pourtant un certain nombre d'avantages qui méritent l'intérêt des pouvoirs publics. C'est, d'un point de vue qui n'est pas que théorique, le mode d'échange de biens ou de services qui permet une fixation du juste prix du marché par une confrontation publique entre l'offre et la demande. À l'aune de l'importance qu'a pris dans notre société moderne le principe de libre-concurrence, notamment dans la lutte contre l'inflation, il n'est pas anodin, pour le marché et les consommateurs, comme pour un État régulateur, d'encourager ce canal d'échanges. Comme nous le verrons, les enchères publiques représentent une activité économique non négligeable et dont les retombées économiques ne doivent pas être sous-estimées. Une autre vertu des enchères publiques comme mode de transmission de la propriété, qui intéressera davantage l'État mais en réalité sert l'intérêt bien compris des acteurs

des marchés, est sa transparence. Les enchères étant « publiques », les transactions et leur mode de conclusion échappent à toute opacité.

Après avoir analysé brièvement le fonctionnement des enchères publiques en France, les atouts de ces marchés et leurs handicaps, le Conseil économique et social propose de tirer profit de l'impact de la directive européenne « services » sur les prestataires d'enchères pour modifier substantiellement, à l'occasion de sa transposition en droit français, les règles en vigueur afin de permettre un essor de cette technique de vente et dynamiser ce mode d'échange des biens, potentiellement créateur de richesse et d'emploi, protecteur du consommateur et peut être facteur de modération de l'inflation.

I - LE MARCHÉ DES ENCHÈRES EST UN MARCHÉ PLURIEL AUX MULTIPLES ACTEURS

1. Un marché pluriel

1.1. Ventes volontaires et ventes forcées

Cette première distinction est le produit de l'histoire française. Si jusqu'à la loi de 2000, elle n'existait pas à proprement parler, c'est parce pendant cinq siècles les ventes aux enchères étaient le monopole d'officiers ministériels relevant du contrôle, pour la période moderne, de l'autorité judiciaire. On ne se posait donc pas la question du caractère forcé ou volontaire des ventes. Les règles du marché unique européen ont progressivement conduit à devoir séparer les activités relevant de l'exercice de l'autorité publique (art. 45 du Traité des communautés européenne (TCE) de celles relevant de la liberté du marché. Les premières - ventes ordonnées sur décision de justice ou en vertu de la loi - sont demeurées hors-concurrence et la profession de « commissaire priseur judiciaire », qui en reçut le monopole, est née par scission en 2000 de l'ancienne profession de commissaire-priseur. Les autres ventes, dites volontaires, doivent être « librement » opérées. Encore les ventes volontaires d'immeubles relèvent-elles toujours du monopole des notaires. Les ventes judiciaires et assimilées, telles les ventes sur gage, réalisées par les crédits municipaux, et les autres ventes forcées (on peut y ranger les ventes de saisies douanières) présentent des fortes spécificités et participent des voies d'exécution de la justice. Tantôt exécutées par des auxiliaires de justice, tantôt par la justice elle-même (audience des criées pour les biens immobiliers), tantôt par l'administration (Domaine, Douanes), elles demeurent économiquement plus marginales que les ventes volontaires (*cf. infra*). Les commissaires-priseurs judiciaires ayant reçu le droit de créer une Société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (SVV) - ils sont 86 % dans ce cas en 2006 -, on observe qu'en moyenne l'activité judiciaire n'entre que pour 20 à 30 % dans cette double activité réunie. Cette proportion varie beaucoup selon la localisation. Cette mission du service public de la justice a une importance en région. Les courtiers de marchandises en gros en tirent leur revenu principal.

Enfin, il faut souligner l'importance des ventes aux enchères pour la défense des droits des créanciers à recouvrer correctement leurs créances.

Schéma 1 : Schéma simplifié de la distinction entre ventes

Ventes volontaires	Ventes non volontaires	
Liberté d'aliéner	La loi impose le format de la vente	L'autorité judiciaire impose l'aliénation
Libre-concurrence	?*	Hors concurrence
Marché	?*	Service public

* ce point d'interrogation marque le doute qui peut naître sur le fait que la vente relève ou non de l'article 45 du Traité CEE

Par soustraction, si l'on peut dire, sont volontaires toutes les autres ventes aux enchères. En réalité, cette *summa divisio* n'est pas évidente : où se situent les ventes des Domaines (50 000 lots par an) dans lesquelles l'État aliène librement ses biens déclassés sous forme d'enchères ou vend de la même manière les biens provenant de successions vacantes (environ 6 000 successions par an pour 70 millions d'euros) ? De même, comment qualifier les ventes effectuées par les crédits municipaux avant l'échéance du prêt sur gage ou encore les nombreux cas d'aliénation de biens pour lesquels c'est la loi qui prescrit la forme d'une vente aux enchères mais sans intervention du juge¹ ? Car, en principe, les ventes volontaires obéissent à toutes les règles de l'économie de marché. La distinction n'est pas seulement primordiale au regard de la question des monopoles mais de la liberté des prix. En ventes volontaires, les honoraires sont fixés librement entre les parties et soumis aux règles de l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles ; en ventes judiciaires, les tarifs sont légaux.

Tableau 1 : Tarifs d'intermédiation moyens dans les ventes volontaires mobilières (en % du montant de la transaction)

Spécialité des SVV	Frais vendeur HT moyen	Frais acheteur HT moyen	Total HT
Marché de l'art	15 à 18	18 à 19,5	36 à 37,5
Marché des véhicules d'occasion	0 à 3	10 à 11	10 à 14
Marché des ventes courantes	15	14 à 17	29 à 32
Marché des chevaux	3 à 6 ²	6	9 à 12
Marché des ventes industrielles	7 à 15	12 à 15	19 à 30

Source : Conseil des ventes volontaires, 2007

¹ Un arrêt de la Cour de cassation (1^{ère} chambre civile, 27 avril 1993, n°91-12561, Bull civ. IV n° 157 p 108) semble avoir autorisé le doute qu'une vente sur autorisation judiciaire puisse être quand bien même volontaire.

² Plus frais d'inscription 400-800 euros.

Tableau 2 : Les tarifs d'intermédiation moyens dans les ventes judiciaires

Ventes judiciaires mobilières	14 356 % TTC (acheteur)
Ventes judiciaires immobilières*	De l'ordre de 10 % (avocat compris ³)

* les tarifs sont les mêmes pratiqués par les notaires en ventes volontaires

L'inventaire des multiples textes qui régissent les ventes aux enchères montre à l'évidence que le classement entre ventes volontaires et ventes forcées n'a pas été fait et les conséquences n'en ont pas toujours été tirées. Or, c'est à l'aune du droit communautaire une priorité qui s'impose au législateur. Au risque de ne pas être exhaustif, on se reportera en annexe à l'énumération des textes législatifs ou réglementaires disposant des « ventes aux enchères publiques » et à l'essai de classification, sous toutes réserves.

1.2. Multiplicité de nature de biens offerts aux enchères

C'est toujours l'histoire française qui façonne notre paysage des objets offerts à la vente aux enchères. Répondant aux pressions des corporations d'Ancien régime protestant à l'encontre des ventes à l'encan de biens neufs, la réglementation royale a proscrit l'interdiction de ventes de meubles autres que d'occasion et l'achat-revente. Cette querelle reprit de plus belle lors de la réforme de 1841 dont l'article 1^{er} est toujours la pierre angulaire du Code de commerce. L'article L320-1 du Code du commerce énonce : « *Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce* ». Les enchères sont donc essentiellement un marché de l'occasion (ou second marché) et pas l'affaire d'un « commerce ». Privée du droit légal de vendre des biens neufs en France, la société Christie's, en cherchant à développer le marché des bijoux dont la France compte les plus grands créateurs, a contribué à l'émergence de toute pièce de la place de Genève où cette prohibition n'existait pas ! Genève fait aujourd'hui 170 millions de dollars de ventes de bijoux-joaillerie aux enchères contre 40 millions de dollars en France (source : Christie's, données 2006). En fait, il existe un marché légal des enchères de biens neufs lorsqu'ils sont vendus dans le cadre d'une vente judiciaire, et un marché para-légal lorsqu'ils sont vendus *via* Internet, en invoquant le flou du statut des enchères.

Les biens d'occasion sont de deux sortes : soit immobiliers, monopole des notaires, soit mobiliers, monopole des sociétés de ventes volontaires. La catégorie des « *meubles par nature* », seule autorisée par la loi à mettre aux enchères, étant particulièrement vaste, on vend presque tout aux enchères : du tableau à la bouteille de vin, en passant par les voitures, etc. En valeur, 52 % des ventes volontaires mobilières concernent le marché de l'art, 1 % les vins, 4 % les chevaux, 38 % les voitures, 5 % les autres biens d'équipement. Ces chiffres ne concernent que l'activité des sociétés de ventes volontaires (source : CVV 2006).

³ Comprend les frais légaux fixes préalables annoncés avant la vente, les émoluments de l'avocat poursuivant et adjudicataire calculés en fonction du montant de l'adjudication, les droits d'enregistrement (4,89 %) et les frais de publication du jugement d'adjudication.

2.1. Multiplicité d'opérateurs traditionnels

Produit là encore de l'histoire, on trouve des catégories d'opérateurs dont les effectifs ne traduisent pas nécessairement l'implication effective de tous leurs acteurs. Les notaires (un peu plus de 4 500 offices notariaux emploient près de 8 500 notaires et 56 000 employés) ont le monopole des ventes volontaires d'immeubles et peuvent, à titre accessoire, réaliser des ventes volontaires mobilières. Certainement moins de 1 % des notaires y ont recours. Les huissiers de justice (un peu plus de 2 000 études avec 3 300 officiers publics et 10 000 clercs) ont le droit d'effectuer « à titre accessoire » des ventes volontaires mobilières, et, naturellement, peuvent être désignés pour les ventes judiciaires. Une circulaire de la Chancellerie a limité à 30 % de l'activité de leur étude ce revenu « accessoire » mais son application n'est pas évidente. Quelle proportion d'huissiers de justice pratiquent des enchères ? On peut l'estimer à 10 %, concentré en régions. Leur chiffre d'affaires en ventes volontaires représenterait 10 % de leur chiffre d'affaires total. Les commissaires-priseurs judiciaires sont au nombre de 433. Plus marginalement, les courtiers de marchandises en gros, au nombre de 400 cabinets dont 200 courtiers assermentés, ont le monopole des ventes en gros. Pour mémoire, la présentation d'une offre d'enchère à l'audience des criées se fait par ministère d'avocat. Le service des Domaines est un opérateur traditionnel des enchères de biens déclassés de l'État, parfois des collectivités territoriales. Enfin, il existe 20 crédits municipaux qui prêtent sur gage et sont conduits à mettre aux enchères les objets gagés.

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des opérateurs traditionnels d'enchères

	Nombre	dont personnes qui pratiquent les ventes « volontaires » occasionnellement* ou régulièrement** (estimation)
Notaires	8 500	70 à 90*
Huissiers de justice	3 300	300 à 350*
Commissaires-priseurs judiciaires	500	433**
Courtiers de marchandises en gros	200	100*

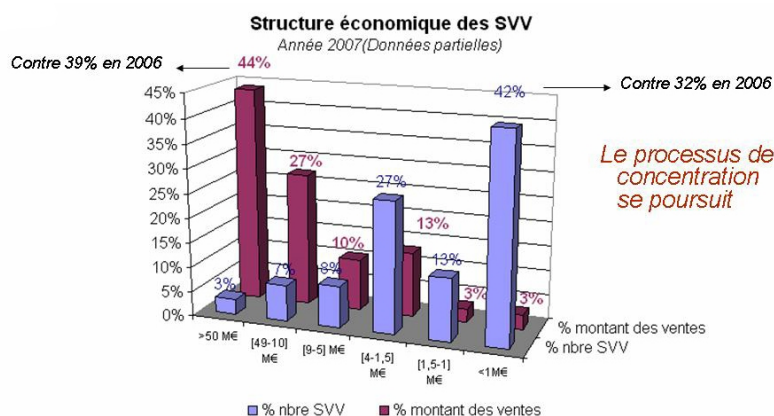
2.2. Un nombre important d'opérateurs nés de la réforme de 2000

La loi de 2000 a ouvert à la concurrence les ventes aux enchères mobilières, en ce sens qu'elle a ouvert à tout opérateur privé le droit de solliciter l'agrément requis pour organiser et diriger de telles ventes. La loi a inventé un statut juridique *ad hoc* : les opérateurs doivent fonder une société de forme commerciale, astreinte dès le premier euro au commissariat aux comptes mais à objet civil : elles ne peuvent effectuer d'actes de commerce.

381 SVV se sont ainsi créées. Les deux grandes maisons anglo-saxonnes, Christie's et Sotheby's, cette dernière étant l'auteur de la plainte auprès de la Commission européenne à l'origine de la réforme de 2000, ont constitué une SVV.

Comme la loi de 2000 a inventé une sorte de bicéphalisme économique, ce sont 87 % des SVV qui ont été constituées par des commissaires-priseurs judiciaires, à côté de leur structure judiciaire (en général société civile professionnelle). 58 SVV ne sont néanmoins adossées à aucune structure judiciaire, ce qui n'a pas manqué de soulever des difficultés lorsque la loi sur les successions de 2005 a rendu aux officiers ministériels le monopole des inventaires successoraux. Ces SVV ont perdu environ 30 % de leur chiffre d'affaires et quelques unes ont cessé leur activité. Les SVV connaissent une répartition économique très inégale voire représentent des métiers très disparates : 3 % des SVV font 38 % des ventes, 35 % des SVV font 3 % des ventes. Deux multinationales côtoient de nombreuses très petites entreprises. Si la 1^{ère} SVV en chiffre de vente est une SVV du marché de l'art, la n° 2 est une SVV du marché de l'automobile.

Graphique 2 : Répartition des SVV selon leurs niveaux d'activité



Source : rapport annuel de 2007 du CVV (données 2006)

Drouot holding, société financière, est propriétaire de l'immeuble Drouot Richelieu et d'un autre immeuble dans le XVIII^e arrondissement réservé à la vente de véhicules et loue l'immeuble de Drouot Montaigne. Elle détient aussi les journaux « la gazette de Drouot » et « le Moniteur des ventes » (respectivement 57 800 et 17 000 exemplaires). Cette société entretient et gère le bâtiment, organise des opérations publicitaires. 110 commissaires-priseurs (dont 70 offices ministériels) et 75 SVV sont actionnaires. Elle emploierait

indirectement 2 000 personnes. Drouot a une représentation permanente à Montréal.

Cette activité représente environ 2 000 ventes par an, dans un lieu fixe, ce qui est unique au monde⁴. Il s'agit d'un « musée éphémère » qui attire 6 000 visiteurs par jour. Ainsi, Drouot, qui est une marque en réalité, est aussi connue à l'étranger que Vuitton ou Hermès ! Des manifestations régulières y ont lieu pour promouvoir la place de Paris, par exemple des opérations « portes ouvertes », les « temps forts de Drouot » deux fois par an (400 objets d'art haut de gamme y sont exposés) ou des ventes de prestige. La publication d'un livre annuel sur les belles ventes contribue à la promotion du site. En outre, des ventes des douanes ont également lieu à Drouot.

Drouot est aussi un centre d'activités diverses qui regroupe des commissionnaires pour la présentation et la livraison des objets, des services d'assurances, des services de transport... C'est une véritable entreprise avec des métiers divers, qui anime tout un quartier de Paris.

Les commissaires-priseurs, très ancienne profession regroupant des personnes par nature très individualistes, ont su néanmoins se regrouper pour créer cet outil commun d'exploitation.

2.3. L'émergence d'un nombre croissant d'opérateurs nés de la révolution Internet

Les enchères sur Internet se sont rapidement développées, d'abord hors de France. eBay et Yahoo aux États-Unis ont rapidement connu un essor fulgurant. Si, avant la réforme, la jurisprudence a parfois donné raison aux commissaires-priseurs pour interdire, au nom de la défense du monopole, des initiatives sur le net (cas de l'opérateur d'enchères N@rt), la loi du 10 juillet 2000 a posé des règles assez floues dont les e.opérateurs ont su profiter. Le statut de « *courtier aux enchères en ligne* »⁵ dérogeant aux obligations des SVV et à toute régulation a vu exploser le nombre d'acteurs sur Internet, naissant souvent aussi vite qu'ils disparaissaient. Après le retrait du marché français de Yahoo et de la société française Auckland, eBay France demeure l'acteur de loin prédominant⁶ ; eBay France annonce ainsi une voiture vendue toutes les dix minutes, ce qui ferait 52 000 voitures par an environ, à comparer aux 12 000 véhicules vendus par la première SVV spécialisée en véhicules d'occasion.

⁴ Mais vendre à Drouot n'est plus une obligation pour les commissaires-priseurs judiciaires depuis 1992.

⁵ Article L321-3 du Code de commerce

⁶ eBay ne communique pas de chiffres par pays. Il se borne à annoncer au plan mondial 52 milliards de dollars de ventes en 2006 mais la France est son troisième marché européen, après l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Tableau 4 : Évaluation de son activité fournie par eBay

Effets d'annonce des résultats de eBay.fr*	Conversion en nombre d'objets**
« 1 DVD toutes les 20 secondes »	1,5 million de DVD
« 1 voiture toutes les 10 minutes »	52 000 voitures particulières d'occasion
« 1 vêtement toutes les 4 secondes »	7 à 8 millions d'articles
« 1 ordinateur toutes les 6 minutes »	80 000 PC environ

Source : *eBay (audition devant la section des finances du CES)

**Estimation du rapporteur ; eBay ne communique en effet jamais ses données

38 % des internautes français se sont connectés une fois par mois sur eBay.fr. Dans son sillage, se développent plusieurs activités : on assiste à une professionnalisation des vendeurs sur les plateformes virtuelles, près de 15 000 personnes selon eBay France (2006), qui vont du particulier vendant habituellement des objets en quantité non négligeable, au « power seller », vendeur en principe déclaré qui ouvre une boutique virtuelle et au « drop off store », dépôt-vente aux enchères, qui s'adresse à une clientèle dépassée par l'Internet et qui confie ses objets à mettre aux enchères sur eBay. Certains « drop off stores » en France se développent rapidement, avec des succursales, telle la société Encher expert.

Le coût d'intermédiation sur Internet est variable selon le service offert en ligne : un site comme eBay ne prend aucun frais à l'acheteur⁷. Le vendeur supporte des frais fixes plus une commission de 1,5 à 5,25 %⁸ sur le montant des ventes. On estime que trois acheteurs sur quatre effectuent leur transaction par Paypal, filiale d'eBay. Les « drop off store » pratiquent des commissions de 25 à 30 % sur le vendeur.

Ces acteurs ne revendiquent pas réellement la pratique de ventes aux enchères mais d'une simple activité de courtage. Ils sont en réalité beaucoup plus que de simples prestataires de services qui offrent une intermédiation informatique et ne proposent aucune garantie : ni de tiers de confiance pour le paiement, ni de règlement-livraison, ni d'expertise⁹. Il est cependant difficile aux vendeurs et acheteurs d'être conscients de ces différences de statut, qui n'apparaissent qu'imparfaitement à la lecture d'une fenêtre sur l'ordinateur et qu'ils jugent secondaires par rapport à l'avantage de prix qu'ils escomptent.

⁷ Sauf s'il passe par le système de paiement sécurisé dit « Paypal » qui prélève des frais

⁸ En fonction des tranches de prix des biens vendus, le vendeur a des frais variables si l'acheteur est passé par Paypal.

⁹ Toutefois, eBay propose un système de paiement sécurisé, Paypal, qui représenterait 75 % des transactions et offre une garantie à l'acheteur mécontent (objet non livré, non conforme), garantie allant jusqu'à 1 000 euros.

Enfin, les acteurs traditionnels ne sont pas absents du Net mais se partagent en trois familles : des sociétés de ventes volontaires misent sur la retransmission en direct sur le net d'enchères physiques (Christie's, Million...), tandis que d'autres misent sur les enchères dématérialisées (svv-enchres.fr, collectoys.fr, carenligne.fr...). On note surtout la prédominance de sites fédérateurs de sociétés de ventes volontaires à vocation d'annonces de ventes (interencheres.fr, auction.fr...).

Le marché, s'il est en vive croissance, concernerait surtout des opérations de faible montant (le prix moyen des échanges dans la catégorie « arts et antiquités » d'eBay serait de 76 euros en 2007 mais il est variable : le prix moyen des voitures d'occasion y est de 5 380 euros - source : CVV 2007). Il se concentre au demeurant sur de simples intermédiaires de type eBay et non sur de véritables sites d'enchères.

Les cas d'escroquerie ou de tromperies diverses semblent nombreux et devraient être sanctionnés si l'on veut que ce type d'enchères se développe. En outre, ces sites sont accusés de faciliter la commercialisation d'articles de contrefaçon, pratique sévèrement condamnable pour ses dommages économiques maintes fois signalés dans les avis du Conseil économique et social. Dans son avis sur *Le luxe : production et services*, présenté par Mme Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et voté en février 2008, le Conseil économique et social propose plusieurs pistes d'action : mieux informer les cyberconsommateurs des risques d'achats en ligne, accroître la concertation entre les titulaires des droits de propriété industrielle et les plateformes de vente en ligne et proposer, au niveau européen, la création d'un réseau d'observation de la contrefaçon.

L'opérateur eBay, qui avait introduit une sorte d'auto-régulation en faisant figurer sur son site des notes attribuées aux acheteurs et aux vendeurs par chacun d'eux, a finalement renoncé, sur le marché américain, récemment à cette pratique d'évaluation mais uniquement dans le sens du vendeur vers l'acheteur. Une nouvelle clientèle, assez jeune, est attirée par cette technique mais pourrait être découragée par la multiplication des incidents. Leur nombre, en hausse semble-t-il, est difficile à quantifier : en raison du montant moyen des litiges, les consommateurs renoncent souvent à porter plainte. La société eBay annonce que les litiges entre vendeurs et acheteurs ou à l'égard d'eBay ne représenteraient que « 0,01 % des transactions »¹⁰.

La cyberfraude n'est évidemment pas absente des e.enchères et y serait même beaucoup plus développée. En 2003, la fraude en ligne sur les sites d'enchères représentait 48 % du total du chiffre d'affaires mondial de fraudes sur la toile¹¹.

¹⁰ Sans en préciser le nombre en valeur absolue.

¹¹ Journal du net citant Cybersource : en 2005, la cyberfraude s'est élevée à 2,8 milliards de dollars.

3. Une autorité de régulation indépendante mais dont la responsabilité ne s'étend qu'à une fraction des acteurs

L'organisation du marché français est atypique, une autorité administrative indépendante contrôlant les acteurs principaux du marché alors qu'ailleurs, en Grande-Bretagne notamment, les professionnels jouent ce rôle en exerçant un pouvoir d'autodiscipline. Les grandes maisons d'enchères (Christie's et Sotheby's) dont le poids est très significatif ont en outre un fort pouvoir d'arbitrage entre les places de marché où elles sont présentes.

En France, la loi de 2000, dans le contexte d'une libéralisation du marché, a institué, comme dans d'autres secteurs, une autorité indépendante de régulation qui n'exerce toutefois son autorité que sur les sociétés de ventes volontaires : le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Cette régulation, unique en Europe et même dans le monde, moralise le marché (en suspendant par exemple des ventes douteuses, y compris en urgence), garantit une meilleure transparence, sécurise grâce à l'agrément accordé aux professionnels, agrément qui suppose aussi l'existence d'une formation, de garanties bancaires et d'assurance...

Pourtant, les huissiers, notaires, courtiers de marchandises en gros et d'autres acteurs comme les crédits municipaux, qui réalisent des enchères volontaires ainsi que les acteurs d'enchères électroniques, réfugiés sous le statut de courtiers, ne sont pas assujettis à la régulation du Conseil des ventes volontaires, ce qui n'est pas sans créer des distorsions et nuit à la lisibilité globale du marché. Pour eux, les ventes aux enchères sont considérées comme des activités « accessoires », certains d'ailleurs n'en pratiquent jamais. Ils demeurent donc soumis, pour l'ensemble de leurs activités, à la régulation liée à leur statut principal d'officier ministériel.

De fait, il n'existe pas de régulation de l'opération « enchères publiques » mais une régulation des opérateurs agréés à divers titres.

De plus, en France, les experts ne sont pas liés aux sociétés de ventes volontaires, contrairement aux pays anglo-saxons où ils sont rémunérés comme salariés par ces dernières. Ces experts, indépendants, au nombre d'environ 400, ne sont pas soumis au Conseil des ventes volontaires, ce qui a des conséquences non négligeables en matière de transparence du marché et de régulation de la protection des intérêts des vendeurs et des acheteurs.

II - DES ENJEUX ÉCONOMIQUES CONSÉQUENTS

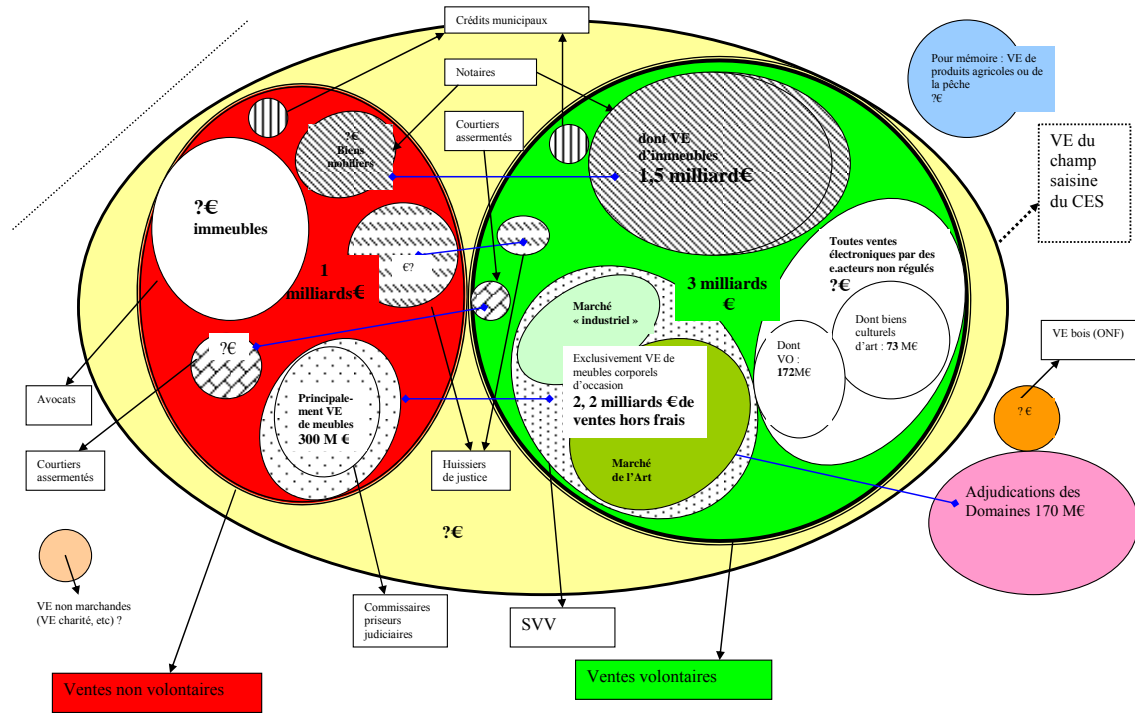
Le paysage des enchères étant complexe, il n'est pas facile de chiffrer précisément le poids macro-économique que représente ce mode de transfert de la propriété. Il n'existe en effet aucune donnée consolidée disponible concernant les enchères publiques en France. Ce constat est en soi assez décevant s'agissant de ventes dont les résultats sont publics et devraient servir de référence. C'est l'éclatement des statuts qui l'explique ainsi que l'absence de rôle économique des différents régulateurs. Seul le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques joue pleinement ce rôle très utile d'observatoire économique précis mais dont le domaine est limité¹².

Néanmoins, on peut estimer à environ 3 à 4 milliards d'euros le marché des enchères publiques qui entrent dans le champ d'examen de cette saisine.

Le graphique ci-après s'efforce d'en donner un aperçu en valeur, lorsqu'elle est connue ou par une estimation par proportionnalité

¹² Le CES n'a pas reçu de réponse à ses interrogations afin d'obtenir des éléments statistiques pertinents, de la part de certaines autres professions.

Graphique 3 : Les segments du marché des enchères
Le paysage des enchères en France - Les acteurs économiques



En termes d'emplois directs, il est difficile d'évaluer la part des effectifs salariés des études de notaires ou huissiers de justice qui interviennent en matière de ventes aux enchères, celles-ci étant souvent la dernière séquence d'un métier (traitement d'une succession, exécution d'une décision de justice). Si on applique le ratio susmentionné de marteaux « volontaires », on obtient néanmoins l'estimation suivante :

Tableau 5 : Emplois directs liés aux enchères publiques

Notaires	500
Huissiers de justice	1 000
SVV- commissaires priseurs judiciaires	4 000

Mais évoquer les enchères, ce n'est pas se borner aux seuls acteurs directs mais attirer l'attention sur les emplois induits même s'ils présentent, comme c'est souvent le cas, une difficulté d'évaluation.

Ces effets sont de trois ordres.

D'une part, une filière des enchères forte dans le domaine du marché de l'art est un soutien indispensable aux métiers d'art : bien entendu, les créateurs, mais aussi l'ensemble des métiers liés à la restauration des meubles ou tableaux, transporteurs, assureurs, etc. À titre d'exemple, l'INSEE indique (enquête emploi 2004) que les professions des arts plastiques et des métiers d'art emploient à eux seuls, 152 000 personnes environ. Certains de ces métiers, outre leur création de richesse, sont porteurs d'un savoir-faire séculaire qu'il conviendrait de protéger et de pérenniser. Cela est particulièrement vrai pour la région Île-de-France.

D'autre part, des ventes de prestige entraînent des retombées économiques directes et indirectes pour la place : malgré le développement des ventes au téléphone ou par Internet, des collectionneurs du monde entier se déplacent à Paris, entraînant des prestations d'hébergement, restauration, etc. ; les retombées presse sont exceptionnelles et rejaillissent sur l'aura de la place de Paris dans son ensemble. On approche du phénomène des « foires et salons » bien mesuré par la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris (CCIP).

Enfin, une « industrie » forte des enchères d'art favorise l'émergence d'un goût pour la constitution de collections privées parmi les nationaux ou résidents. Il s'en suit un cercle vertueux, tant il est démontré que les collections privées d'aujourd'hui sont l'enrichissement des collections publiques de demain, par le jeu des datations, donations, legs. Cette remarque n'est pas anodine pour l'avenir, compte tenu par ailleurs du désengagement de l'État dans les acquisitions publiques.

III - DES HANDICAPS PRÉOCCUPANTS POUR LE MARCHÉ FRANÇAIS DES ENCHÈRES

1. Le net recul de la place de Paris dans le marché des ventes aux enchères d'art depuis 50 ans.

Les connaisseurs de la place de Paris rappellent souvent avec nostalgie, sans remonter à l'âge d'or des enchères de meubles sous le XIX^e, qu'en 1950 la 1^{ère} étude de commissaire priseur à Paris, Me Etienne Ader, représentait le chiffre d'affaires de Christie's et Sotheby's réunis. Cinquante ans plus tard, « Drouot » ne réalise que 500 millions d'euros de ventes, chiffre à mettre en regard avec les 8 milliards de dollars du duopole précité. Entre temps, il y a eu la mondialisation et l'ouverture des frontières et Christie's comme Sotheby's expliquent à qui veut les entendre que le monopole des commissaires priseurs français a beaucoup fait pour leur développement. La France perd régulièrement des parts de marché au niveau mondial alors que c'est pour elle un enjeu qui doit la mobiliser au niveau communautaire.

Tableau 6 : Rang de la France (en % du marché mondial) au regard de l'Union européenne : marché de l'art*

Grande-Bretagne	26,95 %
France	6,45 %**
Allemagne	2,87 %
Italie	2,79 %
Pays-Bas	1,13 %
Espagne	0,76 %

Source : ARTPRICE

* ventes publiques 2006

** contre 7,58 % en 2001

Les ventes volontaires d'art aux enchères ont représenté pour 2006 4,2 milliards de dollars aux USA et 2,9 milliards de dollars en Grande-Bretagne. La France occupe la 3^{ème} place, avec 1,8 milliard de dollars, talonnée de plus en plus vite par la place de Hong-Kong (1,1 milliard de dollars) (source : Christie's). Mais la place de Paris est surtout en perte de vitesse. Paris fait en un an les ventes de New-York en un mois. Quand la croissance mondiale de ce marché en 2006 atteint 33 % et 52 % pour les USA, le marché français se limite à 17 %. Ce chiffre lui-même a fait l'objet d'analyses plus fines du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV). La progression n'est en réalité que de 7 % pour les régions, près de 9 % pour « Drouot » et, en évolution, une diminution relative de presque 18 % de la place française en un an.

Tableau 7 : Le marché mondial des enchères pour l'art

estimation du marché mondial des ventes aux enchères	en M€, frais compris		
	2005	2006	%
Marché de l'art			
Christie's (Monde) ⁽¹⁾	3 200,00	4 410,00	37,81 %
Sotheby's (Monde) ⁽¹⁾	2 700,00	3 660,00	35,56 %
Bonhams	350,50	427,08	21,85 %
Phillips	113,30	141,60	24,98 %
France ⁽²⁾	1 475,14	1 839,75	24,72 %
dont marché de Paris ^(2 bis)	685,30	857,37	25,11 %
dont Christie's & Sotheby's Paris	190,40	328,70	72,64 %
dont régions ^(2 ter)	599,44	653,68	9,05 %
marché allemand ⁽³⁾	125,00	163,00	30,40 %
marché suisse ⁽⁴⁾	74,00	128,70	73,92 %
marché autrichien ⁽⁵⁾	125,10	133,80	6,95 %
Finarte-Semenzato (Italie)	60,53	78,54	29,75 %
Rasmussen (Danemark)	48,60	52,00	7,00 %
total Monde – France	6 606,63	8 866,02	34,20 %
TOTAL	8 081,77	10 705,77	32,47 %
marché de Paris % du reste du monde	8,48 %	8,01 %	-5,56 %
France ⁽²⁾ en % du reste du monde	18,25 %	17,18 %	-5,85 %
régions France ^(2 ter) en % du reste du m	7,42 %	6,11 %	-17,68 %
Paris Majors en % du reste du monde	2,36 %	3,07 %	30,32 %
Majors en % du reste du monde	73,00 %	75,38 %	3,25 %
pour mémoire			

(1) comprend toutes places de vente, y compris Paris

(2) hors véhicules d'occasion (VO) et chevaux

(2 bis) Drouot Art + Artcurial + Tajan (ne comprend pas Christie's + Sotheby's)

(2 ter) adjudés chiffres CVV majorés forfaitairement de 18 % pour retrouver l'équivalent «frais compris», moins les VO, les chevaux, le marché parisien et Christie's & Sotheby's Paris

(3) Lempertz, Villa Grisebach, Ketterer, Van Ham (données presse)

(4) Koller, Kornfeld, Antiquorum (données presse), non compris Christie's et Sotheby's

(5) Dorotheum, Aukionshaus im Kinsky (données presse)

Source : rapport annuel 2007 du CVV, (données 2006)

En outre, selon certaines données récentes, la France perdrait son 3^{ème} rang mondial au profit du marché asiatique émergent : 3,16 milliards de dollars¹³.

D'où une forme de « déclin français dans l'euphorie mondiale ». Car, en outre, notre place pèse de moins en moins dans deux segments importants, d'une part, les ventes d'art supérieures à 100 000 euros et d'autre part les arts « à la mode » dans lesquels investissent aujourd'hui les jeunes cadres supérieurs, comme l'art contemporain et le design, en somme les œuvres postérieures à 1945. Or, la France ne représente que 6,2 % des ventes d'œuvres d'art plastiques entre 100 000 et 1 million d'euros¹⁴.

Ces constats sont d'autant plus inquiétants qu'ils s'inscrivent dans une perspective de long terme qu'il est urgent d'enrayer.

Le marché mondial des enchères d'art est aujourd'hui dominé par le duopole Christie's-Sotheby's qui totalisent les deux tiers des ventes mondiales (évaluées à 10-12 milliards de dollars).

Le patrimoine culturel de la France est ainsi exporté, sans pour autant générer de création de valeur sur place, au préjudice de sa balance des paiements et des recettes des ventes. Le tiers des objets mis en vente à Londres ou New-York provient de France. À titre d'anecdote, le Canaletto qui battit un record mondial à 18,6 M€ à Londres en 2005 sortait d'une collection française ! Interdits d'y effectuer des ventes, Christie's et Sotheby's ont ouvert un cabinet d'expertise à Paris dans les années 60, ce qui n'a eu qu'un « effet d'aspiration » des œuvres d'art provenant de successions ou collections françaises vers la place de Londres ou de New-York ! Aucune étude sérieuse ne chiffre¹⁵ cette hémorragie, qui n'a d'ailleurs pas cessé.

¹³ Chine, Taiwan, Hong-Kong (source : Artprice, 2007).

¹⁴ En 2006, pour les œuvres inférieures à 15 000 euros, la part de marché est de 17 % pour la France, 21 % pour la Grande-Bretagne, 20 % pour les États-Unis ; pour les œuvres entre 1 et 10 millions d'euros, la France ne pèse que 1,9 % contre 35 % pour la Grande-Bretagne et 60 % pour les États-Unis et surtout elle pesait 2,5 % en 2005 ! (source : Artprice).

¹⁵ En effet, les statistiques officielles d'exportations d'œuvres d'art, qui s'établissent à 689 millions d'euros en 2005, ne portent que sur les échanges extracommunautaires ; elles ne sont donc pas significatives puisqu'échappent à l'observatoire statistique les biens transitant par Londres ou le Benelux c'est-à-dire l'essentiel du marché de l'art ! On estime à 800 millions d'euros en 2007 le montant des exportations directes de la France vers la Grande-Bretagne non comptabilisées dans les chiffres officiels.

Ce phénomène est d'ailleurs naturel puisque la France a ouvert ses frontières communautaires en 1992 en libéralisant l'exportation des biens culturels. Le principe est désormais l'octroi d'un « certificat d'exportation », exigible pour un tableau à partir de 150 000 euros, qui n'a d'autre but que de permettre, en le refusant, de retenir les « trésors nationaux ». Mais la qualification de « trésor national » est d'autant plus exigeante qu'elle conduit *de facto* l'État à le racheter !¹⁶ En définitive, seulement moins d'une dizaine de « trésors nationaux », correspondant le plus souvent à des œuvres rares anciennes, est déclarée annuellement.

Tableau 8 : Refus de certificats d'exportation

	2006	2007
Certificats d'exportation délivrés	8 633	9 131
Refus (« Trésors nationaux »)	10	6

Source : ministère de la Culture, DMF

Dans ces conditions, on comprend mieux la facilité d'exporter pour vendre à l'étranger. Bien que disposant d'une société de ventes volontaires en France, Christie's et Sotheby's reconnaissent, pour des raisons fiscales et liées au choix de leurs clients, qu'environ 800 millions d'euros sont exportés par leurs soins soit plus du montant des ventes annuelles à Drouot mais aussi au moins trois fois leur propre chiffre de ventes en France !

2. La faiblesse structurelle de l'industrie des enchères françaises.

L'héritage séculaire de la structure des études de commissaires priseurs explique le morcellement actuel des SVV. La réforme de 2000 n'a pas su ou pu favoriser l'émergence d'« opérateurs franco-français » d'une taille capable d'affronter un marché de l'art devenu totalement mondialisé et où prédomine, pour le marché de l'art de haut de gamme, le duopole anglo-saxon Sotheby's-Christie's, et, pour le premier prix, eBay. Certes, Christie's est un opérateur contrôlé par l'homme d'affaires et collectionneur français François Pinault. Mais souhaiter l'émergence ou la consolidation d'opérateurs nationaux - de taille nationale ou régionale - devrait néanmoins être une préoccupation des pouvoirs publics français. Or, à cet égard, Drouot, s'il demeure encore une « marque magique » est un « nain géant ». Ce n'est pas une SVV, et d'ailleurs pas davantage une marque exploitable, mais en réalité un plateau technique utilisé par 75 SVV indépendantes ! Si « Drouot » totalise 500 millions d'euros de ventes en 2007, c'est une « fausse » première place. Première SVV indépendante de Drouot, spécialisée dans le marché de l'art, la maison Artcurial est souvent donnée en exemple capitalistique. Elle ne réalise

¹⁶ En cas de refus du certificat, l'œuvre, classée « trésor national », ne peut quitter le territoire, ce qui porte préjudice à sa valeur marchande ; le propriétaire peut chercher à redemander un certificat trente mois plus tard ; si ce certificat est de nouveau refusé, l'État n'a plus d'autre choix qu'acquérir le bien ou indemniser son propriétaire en le classant « monument historique ».

pour autant que 125 millions d'euros de ventes. Seules 2 SVV (Bergé et Artcurial) ont ouvert des salles de vente à l'étranger ou réalisé des ventes à l'étranger (Monaco, Bruxelles, Genève et depuis peu Shanghai).

Tableau 9 : Les principaux opérateurs d'enchères d'art dans le monde comparés aux premiers opérateurs français*

Maisons	Montant des ventes frais compris	Siège social	Nationalité
Christie's	5,7 milliards de \$	Londres et N-Y	Multinationale
Sotheby's	5,4 milliards de \$	Londres et N-Y	Multinationale
Bonhams	0,59 milliard de \$	Londres	Grande Bretagne
Philippe de Pury	0,308 milliard de \$	New-York	USA
Artcurial*	0,125 milliard d'€	Paris	France
Tajan	0,069 milliard d'€	Paris	France
Pierre Bergé	0,042 milliard d'€	Paris	France

* en réalité, le 1^{er} opérateur français est la SVV Christie's France

Aucune maison française n'émerge non plus en matière de ventes industrielles. Les grands noms dans ce domaine sont des groupes étrangers (Manheim, Ritchie Bros, Dovebid, Go industry, Troostwijk, BCA...), pour la plupart présents sur notre marché en ayant créé des SVV grâce à l'ouverture autorisée par la loi de 2000. Du fait de leurs handicaps historiques, les SVV apparaissent comme des « nains économiques » par rapport à leurs concurrentes étrangères à l'exception notable du cheval où, à la suite d'une fusion exemplaire, la SVV Arqana est devenue un opérateur de taille européenne.

Tableau 10 : Les principaux opérateurs d'enchères de biens d'équipement dans le monde comparés aux premiers opérateurs français

Maisons	Montant des ventes frais compris	Siège social	Nationalité
Manheim	25 milliards de dollars ¹⁷	Atlanta	États-Unis
Dovebid	5 milliards de dollars (2002)		États-Unis
Ritchie Bros	3,1 milliards de dollars	Toronto	Canada
BCA	5,3 milliards d'euros (2006)	Londres	Grande-Bretagne
Kantium ¹⁸	190 millions d'euros ¹⁹	France	France
Five Auction ²⁰	125 millions d'euros ²¹	France	France
Guignard	77 millions d'euros ²²	Lorient	France

¹⁷ Estimation : 5 millions de voitures vendues

¹⁸ Groupement informel de SVV spécialisées indépendantes

¹⁹ Prix marteau hors frais

²⁰ Groupement informel de SVV spécialisées indépendantes

²¹ *Idem*

²² *Idem*

Dans le domaine immobilier, l'interdiction des enchères volontaires n'a pas non plus favorisé d'opérateurs importants, aucune étude de notaires à Paris n'étant en pointe sur ce secteur encore très traditionnel (ventes au Châtelet à la bougie) et ne pouvant se comparer avec des opérateurs spécialisés ou non à l'étranger où Sotheby's et Christie's sont très présents (en vente directe ou par enchères publiques).

IV - DES FREINS AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DES ENCHÈRES EN FRANCE

1. Les aspects fiscaux ou liés à des charges obligatoires

Les ventes d'œuvres d'art aux enchères publiques supportent potentiellement quatre taxes ou charges :

- le droit de suite ;
- la TVA à l'importation (si l'œuvre est importée) ;
- la taxe sur les arts de la table ;
- la contribution au régime de sécurité sociale des artistes.

Ces taxes ou charges n'ont pas la même base et s'appliquent ou non sur les œuvres selon leur nature (peinture ou objet décoratif...) ou leur auteur (vivant ou décédé depuis moins de 70 ans).

La TVA à l'importation est perçue au taux de 5,5 % pour les objets décoratifs et les tableaux mais au taux de 19,6 % pour les bijoux. Des incertitudes affectent en outre ce calcul : un jeu d'échec de Man Ray est-il un objet de collection soumis au taux de 5,5 % ou un objet de jeu soumis au taux de 19,6 % ?

La taxe sur les arts de la table s'applique également aux flambeaux, aux groupes en porcelaine, aux bijoux... Elle est d'un faible montant (0,2 %) mais les frais de gestion sont supérieurs à la taxe elle-même.

La contribution au régime de sécurité sociale des artistes (1 % sur les commissions) est prélevée sur toutes les œuvres, maîtres anciens compris.

Deux spécificités frappent durement le marché de l'art européen. Alors qu'on parle beaucoup d'« exception culturelle », postulat défendu lors des négociations du *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) puis de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), selon lequel les biens culturels ne peuvent être assimilés aux autres biens ou services, la 7^{ème} directive relative à la TVA a adopté un régime qui fait exactement l'inverse puisqu'elle aligne les biens culturels sur la logique « industrielle » : elle taxe les œuvres d'art à l'importation et les exonère à l'exportation, comme s'il s'agissait d'une tonne de blé ou d'une pièce détachée d'automobile. Ce faisant, elle fait l'inverse aussi de ce qu'il faudrait faire : un patrimoine culturel s'enrichit de ses importations et s'appauvrit de ses exportations, tout le contraire de l'agriculture ou l'industrie !

En outre, la 7^{ème} directive taxe à l'importation au taux réduit toutes les « œuvres d'art » au sens étroit qu'elle en donne²³ ainsi que les « objets d'antiquité », c'est-à-dire toute « œuvre d'art » de moins de 100 ans ; elle taxe au taux normal celles de plus de 100 ans ainsi que le design ou l'art déco qui ne sont pas classés selon cette directive en « œuvre d'art ». Ainsi, un meuble art déco du créateur français Dupré-Lafon, n'étant pas une « œuvre d'art » au sens de la directive, sera taxé à l'importation à 19,6 %. Mais taxer un Picasso à l'importation à 5,5 % n'encourage pas plus son rapatriement. C'est tout l'art contemporain qui se trouve pénalisé. Des arts anciens « tendance » ne sont pas mieux favorisés. La place de Paris, qui mise beaucoup sur les « arts premiers », se heurte à la difficulté de dater à plus de 100 ans de nombreuses œuvres (notamment d'art africain) qui se trouvent taxées à 19,6 % à l'importation ! Importer une œuvre de joaillerie d'origine nationale datant du Moyen-âge est taxé à 19,6 %.

Cette TVA à l'importation est d'un rendement faible, de l'ordre de 5 millions d'euros car, *de facto*, il y a peu d'importations²⁴.

Tableau 11 : Taux de TVA applicables aux différents biens culturels

Catégorie de biens culturels	Taux de TVA à l'importation
« Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ».	5,5 %
« À l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ».	5,5 %
« Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge ».	5 %
Art déco, design	19,6 %
Art africain de moins de 100 ans	19,6 %
Bijoux, orfèvrerie, joaillerie quel que soit l'ancienneté	19,6 %

²³ Directive reprise à l'article 98A de l'annexe au Code général des impôts (3^{ème} partie).

²⁴ Cette TVA, qui n'est pas liée à une aliénation, frappe même le collectionneur français qui possède un Picasso dans sa résidence de New-York et souhaite le faire venir dans sa résidence de Paris.

Depuis une loi du 20 mai 1920²⁵, un « droit de suite » sur chaque vente successive²⁶ d'une œuvre d'un artiste vivant ou décédé, qui a encore des ayants-droits, est prélevé pendant 70 ans. C'est aujourd'hui aux termes d'une directive de 2000²⁷, que la France a d'ailleurs largement initiée, que joue ce mécanisme. Ce droit, mis à la charge du vendeur et dont les taux ont été fixés par la directive, n'est en aucun cas une taxe. Il est prélevé sur le montant total de la vente et autant de fois que l'œuvre sera revendue. C'est un revenu patrimonial qui peut être assimilé à un droit voisin du droit d'auteur tout en s'en distinguant²⁸. Ce prélèvement, qui profite pour la plus large part à trois ou quatre familles d'héritiers d'artistes décédés (Picasso, Matisse, Giacometti...), s'élève à environ 3 millions d'euros²⁹.

Le droit de suite constitue une autre forme de pénalisation pour la vente en France de l'art contemporain car, ne correspondant qu'à cette période et ne s'appliquant pas sur les autres places significatives du marché de l'art, il encourage psychologiquement les vendeurs à localiser leur vente à l'étranger.

Tableau 12 : Tableau des taux du droit de suite

<p>Le taux du droit de suite est égal à 4 % du prix de vente lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 50 000 euros.</p> <p>Lorsque le prix de vente est supérieur à 50 000 euros, le droit de suite est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente ; - 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros ; - 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros ; - 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros ; - 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros. <p>Le montant total du droit exigible lors de la vente d'une œuvre ne peut excéder 12 500 euros.</p>
--

Ces charges (TVA à l'importation, droit de suite) ne sont certes pas spécifiques à la France. Mais il faut bien garder à l'esprit que seuls deux pays de l'Union européenne sont vraiment concernés par un marché de l'art contemporain, la France et la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne, qui a obtenu des dérogations sur le droit de suite jusqu'en 2010-ce qui en fait un avantage concurrentiel-, tire son épingle du jeu car elle est le siège du duopole Christie's-Sotheby's. Ces multinationales peuvent se jouer des « barrières » au développement du marché européen de l'art en localisant leurs ventes sur d'autres places à basse fiscalité tout en rapatriant et consolidant leurs bénéfices. Mais la France n'a pas ces atouts et les ventes d'art contemporain ou de bijoux n'ont plus lieu significativement en France.

²⁵ Devenue l'article L 122-8 du code de la propriété intellectuelle.

²⁶ Toutes ventes autres que la première cession.

²⁷ Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001.

²⁸ Source : rapport Lellouche *La fiscalité du marché de l'art en Europe*. L'œuvre a été vendue par l'artiste lui-même ou après sa mort par ses ayants-droits donc cédée une ou plusieurs fois de suite.

²⁹ Rapport Raymond et Kancel, 2004, ministère de la Culture.

Dans le processus des négociations de la 7^{ème} directive ou de la directive « droit de suite », la France a privilégié d'autres secteurs et se retrouve ainsi en situation délicate.

Le fait est qu'il est décevant de faire le constat qu'il est dissuasif de localiser en France la vente d'une œuvre d'un créateur français, propriété d'une collection étrangère, qui viendrait à être cédé. En effet, si on prend le cas d'un *Picasso*, dans le cas de son importation dans le pays de revente, la somme des charges obligatoires (TVA à l'importation et droit de suite assis sur le montant de la vente, TVA assise sur les commissions) assises sur le prix marteau plus honoraires s'élève à 14,38 % à Paris, contre 10,25 % à Londres et 8,75 % à New-York. S'il s'agit d'un Dupré-Lafon, les taux sont respectivement de 28,48 %, 22,75 % et 8,75 %. Le choix du vendeur est alors inéluctable et la place de New-York sera le plus souvent privilégiée.

Ces constats sont préoccupants puisqu'ils frappent les marchés des arts émergents et à la mode que sont l'art contemporain, les arts premiers, le design.

En résumé, cette fiscalité est contreproductive. Elle alourdit les procédures et les coûts opératoires des SVV et défie la compréhension de l'acheteur ou du vendeur qui peuvent être découragés psychologiquement par la superposition des prélèvements au-delà de leur charge réelle.

Deux autres prélèvements ont souvent été cités par les opérateurs comme pénalisant les ventes d'art en France, du point de vue de leur complexité d'assiette : une taxe dite des « arts de la table » (art.10 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 concernant la loi de finances pour 2007) de 0,20 % de la marge assise sur certaines catégories d'objets liés aux « arts de la table » et une contribution comme « diffuseur »³⁰ de 1 %³¹ de 30 % du chiffre d'affaires des ventes de certaines catégories « d'œuvres d'art » au régime social des artistes (art. L382-4 du Code de la Sécurité sociale). Dans chaque cas, au sein d'une même vacance (qui comporte de 100 à 800 lots), chaque lot se trouve soumis à une gestion administrative différente du fait des diverses définitions d'assiettes et de taux.

Au demeurant, une simplification irait dans le sens général d'un effort recherché dans toutes les réglementations publiques et serait un élément favorable à la compétitivité des SVV françaises.

³⁰ Assimilé à une contribution patronale au régime des artistes ; les maisons de ventes n'ont pourtant aucun lien de subordination avec les artistes.

³¹ Depuis un accord de 1953, les galeries d'art étaient dispensées d'appliquer le droit de suite en échange d'une contribution à la construction d'un régime de sécurité sociale pour les artistes vivants. Leur contribution a été fixée par arrêté ministériel en 1975 à 3,3 % de 30 % de leur chiffre d'affaires (équivalent à 1 % du chiffre d'affaire global). Le ministère de la Culture a réduit la contribution des diffuseurs aux organismes de sécurité sociale de 3,3 % à 1 % (soit une contribution de 0,3 % de leur chiffre d'affaires) en 2007, la différence était compensée par une dotation budgétaire du ministère.

2. Les freins réglementaires que ne supportent pas les autres opérateurs des places étrangères

Le monopole des ventes volontaires mobilières a perduré jusqu'en 2000. S'il est aujourd'hui abrogé, il n'en demeure pas moins que l'adaptation de la filière des enchères en a souffert et que des incongruités économiques persistent.

Les inventaires successoraux, après avoir été déclarés « volontaires » de 2000 sont à nouveau « judiciaires » depuis 2007³² mais les ventes auxquelles la succession donnera lieu sont le plus souvent volontaires ! Un notaire peut faire des ventes mobilières à titre accessoire mais la réciproque n'est pas vraie pour une SVV qui n'a pas le droit de vendre de biens immobiliers ou des fonds de commerce. Le courtier de marchandise en gros a le monopole des ventes « en gros », la SVV ne pouvant vendre « qu'au détail ». Pas de réciprocité non plus, le courtier de marchandise pouvant faire des ventes volontaires comme judiciaires en gros. Les biens neufs sont interdits aux enchères, sauf les yearlings (tradition qui a force de loi) ou lorsque le vendeur n'est pas commerçant. Cela aboutit à des contorsions extraordinaires : le vigneron propriétaire-récoltant peut faire vendre aux enchères sa production mais s'il a le statut d'éleveur-négociant, il n'en a pas le droit. Si un créateur de design est une société, elle n'en a pas le droit, si c'est un artiste indépendant, il le peut...

L'interdiction française de l'assimilation des enchères à un « acte de commerce » a conduit à prohiber de manière absolue le fait qu'une maison de vente cède aux enchères un bien lui appartenant. Ceci a privé nos SVV de développer un service de plus en plus sollicité par les vendeurs, à savoir offrir des garanties sur la future vente (Christie's-Sotheby's annoncent près de 500 millions de dollars de garanties consenties en 2007). Or, la contrepartie du risque est l'entrée en pleine propriété du bien. À l'étranger, en cas de folle-enchère (enchère dans laquelle l'acheteur ne peut finalement acquitter le prix), les maisons de ventes entrent en propriété du bien et préfèrent payer le vendeur. Enfin, elles développent des départements « galeries ». Bref, autant d'impossibilités juridiques pour les maisons de ventes françaises, ce qui fait du système français une « *exception mondiale* ».

Les maisons de ventes, du marché de l'art ou industrielles, se concurrencent de plus en plus sur les services offerts à la clientèle. L'objet civil limité à l'organisation et la direction de la vente des SVV leur interdit de gérer d'autres prestations qui pourraient être liées à l'après-vente. Même l'activité de transport de l'objet vendu doit être distincte de l'activité de SVV. Or de nombreux clients attendent une prestation complète : assurance de l'objet, crédit pour l'acheter, solution pour le transporter ou le faire livrer...

³² Nouveaux articles 789 du code civil et 764 du Code général des impôts (loi n°2006-728) entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

En ce qui concerne le marché de l'art, la France pratique, comme indiqué au point 3 ci-dessus, une large politique d'ouverture au transfert de patrimoine : elle délivre chaque année environ 10 000 certificats d'exportation contrairement à la réputation de nombre de ses voisins beaucoup plus protecteurs de leur patrimoine³³. D'aucuns estiment donc que la France accepte d'être « pillée », ses objets étant souvent ultérieurement revendus sur d'autres places que Paris.

La règle de l'interdiction de sortie du territoire permet aux pouvoirs publics d'interdire de sortie du territoire des œuvres majeures considérées comme appartenant au patrimoine national dites « trésor national ». Certes, elle permet de conserver de telles œuvres mais elle contribue simultanément à la désaffection du marché pour les vendeurs qui craignent que l'application de cette règle, même virtuellement, ne conduise à minorer le prix de vente aux enchères.

La règle de la préemption a un effet analogue. Elle permet aux musées nationaux de stopper une enchère à un certain prix afin d'acheter l'œuvre à leur profit. Elle conduit donc à minorer en théorie le prix de vente, conduisant à une crainte du vendeur.

V - LA FRANCE POSSÈDE ENCORE DE NOMBREUX ATOUTS POUR DÉVELOPPER LES VENTES SELON LE MODE DES ENCHÈRES

Concernant le marché de l'art, les atouts de Paris ne doivent pas être négligés. L'histoire, la culture française, le prestige de ses artistes et de ses artisans au long des siècles, l'importance de son industrie du luxe, l'agrément de ses lieux touristiques sont autant de facteurs favorables à l'environnement des ventes aux enchères. Certes, les grandes ventes aux enchères sont désormais mondiales du fait de la mobilité des acheteurs et de l'existence des moyens modernes de communication. 80 % des enchères ont lieu par téléphone³⁴, de plus en plus par Internet. Pour ceux qui veulent sentir l'ambiance de la salle des ventes, Paris est extrêmement bien desservi. Ensuite, la place de Paris jouit d'un environnement favorable pour l'accueil de ventes de prestige, grâce à l'aura de Paris et de sa région (Versailles) et surtout grâce à la renommée de ses musées, collections publiques et expositions. La France est en outre encore un grenier pour les objets d'arts et meubles anciens dont la vente alimente d'ailleurs largement les SVV de province. La place de Paris a donc toutes les raisons endogènes de faire au moins aussi bien que la place de Londres. La preuve vient d'en être apportée récemment avec le pari audacieux fait par Sotheby's de vendre à Paris une toile de Francis Bacon en décembre 2007. Importée d'une collection américaine, elle a réalisé un record mondial à 13,7 millions d'euros³⁵. Ce pari

³³ L'Espagne, l'Italie et la Grèce, quoique soumises aux mêmes règles communautaires, n'ont pas la réputation d'avoir un marché de l'art très ouvert aux exportations.

³⁴ La première vente par téléphone a eu lieu en 1965.

³⁵ Pour réussir son pari, Sotheby's a décidé de prendre à sa charge la TVA à l'importation et le droit de suite normalement dus par le vendeur américain.

démontre que le marché français existe pour peu qu'on lui crée un environnement favorable.

Concernant les ventes immobilières, le patrimoine immobilier français est riche et permettrait là aussi un essor des ventes selon le canal des enchères. Enfin, les ventes aux enchères industrielles ou de biens d'équipement ont un grand potentiel de développement comparativement à nos partenaires économiques.

Le marché des ventes de voitures aux enchères ne représente que 3 % du second marché de l'automobile en France (170 000 voitures) alors qu'il représente 18 % du marché en Grande-Bretagne (1 400 000 voitures), marché pourtant assez comparable en termes de population.

Enfin, les débouchés pour la filière des enchères de biens neufs chez les fabricants ou les grands distributeurs sont également comparables à ceux de nos partenaires et pourraient donc être exploités. Lors des entretiens conduits pour ce rapport, telle société de ventes volontaires, spécialisée dans le marché des biens d'équipement, exposait avoir été naguère contactée par une grande marque de la distribution pour écouler des invendus d'articles neufs mais avoir dû décliner l'offre ; la vente s'est finalement opérée chez un concurrent aux Pays-Bas. La maison Ritchie Bros, un des leaders mondiaux des enchères industrielles, a affirmé au cours des entretiens que l'interdiction de vendre des biens neufs la pénalise de l'ordre de 25 % de son chiffre d'affaires sur le marché français.

Tableau 13 : Comparaison des résultats en Europe de Ritchie Bros en ventes industrielles

Pays de l'UE	Montant des ventes	% de biens vendus en connaissance de cause aux acheteurs dont la maison est propriétaire
Pays-Bas	131,5 M€	28 %
Espagne-Portugal	69 M€	27 %
Italie	22,1 M€	30 %
Allemagne	21 M€	30 %
Grande-Bretagne	13 M€	34 %
FRANCE	26,5 M€	interdit
Pour mémoire : MONDE	US\$ 3,1 milliards	25 %

Pourtant, l'industrie et les services apprécieraient la transparence des enchères dans le processus de mise en concurrence et l'effet de trésorerie immédiat ainsi que la rapidité de transaction qu'elles apportent.

VI - L'IMPACT DE LA DIRECTIVE SERVICES SUR LES PRESTATAIRES DES ENCHÈRES

Dès janvier 2005, le CES avait émis un avis sur *La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur*, rapporté par M. Francis Lemor.

La directive 2006-123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dite directive « Bolkestein » ou directive « services » a fait l'objet de modifications significatives au cours du processus de délibération du Parlement européen et lors des échanges entre le Parlement et la Commission européenne. La transposition en droit national doit être achevée le 31 décembre 2009.

Cette directive a des conséquences importantes :

➤ elle exclut de son champ d'application les activités participant à l'exercice de l'autorité publique (art. 45 du Traité sur la Communauté européenne) ;

➤ pour les autres services « marchands », concernés donc par la directive, l'Union européenne doit faciliter la réalisation d'un marché unique et, pour cela, deux obligations s'imposent :

- assurer la liberté d'établissement, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'exiger un agrément préalable et tout régime d'autorisation devra être dûment justifié ;
- autoriser la libre prestation de services, ce qui interdit tout régime d'autorisation pour proposer des services (à titre occasionnel) dans un autre État membre sans s'y établir.

Le présent avis ne peut prétendre à une analyse juridique très poussée de la directive dans le domaine des ventes aux enchères. Toutefois, il est possible d'apercevoir certains effets.

1. Les impacts certains

En premier lieu, cette directive s'applique indubitablement aux enchères volontaires. La définition des services donnée par la directive est la plus large qui soit : « *toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du TCE* ». Les intermédiaires concourant à l'organisation et la direction d'enchères sont des prestataires de services. Aucune des exclusions de la directive ne les concernent. Simplification et suppression des entraves administratives à l'accès aux marchés que représentent ces services, y compris celui des enchères, doivent être la pierre angulaire de la nouvelle loi commune aux 27 États membres.

Au titre de la liberté d'établissement, certaines exigences des États du lieu d'établissement sont purement et simplement interdites, d'autres devront se soumettre au crible sévère de la conformité aux principes de liberté, proportionnalité et nécessité que pose la directive. Ainsi, les régimes d'autorisation ne sont pas en soi interdits mais beaucoup plus difficiles à justifier. La France peut-elle s'offrir le luxe de l'*exception européenne* d'un agrément de ses sociétés de ventes volontaires ? Un régime de déclaration souple, basée sur une exigence que légitime la directive, notamment faire la preuve d'une assurance professionnelle obligatoire et d'une qualification professionnelle préalable, s'agissant d'une profession réglementée selon une autre directive n° 2005-36, pourrait être plus libéral tout en préservant un contrôle.

Plus complexe est l'exigence dans la loi de 2000 d'un statut propre aux SVV, créé pour la circonstance. « *Les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière* » devront être réévaluées. L'interprétation de ces stipulations qu'en donne la Commission européenne dans ses « lignes de conduite » ne laisse guère de doute : elles « *constituent de sérieux obstacles à l'établissement de prestataires d'autres États membres, étant donné que ces restrictions pourraient les contraindre à changer leur forme ou leur structure juridique* ». Il y a un paradoxe à devoir revenir sept ans en arrière puisque l'objet de la réforme était de distinguer la structure juridique servant aux ventes volontaires de celle, préexistante, servant aux ventes judiciaires. Si la liberté statutaire prévaut pour l'« entrepreneur d'enchères », à son gré personne physique ou personne morale, de droit civil ou de droit commercial... on ne peut qu'en déduire que l'étude d'un notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire redeviendra libre d'être choisie pour héberger des prestations d'enchères volontaires. Le double statut, imposé par la loi de 2000, est très critiqué, comme générateur de surcoûts administratifs et comptables s'agissant d'unités économiques de type très artisanal et d'esprit libéral. Cette liberté recouvrée des sociétés de commissaires priseurs d'effectuer des ventes volontaires aura pour pendant celle des maisons de ventes optant résolument pour une évolution commerciale et qui pourront créer des sociétés commerciales de plein exercice. La liberté statutaire laisse chacun des opérateurs libre de choisir son modèle, liberté à tout instant modulable ou réversible.

Au titre de la libre-prestation de services, la directive interdit purement et simplement tout régime d'autorisation. La loi de 2000 prévoit un mécanisme de déclaration trois mois avant la vente envisagée avec possibilité de refus, mécanisme qui s'apparente à une autorisation déguisée qui devra disparaître. L'inquiétude de la profession de commissaire-priseur, seule en Europe à devoir justifier d'une qualification Bac +3/4 suivie d'un stage de deux ans et d'un examen professionnel, vient du fait qu'en cas de libre prestation de service, il suffira à « l'*auctioneer* » de justifier de deux ans d'ancienneté. C'est incontournable. Mais la libre prestation de service doit conserver un caractère temporaire et occasionnel. C'est pourquoi un mécanisme léger d'information

minimale en cas de libre prestation de service demeure justifié, de même qu'un suivi statistique pour mesurer ce caractère « occasionnel » afin de sanctionner les détournements de la liberté d'établissement.

Ces impacts réels bouleversent déjà considérablement le paysage de la loi de 2000, tant juridiquement qu'économiquement.

En second lieu, cette directive ne s'applique rigoureusement pas aux enchères forcées qui se rattachent à l'article 45 du traité CE, en vertu duquel les activités participant à l'exercice de l'autorité publique ne sont pas couvertes par les règles du Traité et donc soumises aux libertés économiques. Si la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) estime que cette exclusion couvre seulement des activités spécifiques et n'englobe pas des professions entières, sont protégées les ventes effectuées par des opérateurs sur décision de justice ou sur autorisation de la loi.

En troisième lieu, la directive fixe l'objectif de facilitation pour les opérateurs d'accéder aux marchés des États membres. Ceci se traduit par l'exigence de mettre en place des « guichets uniques » pour centraliser et simplifier l'accès à toutes les démarches. La tentation d'un « *big brother* », guichet unique entièrement dématérialisé valable pour tous les services, serait une erreur. La Commission, qui rappelle la liberté des États membres du choix de l'organe, encourage d'ailleurs le guichet unique dédié dans certains cas. Dans ses « lignes directrices », elle énonce que : « *Les États membres peuvent choisir d'avoir différents " guichets uniques " selon les secteurs d'activités, comme des " guichets uniques " pour les professions réglementées* ». C'est une voie sage. Un guichet unique pour les services d'enchères, confié au régulateur, serait pratique et identifiable de préférence à une solution confiée à une entité interprofessionnelle.

2. Les impacts à évaluer

Le monopole de certaines ventes volontaires (les immeubles par les notaires ou les ventes en gros par les courtiers de marchandises en gros) réservé à des officiers publics ou ministériels pose question.

Difficultés que n'estompe pas une disposition de la directive introduite par voie d'amendement du Parlement européen selon laquelle les « *services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics* » sont exclus du champ d'application (art. 2, paragraphe 2, point 1). Dans ses lignes directrices, la Commission, qui n'était pas favorable à cet amendement, concède que : « *L'exclusion couvre les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, qu'ils puissent ou non être considérés comme participant à l'exercice de l'autorité publique tel qu'il est défini à l'article 45 du traité CE* ». C'est donc une dérogation à la jurisprudence de la CJCE. Or, on a vu que ces officiers ministériels effectuent « à titre accessoire » des ventes volontaires mobilières.

Une double difficulté se pose. Soit l'on considère que cette exclusion explicite sans l'élargir la clause de l'article 45, seules les ventes judiciaires des notaires et huissiers de justice sont concernées et, dans ce cas, pour les ventes volontaires, s'applique le droit commun des services. Dans ce cas d'ailleurs, notaires et huissiers de justice peuvent revendiquer la fin du caractère accessoire de leur accès à ces prestations. Soit l'on considère que ce sont toutes les prestations de services des notaires et huissiers de justice qui sont concernées, sans distinguer selon leur nature et, dans ce cas, on aboutit à un inextricable conflit de droit communautaire, l'égalité de concurrence ne prévalant pas pour un même service relevant indubitablement du secteur marchand.

3. Les impacts indirects

La libéralisation de l'accès aux ventes aux enchères - suppression de l'agrément pour les opérateurs établis en France et de la déclaration préalable pour ceux établis en Europe et en Suisse - peut entraîner davantage d'opérateurs, occasionnels et plus ou moins pérennes, attirés par le gisement français d'œuvres d'art, même s'il est difficile de prévoir l'ampleur de cette évolution. Mais les SVV peuvent aussi trouver de nouveaux marchés et de nombreux débouchés. Trop frileuses à l'étranger, elles n'exportent pas assez leur savoir-faire et leur réputation. Un guichet unique dynamique peut faciliter cette évolution.

La question des conditions sociales dans lesquelles seront effectuées les libres prestations de services doit être envisagée puisqu'on peut estimer plausible cette hypothèse d'accroissement. La directive n'applique pas, contrairement à son projet initial, la loi sociale du pays d'origine. Encore faut-il pouvoir faire appliquer un droit social, notamment conventionnel obligatoire, aux prestataires d'enchères en libre prestation de services. Actuellement, il existe une convention collective dans le secteur des sociétés de ventes volontaires mais celle-ci n'est pas étendue. Il n'y a pas de tradition de formation continue dans cette profession... En conséquence, des progrès pourraient être accomplis en ce domaine.

Quoiqu'il en soit, se dessine une « *Europe du marché des enchères* ». Certes, la directive ne régit pas le fond des services mais l'accès à ceux-ci. Faute de directive sectorielle d'harmonisation des services d'enchères, chaque État membre reste libre de son droit des enchères.

Le Conseil économique et social a d'ailleurs lancé une vaste enquête auprès des principaux pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Russie pour connaître celui-ci. Les résultats ne sont pas encore complets mais on peut d'ores et déjà remarquer que le modèle français fait exception. Pourra-t-on longtemps libéraliser l'accès au marché national à des opérateurs étrangers sans permettre à nos opérateurs nationaux de faire, en France, ce qu'il est permis à leurs nouveaux concurrents de faire à l'étranger ? En termes concurrentiels, ce n'est pas tenable. C'est l'impact économique indirect de la directive. Rapprocher le droit français, sans perdre les spécificités qui font sa force, du droit commun des enchères en Europe est l'autre volet de la réforme de la loi que le législateur ne peut ignorer.

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Adjudication : c'est la détermination objective et automatique du dernier enchérisseur, dans les enchères montantes, ou du premier enchérisseur, dans les enchères descendantes, qui emporte le bien offert à la vente. Le « coup de marteau » et le prononcé du mot « adjudgé » dans la vente traditionnelle à cri public solennisent ce fait mais ce n'est ni obligatoire ni général pour être valable (dans la vente à la bougie ou dans la vente à temps sur Internet, c'est l'expiration du facteur temps).

Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV), autorité de régulation instituée par la loi de 2000

Enchères montantes : L'enchère montante dite enchère anglaise est la plus commune des formes d'enchères : le directeur de la vente commence avec une mise à prix ; chaque intéressé offre dès lors successivement un prix plus élevé, tout en respectant une enchère minimale (aussi appelé incrément minimal ou pas d'enchère). C'est le « feu des enchères ». Les candidats présents qui ont connaissance des offres de chacun s'éliminent jusqu'au dernier en lice. Le bien est alors attribué au candidat « le plus offrant » ou « le mieux disant ». L'enchère ascendante est le processus courant dans les ventes de biens immobiliers ou mobiliers. Elle peut être associée à une durée préfixée du feu des enchères (comme cela se pratique dans la vente à la bougie ou dans la vente à temps sur Internet).

Enchères descendantes : dans ces enchères, dites enchères hollandaises, le directeur de la vente annonce un prix de départ très supérieur à la valeur du marché, puis l'abaisse par étapes, jusqu'à ce qu'un candidat se déclare preneur. Le bien est alors attribué à ce candidat « le plus offrant ». Les offres des autres candidats restent, dans cette procédure, inconnues, mais il leur était loisible de se déclarer le premier puisqu'ils sont présents et ont connaissance du prix annoncé par le directeur de la vente. Ce type d'enchère est très utilisé pour la vente de denrées périssables. Il peut être associé à une durée préfixée du feu des enchères (« marché au cadran »).

Enchères inversées : C'est l'acheteur qui met aux enchères un besoin (biens ou plus généralement un service). Dans l'enchère inversée, les différents fournisseurs-vendeurs font des offres descendantes.

Folle-enchère : il s'agit d'un incident dans la vente lorsque l'adjudicataire s'avère incapable de payer le montant de l'adjudication et des frais. Dans ce cas, le bien est remis en vente. L'adjudicataire défaillant est alors tenu de régler la différence éventuelle entre le prix auquel il a été déclaré adjudicataire et le prix de revente sur folle enchère.

Prix de réserve : c'est le prix tenu secret par le directeur de la vente qui correspond au prix le plus bas accepté par le vendeur pour céder son objet. Le vendeur n'est pas tenu de vendre l'objet si le prix de réserve n'a pas été atteint.

Surenchère : Désigne une faculté en vente aux enchères forcées qui appartient à toute personne de remettre en cause, pendant le délai prescrit par la loi, le résultat d'une vente aux enchères close en offrant un prix supérieur de 10 % du montant ayant donné lieu à l'adjudication.

Société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (SVV) ; c'est l'appellation que prennent les opérateurs régis par la loi 2000-642 du 10 juillet 2000.

Vacation : autre nom donné à une vente aux enchères.

Vente à cri public : vente aux enchères publiques autrefois annoncée sur les places publiques dans lesquelles le directeur de la vente procède entièrement par voie orale.

Vente à la bougie : vente aux enchères au cours de laquelle le directeur de la vente allume une petite mèche qui matérialise le début des enchères. Dès qu'elle s'éteint au bout d'une minute, il en allume une seconde et ainsi de suite tant qu'il y a des enchères. Lorsque deux bougies consécutives s'éteignent sans être interrompues par une nouvelle enchère, le bien est adjugé au dernier enchérisseur.

Annexe 2 : Les opérateurs des enchères publiques

Ventes volontaires aux enchères de biens

Type d'opérateurs	Biens mobiliers neufs dont chevaux			Biens mobiliers d'occasion y compris vins***			Biens immobiliers		Biens incorporels ou services	Autres animaux ou produits agricoles autre que vin (dont produits de la mer)	Autres meubles (coupe de bois)
	Issus de la production du vendeur (artiste, producteur de chevaux, ou vins*)	Autres, au détail**	Autres, en gros	Au détail	Par lots	En gros	Neufs	d'occasion	-	-	-
SVV (à titre habituel)	Oui (1)	<u>Interdit (1)</u>	<u>Interdit (1)</u>	Oui (1)	Oui (1)	<u>Interdit (1)</u>	<u>Interdit (1)</u>	<u>Interdit (1)</u>	<u>Interdit (1)</u>	Non pratiqué	Non pratiqué
Commissaire priseur judiciaire (11)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Courtiers assermentés de marchandises	Non	Non	Oui (2)	Non	Non	Oui (2)	Non	Non	Non	Non	Non
Autres acteurs Internet type eBay, etc.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (9)	Oui (9)	Oui	Oui	Pas d'information
Huissiers de justice	Oui (3) (à titre accessoire)	Non	Non	Oui (3) (à titre accessoire)	Oui (3) (à titre accessoire)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Notaires	Oui (3) (à titre accessoire)	Non	Non	Oui (3) (à titre accessoire)	Oui (3) (à titre accessoire)	non	Oui (à titre habituel)	Oui (à titre habituel)	Non	Non	Non
Courtiers aux enchères en ligne type L321-3 c.com	Oui (7)	Oui (8)	Non pratiqué	Oui (8)	Oui (8)	Non pratiqué	Non	Non	Oui	Non	Non
Caisses de crédit municipal	Non (4)	Non (4)	Sans objet	Oui (4)	Oui (4)	Sans objet	Non	Non	Non	Non	Non
Domaines	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui (5)	Oui (5)	Sans objet	Sans objet	Oui	Oui (12bis)	Non	Oui
Personne publique responsable d'un marché	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui (12bis)	Sans objet	Sans objet
Donanes	Non (6)	Non (6)	Non (6)	Non (6)	Non (6)	Non (6)	Sans objet	Sans objet	Non (6)	Non (6)	Non (6)
Avocats	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
ONF (bois communaux) ONF (bois domaniaux)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui (12 ter)
Type Marchés au cadran, Criées, etc	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui	Sans objet
Autres commerçants	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit (10)</u>	<u>Interdit (10)</u>	<u>Interdit sauf enchères inversées (10)</u>	<u>Interdit (10)</u>	<u>Interdit (10)</u>

Gras : Tiers par rapport à l'acheteur ou le vendeur

Gras-italique : Bénéficiaire de l'adjudication

- (1) Art. L321-1 du Code de commerce, nécessite un agrément
- (2) Art. L322-8 du Code de commerce, nécessite une autorisation
- (3) Art. L321-2, ne nécessite pas d'autre agrément que la qualité d'Officier ministériel (OM)
- (4) Art. 41 du décret du 30 septembre 1936
- (5) Code du domaine de l'État ; les Domaines peuvent confier la vente d'un meuble soit à une SVV (art. L321-36 c.com), soit l'effectuer en « régie directe » (« commissaire aux ventes », fonctionnaire)
- (6) Par définition, les ventes des Douanes sont des ventes non volontaires (voir 2^{ème} tableau)
- (7) L'agrément peut être requis du fait qu'il s'agit de biens culturels ; jamais entré en vigueur faute de décret
- (8) Libre
- (9) N'est toutefois pas pratiqué sur le site eBay.fr mais on trouve d'autres sites...
- (10) Art. L320-1 du Code de commerce , sauf biens mis aux enchères inversées, cf. art. L442-10 du Code de commerce
- (11) Il faut garder en mémoire que 87 % des SVV sont adossées à une étude de CPJ mais les comptabilités sont rigoureusement indépendantes et l'affectation des déficits/bénéfices interdite de l'une à l'autre
- (12) Code civil
- (12 bis) pour les enchères électroniques inversées : art. 54 du nouveau Code des marchés publics
- (12 ter) Code forestier
- (*) : vins assimilés à biens neufs s'ils proviennent du propriétaire éleveur : autorisé
- (**) : vins assimilés à biens neufs s'ils proviennent du négociant : interdit
- (***) : vins assimilés à biens d'occasion si vendeurs particuliers : autorisé

Ventes non volontaires (*) aux enchères

Type d'opérateurs	Biens mobiliers neufs		Biens mobiliers d'occasion			Biens immobiliers		Biens incorporels et services	Autres biens (animaux)
	Au détail	En gros	Au détail	Par lots	En gros	Neufs	D'occasion		
SVV (19)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Commissaires priseurs judiciaires	Oui (13)	Non	Oui (13)	Oui (13)	Non	Non	Non	Oui (13)	Oui (13)
Courtiers assermentés de marchandises	Non	Oui (14)	Non	Non	Oui (14)	Non	Non	Non	Non
Huissiers de justice	Oui (13)	Non	Oui (13)	Oui (13)	Non	Non	Non	Oui (13)	Oui (13)
Notaires	Oui (13)	Non	Oui (13)	Oui (13)	Non	Oui (15)	Oui (15)	Oui (13)	Oui (13)
Acteur Internet type eBay	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Courtiers aux enchères en ligne type L.321-3 c.com	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Caisnes de crédit municipal	Oui (16)	Sans objet	Oui (16)	Oui (16)	Sans objet	Non	Non	Non	Non
État/ Domaines	Oui (17)	Oui (17)	Oui (17)	Oui (17)	Oui (17)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui (17)
Douanes	Oui (17)	Oui (17)	Oui (17)	Oui (17)	Oui (17)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui (17)
Avocats	Non	Non	Non	Non	Non	Oui (18)	Oui (18)	Non	Non
Autres commerçants	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Gras : Tiers par rapport à l'acheteur ou le vendeur

Gras-italique : Bénéficiaire de l'adjudication

(13) Art. L322-1 à L322-3 du Code de commerce, nécessite une nomination par le Garde des Sceaux comme OM

(14) Art. L322-4 du Code de commerce et décret n°94-728 du 19 août 1994, nécessite une autorisation

(15) Code civil

(16) Décret du 30 septembre 1936

(17) Décret du 18 avril 1939 ; Code des douanes ; les Douanes peuvent confier la vente d'un meuble soit à une SVV (Art. L321-36 c.com) soit aux Domaines

(18) Nouveau Code de procédure civile

(19) Il faut garder en mémoire que 87 % des SVV sont adossées à une étude de CPJ mais les comptabilités sont rigoureusement indépendantes et l'affectation des déficits/bénéfices interdite de l'une à l'autre

(*) inclus ventes administratives, ventes par licitation...

Annexe 3 : Inventaire des différents types de ventes aux enchères et textes juridiques associés - Essai d'analyse du droit national au regard des perspectives européennes

RAPPEL DU TRAITE CE	ANALYSE DU DROIT NATIONAL SOUS TOUTES RESERVES	EFFETS AU REGARD DE LA DIRECTIVE S. SOUS TOUTES RESERVES
<p>Article 43/49 T.C E ^{36/37} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principe</u> de liberté du commerce. • <u>Application</u> : Il ne devrait plus y avoir d'opérateur réservé. Les acteurs devraient être libres du choix de l'opérateur chargé 	<p>Ventes volontaires : Le vendeur aliène librement son bien, en confie la vente à l'opérateur de son choix, même si la loi l'attribue à une catégorie d'opérateurs particuliers³⁸</p> <p>Ventes autorisées sur autorisation de la loi ou décision de justice. La personne qui met en œuvre la vente du bien a tout de même le choix de l'opérateur chargé de</p>	<p>Ventes libres du choix de l'opérateur, dans le champ de la directive Services, <i>devraient normalement être sans monopole</i>, mais non sans réglementation de l'acte de vente aux enchères. Parfois, le maintien d'une vente dans cette catégorie</p>

³⁶ **ART. 43 T. CE** : Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

³⁷ **ART. 49 T. CE** : Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

³⁸ La directive Services pourrait venir remettre en cause cette forme de monopole d'une catégorie d'opérateurs.

d'effectuer la vente finale	procéder à la vente, même si la loi l'attribue à une catégorie d'opérateurs particuliers ³⁹ .	pourrait être contesté, cette vente ne devrait-elle pas être plutôt ici ? la Commission pourrait l'estimer...
-----------------------------	--	---

<p>Article 45 T. CE⁴⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principe</u> : Absence de liberté du commerce • <u>Application</u> : Le choix de l'opérateur de la vente finale est imposé au titre de l'autorité publique. • <u>Condition</u> : Justification⁴¹ 	<p>Ventes non libres pour les acteurs, sur décision de la loi ou par décision de justice qui désigne nécessairement un « officier ministériel » pour procéder à la vente</p>	<p>Ventes non volontaires, hors du champ de la directive services Mais la zone grise est sujette à discussion juridique : le choix de l'opérateur est-il absolument hors concurrence ? dès lors, n'est-on pas dans le champ de la DS ?</p>
	<p>Ventes forcées : Sur décision de justice mise en œuvre par le juge</p>	

ARTICLES DES CODES	COMMENTAIRES
--------------------	--------------

<p>Article L. 122-12 du Code de l'aviation civile Sauf le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.</p>	<p>Vente forcée d'aéronefs devant TGI</p> <ul style="list-style-type: none"> - CARACTÈRE JUDICIAIRE de la vente car même si la vente peut être passée en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public au lieu où se trouve l'aéronef saisi, elle est ordonnée par le tribunal.
--	--

³⁹ La directive services pourrait venir remettre en cause cette forme de monopole d'une catégorie d'opérateurs.

⁴⁰ **ART.45 T. CE** : Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

⁴¹ La Commission peut contester l'appréciation nationale

<p style="text-align: center;">Article L. 122-18 du Code de l'aviation civile</p> <p>Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre État, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation.</p> <p style="text-align: center;">Article L 123-1 du Code de l'aviation civile</p> <p>Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé dans un État partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.</p> <p>Toutefois si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface, sur territoire français, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef ayant le même propriétaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Jugement</u> : Il fixe la mise à prix et les conditions de vente • <u>Publicité</u> : Affiche dans un journal destiné à recevoir des annonces judiciaires et au BODAC. • <u>Délai</u> : Publicité 3 semaines avant la vente • <u>Paiement</u> : Dans les 3 jours, à peine de folle enchère. • <u>Faculté du tribunal de désigner un officier ministériel</u>
--	---

Article R. 123-1**du Code de l'aviation civile**

Tout créancier inscrit peut requérir la **mise aux enchères de l'aéronef** en offrant de porter le **prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.**

La **réquisition de mise aux enchères** doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans le délai de cinq jours de la notification augmenté des délais de distance. Elle contient assignation devant le tribunal de grande instance auprès duquel l'acquéreur a constitué avoué, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises. Dans les territoires d'outre-mer, l'assignation sera faite devant l'autorité judiciaire correspondante.

La **vente aux enchères** a lieu à la diligence **soit du créancier qui l'a requise soit de l'acquéreur**, dans les formes établies pour les **ventes sur saisies**.

Article R. 123-5**du Code de l'aviation civile**

Le **tribunal de grande instance** fixe par son jugement la **mise à prix et les conditions de la vente**. Si au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le **jour auquel les enchères** auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et fixée par lui.

La **vente sur saisie** se fait à **l'audience des criées du tribunal de grande instance** trois semaines après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche :

1° Dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ;

2° Dans le Bulletin officiel des Annonces commerciales.

Néanmoins, le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal de grande instance ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve l'aéronef saisi. Le jugement détermine la publicité locale complémentaire qui doit être faite.

Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi à la porte principale du tribunal de grande instance devant lequel on doit procéder, au lieu où se trouve l'aéronef ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation.

Article R. 123-6
du Code de l'aviation civile

Les annonces et affiches doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, la somme qui lui est due, l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal de grande instance et dans le lieu où l'aéronef saisi doit rester, les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'aéronef saisi, les marques d'immatriculation de l'aéronef ainsi que les caractéristiques portées au certificat d'immatriculation, le lieu où se trouve l'aéronef, la mise à prix et les conditions de la vente, les jour, heure et lieu de l'**adjudication**.

L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais à la

<p>Caisse des dépôts et consignations, dans les trois jours de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.</p> <p>L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal de grande instance et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal et dans le Bulletin officiel des Annonces commerciales, le délai de convocation est de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.</p>	
<p>Article 113 du Code civil</p> <p>Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens ; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale</p>	<p>La vente des biens de l'absent ne constitue pas une vente judiciaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Par principe</u> : VENTE VOLONTAIRE (pas prescrite par la loi ou le juge) - <u>Par exception</u> : Si le juge prescrit que la vente a lieu aux enchères mais laisse à l'administrateur des biens de l'absent le choix de l'opérateur, il n'est pas sûr qu'il s'agisse alors d'une VENTE JUDICIAIRE.

⁴² **Article 1271 du Nouveau Code de procédure civile**: La **vente judiciaire des immeubles et des fonds de commerce** appartenant à des **mineurs en tutelle** ou à des **majeurs en tutelle** ne peut être ordonnée qu'au vu d'une délibération du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. Cette délibération n'est pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs capables et si la vente est poursuivie par eux. Il est alors procédé conformément aux règles prévues pour les partages judiciaires.

<p>sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.</p> <p>Article 457 du Code civil</p> <p>Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.</p> <p>Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.</p> <p><u>Version en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (Loi du 5 mars 2007)</u> : Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur.</p> <p>Le président du conseil de famille transmet préalablement au juge l'ordre du jour de chaque réunion.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le code de procédure civile.</p> <p>Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille.</p>	<p>Soit Vente forcée des immeubles et fonds de commerce appartenant au mineur</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE JUDICIAIRE : Mise en œuvre par le Tribunal. <p>Soit Vente amiable des immeubles et fonds de commerce appartenant au mineur</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE <p>Vente des autres valeurs mobilières non cotées aux enchères</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE (ni prescrite par la loi ni par le juge) <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mais opérée par un agent de change ou un notaire ou de gré à gré par autorisation du conseil de famille.</u> • Les SVV sont exclues sans justification du point de vue CEE
--	--

<p>Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.</p> <p>Article 459 du Code civil La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile [devenu article 1271 du Code civil⁴²] Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au code de procédure civile. L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles. Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un prestataire de services d'investissement. Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un prestataire de services d'investissement ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille pourra néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et</p>	<p>Vente des biens <mobiliers>du mineur sous tutelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Par principe</u> : Vente autorisée par le Conseil de famille, elle n'est pas prescrite en justice ou par la loi → VENTE VOLONTAIRE - <u>Si</u> le juge supplée au Conseil de Famille, la vente demeurera une VENTE VOLONTAIRE puisque le choix de l'opérateur reste libre. <p>Vente des biens des majeurs protégés</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Par principe</u> : Vente autorisée par le juge, elle n'est pas prescrite en justice ou par la loi qui laisse libre le choix de l'opérateur → VENTE VOLONTAIRE - <u>Par exception</u> : Vente non libre si le juge impose que la vente ait lieu aux enchères et désigne l'officier ministériel habilité à réaliser la vente (et ce quel que soit le régime de sauvegarde). La VENTE SERA VOLONTAIRE si le juge laisse le conseil de famille libre de désigner l'opérateur <p>Vente des successions vacantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Par principe</u> : VENTE NON
--	---

stipulations qu'il détermine.

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (Loi du 5 mars 2007) : Hors les cas prévus à l'article 458, **la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.**

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, **le juge ou le conseil de famille** s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Article 460 du Code civil

L'autorisation exigée par l'article

LIBRE : Prescrite **par la loi** ou **par le tribunal (vente judiciaire)**

- Par : soit CPJ, huissier, notaire
- Soit : tribunal
- Par exception : Si la vente est amiable et est passée en la forme d'enchères, elle est **VOLONTAIRE**

Partage d'un bien objet de l'indivision par voie de licitation :

- **En cas d'accord :**
VENTE AUTORISÉE, DONC VOLONTAIRE
si le bien est immobilier, c'est nécessairement un notaire
- **En cas de désaccord :**
 - **VENTE FORCÉE**
 - **NON VOLONTAIRE**
 - le tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la succession
 - Compétence de mise en œuvre : audience de criées ou notaire commis (monopole)

<p>457 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis.</p> <p><u>Version en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (Loi du 5 mars 2007)</u> : Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.</p> <p>Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.</p> <p>Article 468 du Code civil</p> <p>Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur les biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par décret.</p> <p>Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du emploi.</p> <p><u>Version en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (Loi du 5 mars 2007)</u> : Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un</p>	<p>Vente volontaire aux enchères d'un immeuble</p> <p>VENTE LIBRE, DONC VOLONTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mis en œuvre</u> : monopole des notaires (l'adjudication entraînant le transfert de la chose, si la vente est procédée par voie d'enchère, c'est nécessairement un notaire qui l'officie, pour respecter la règle de publicité foncière) <p>Vente aux enchères d'une chose insusceptible de partage</p> <p>-si accord :</p> <p>VENTE AUTORISÉE, DONC VOLONTAIRE</p> <p>- si désaccord</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE donc NON VOLONTAIRE prescrite par la loi • <u>Partage du prix</u> de la chose entre les copropriétaires <p>Saisie immobilière d'un bien du débiteur</p>
---	---

<p>établissement habilité à recevoir des fonds du public.</p> <p>La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire emploi de ses capitaux.</p> <p>Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.</p> <p>Article 490-2 du Code civil</p> <p>Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.</p> <p>Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.</p> <p>S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.</p> <p>Article 810-3 du Code civil</p> <p>La vente a lieu soit par commissaire-priseur judiciaire,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE prescrite par la loi ou par le juge lorsque la poursuite est engagée en vertu d'une décision de justice. • <u>Mise en œuvre</u> : Juge de l'exécution via le ministère d'avocat obligatoire , la VENTE EST DONC JUDICIAIRE <p>Vente aux enchères de l'immeuble</p>
---	---

<p>huissier ou notaire selon les lois et règlements applicables à ces professions, soit par le tribunal, soit dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'État. Elle donne lieu à publicité. Lorsqu'il est envisagé une vente amiable, tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication. Si la vente par adjudication a lieu pour un prix inférieur au prix convenu dans le projet de vente amiable, le créancier qui a demandé l'adjudication est tenu, à l'égard des autres créanciers, de la perte qu'ils ont subie.</p> <p>Article 815-15 du Code civil S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.</p> <p>Le cahier des conditions de vente établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution. NOTA : Ordonnance 2006-461 2006-04-21 art. 23 : La présente</p>	<p>du débiteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE de nature JUDICIAIRE (forme de la saisie immobilière, art. 2191 du Code civil) • Publication du jugement pas nécessaire • Mise en œuvre : audience de criées
---	---

ordonnance entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 23 et, au plus tard, le 1er janvier 2007.

Article 815-16 du Code civil

Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

Article 817 du Code civil

Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

Article 818 du Code civil

La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise. En cas de licitation de la pleine propriété, le deuxième alinéa de l'article 815-5 est applicable.

Article 819 du Code civil

Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.

Le deuxième alinéa de

l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.

Article 835 du Code civil

Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.

Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.

Article 841 du Code civil

Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il **ordonne les licitations** et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.

Article 1317 du Code civil

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 4 du Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques *doit être dressé en la forme authentique.*

Toutefois, même lorsqu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique, les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales préalables ou consécutives à l'apport de biens ou droits immobiliers à une société ou par une société peuvent être publiés à la condition d'être annexés à un acte qui en constate le dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Les actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers et les décisions rendues par les juridictions étrangères ne peuvent être publiés ou constituer le titre d'une inscription de privilège ou d'hypothèque que s'ils ont été légalisés par un fonctionnaire qualifié du ministère français des affaires étrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire français ou s'ils ont été rendus exécutoires en France. Ils doivent être accompagnés, s'ils sont rédigés en langue étrangère, d'une traduction en français, certifiée soit par le fonctionnaire susvisé, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux. Les expéditions, copies, extraits ou bordereaux déposés pour être conservés au bureau des hypothèques doivent, en outre, porter toutes les mentions exigées par les articles 5 à 7 du présent décret et les articles 2428 et 2434 nouveaux du code civil.

Article 1686 du Code civil
Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ;
Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,
La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Article 1687 du Code civil
Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Article 1688 du Code civil
Le **mode et les formalités à observer pour la licitation** sont expliqués au titre "**Des successions**" et au **code de procédure**.

Article 2190 du Code civil
La **saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur** ou, le cas échéant, **du tiers détenteur** en vue de la distribution de son prix.
NOTA : Ordonnance 2006-461 2006-04-21 art. 23 : La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 23 et, au plus tard, le 1er janvier 2007.

Article 2191 du Code civil

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une **saisie immobilière** dans les conditions fixées par le présent chapitre et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Lorsque la poursuite est engagée en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision, la vente forcée ne peut intervenir qu'après une décision définitive passée en force de chose jugée.

Toutefois, pendant le délai de l'opposition, aucune poursuite ne peut être engagée en vertu d'un jugement rendu par défaut.

NOTA : Ordonnance 2006-461 2006-04-21 art. 23 : La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'article 23 et, au plus tard, le 1er janvier 2007.

Article 2201 du Code civil

Les biens sont vendus soit à l'amiable sur autorisation judiciaire, soit par adjudication.

Est nulle toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier peut faire vendre les immeubles de son débiteur en dehors des formes prescrites pour la **saisie immobilière**.

Article 2204 du Code civil

L'adjudication de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à

<p>l'audience du juge.</p> <p>Article 2206 du Code civil Le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.</p> <p>Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale.</p> <p>Article 2207 du Code civil L'adjudication ne peut donner lieu à déclaration de commande.</p> <p>Article 2208 du Code civil L'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Ce dernier est tenu, à l'égard de l'adjudicataire, à la délivrance du bien et à la garantie d'éviction.</p> <p>Décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble</p>	
--	--

Article 2

La saisie immobilière est poursuivie devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi.

Article 73

Les enchères doivent être portées par le ministère d'un avocat.
L'avocat doit être inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.
Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 2480 du Code civil

Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, **tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques**, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou de faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en

<p>ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;</p> <p>5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.</p> <p>Le tout à peine de nullité.</p> <p>Article 2482 du Code civil En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les ventes forcées sur saisie immobilière, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.</p> <p>Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.</p> <p>Article 2484 du Code civil L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire publier le jugement d'adjudication.</p>	
<p>Article L. 141-10 du Code de commerce</p> <p>Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la</p>	<p>Vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce (à la demande d'un tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature NON VOLONTAIRE. • <u>Demandée par</u> : Administrateur judiciaire, mandataire judiciaire ou ayant droit sur autorisation judiciaire • <u>Mise en ouvre</u> ; Par un officier public désigné

<p>notification, ils sont déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.</p> <p>Article L. 141-12 du Code de commerce</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et, dans la quinzaine de cette publication, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Article L. 141-19 du Code de commerce</p> <p>Pendant les vingt jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, une copie authentique ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement. Pendant le même délai, tout</p>	<p>Licitation de fonds de commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE, NON VOLONTAIRE • <u>Publicité</u> : Extrait/avis dans un journal d'annonces légales et au BODACC • <u>Mise en œuvre</u> : Par un officier public • <u>Délai</u> : Publicité dans les 15 jours qui précèdent la vente <p>Vente aux enchères d'un fonds de commerce requise par les créanciers</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature NON VOLONTAIRE • <u>Condition</u> : Signification à l'acquéreur et au débiteur. • <u>Tribunal</u> : Tribunal de commerce du lieu du fonds de commerce • <u>Mise en œuvre</u> : Par un officier public • <u>Chose vendue</u> : Fonds, matériel et marchandises qui
---	---

<p>créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article L. 141-14 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, former, en se conformant aux prescriptions des articles L. 141-14 à L. 141-16 une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.</p> <p>La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément aux articles L. 143-6 et L. 143-7, ou selon les dispositions de l'article L. 642-5.</p> <p>L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne peut être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.</p> <p>L'adjudication sur surenchère</p>	<p>en dépendent.</p>
---	----------------------

<p>du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.</p> <p>Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges. L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.</p> <p>Article L. 143-6 du Code de commerce</p> <p>Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.</p> <p>La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des</p>	<p>Vente du fonds de commerce confisqué par les juridictions répressives</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE de nature NON VOLONTAIRE prescrite par la loi qui s'impose à l'État • <u>Délai pour procéder à la mise en vente</u> : 1 an • <u>Publicité</u> : Annonce légale • <u>Délai</u> : Publicité 45 jours minimum avant la vente <p>Vente aux enchères publiques des actions non cotées</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE prescrite par la loi. Nature de la vente NON VOLONTAIRE. Car la loi laisse le choix de l'opérateur même s'il peut être discuté du monopole reconnu. • <u>Mise en œuvre</u> : Par un prestataire de services d'investissement (ex agent de change) ou un notaire (cf. art 208 du décret 67-236
--	--

<p>charges.</p> <p>Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds, et à la porte de l'étude de l'officier public commis.</p> <p>L'affiche est insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est situé.</p> <p>La publicité est constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 143-7 du Code de commerce</p> <p>Il est statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du tribunal de grande instance de l'arrondissement où s'exploite le fonds. Ces moyens doivent être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. Le quatrième alinéa de l'article L. 143-4 est applicable à l'ordonnance rendue par le président.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 143-9 du Code de commerce</p> <p>Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le</p>	<p>Vente aux enchères électroniques de biens mobiliers par nature d'occasion</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE → VENTE LIBRE DU CHOIX DE L'OPERATEUR <p>Vente aux enchères électroniques de biens mobiliers par nature d'occasion (≠ courtage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE → VENTE LIBRE DU CHOIX DE L'OPERATEUR <p>Ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à ou vendu par l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE • Soit par : l'État (monopole des Domaines) • Soit par les SVV (disposition expresse) • Conditions : Publicité et concurrence
--	--

<p>fonds est vendu à la folle enchère, selon les formes prescrites par les articles L. 143-6 et L. 143-7.</p> <p>Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 143-12 du Code de commerce</p> <p>Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe. Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques conformément aux articles mentionnés à l'article L. 143-11 l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, d'effectuer des notifications à tous les créanciers inscrits, dans des conditions définies par décret.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 143-13 du Code de commerce</p> <p>Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article L. 143-11 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.</p> <p>Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de</p>	<p>Vente publique de marchandises au détail qui ont lieu après décès et par autorité de justice</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE, qu'elle porte sur des marchandises neuves ou sur des marchandises d'occasion • <u>Mise en demeure</u> : Par un officier public <p>Vente de marchandise après liquidation judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE • <u>Compétence exclusive des officiers publics</u> pour la vente des marchandises neuves au détail et pour la vente du mobilier du débiteur <p>Vente au détail ou par lots de marchandises après cessation de commerce et autres cas de nécessité</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE : Elle reste judiciaire même dans le cas où elle est voulue par le propriétaire dans la mesure où c'est le tribunal qui détermine l'officier ministériel compétent pour
---	--

<p>déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 143-14 du Code de commerce</p> <p>A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est rentré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne peut plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il peut demander au tribunal de commerce ou au juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur. Cette demande peut également être formée par tout créancier.</p> <p>Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du</p>	<p>effectuer la vente</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Autorisation judiciaire préalable</u> : Elle est donnée par le tribunal de commerce pour le cas où le commerçant veut aliéner des marchandises neuves. <p>Vente de marchandises en gros</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Soit VENTE NON LIBRE DE NATURE NON VOLONTAIRE</u> (par principe) • <u>Mise en œuvre</u> : Par les courtiers de marchandises assermentés ou sinon les CPJ, les notaires et huissiers.(Monopole !) - <u>Soit VENTE VOLONTAIRE</u> • <u>Mise en œuvre</u> exclusivement par les courtiers assermentés (Monopole plus discutable) • <u>Condition</u> : Autorisation pour certaines marchandises dont les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion <p>Vente en gros de marchandises après cessation de commerce et autres cas de nécessité</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE : Elle reste judiciaire même dans le cas où elle est voulue par le propriétaire dans la mesure où c'est le tribunal qui détermine l'officier ministériel compétent pour effectuer la vente • <u>Autorisation judiciaire préalable</u> : Elle est donnée par
---	--

<p>consentement de tous les créanciers inscrits.</p> <p>Les formalités de la procédure et de la vente sont accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles L. 143-4, L. 143-5 à L. 143-7 et par le troisième alinéa de l'article L. 143-10.</p> <p>A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.</p> <p>Article L. 143-15 du Code de commerce</p> <p>L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.</p> <p>Il est tenu, au-delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles L. 141-6 à L. 141-18, et, à qui de droit, ceux faits pour parvenir à la revente.</p> <p>L'article L. 143-9 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.</p> <p>L'acquéreur surenchéri, qui se rend adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, a son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de</p>	<p>le tribunal de commerce.</p> <p>Ventes aux enchères électroniques ou non inversées</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE - mis en œuvre par l'Acheteur ou la personne qui l'organise pour son compte - pas d'obligation de recourir à un intermédiaire type tiers de confiance <p>Vente publique des objets donnés en gage à la demande du créancier</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature NON VOLONTAIRE • Condition : Signification au débiteur et au tiers bailleur de gage • Mise en œuvre : Par un courtier (monopole) sauf s'il s'agit de valeurs mobilières (prestataire de services d'investissement), à défaut le tribunal peut désigner un autre officier public <p>Vente publique aux enchères et en gros de la marchandise à la demande du porteur du warrant</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature
--	---

<p>ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 143-22 du Code de commerce</p> <p>Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-16, 225-19 et 225-22 du code pénal et 706-39 du code de procédure pénale, l'État doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par le présent titre dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.</p> <p>Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.</p> <p>Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites pour l'une des infractions visées au premier alinéa sont nulles de plein droit sauf décision contraire du tribunal.</p> <p>L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.</p> <p>Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être</p>	<p>NON VOLONTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Aucune formalité de justice</u> exigée • <u>Délai</u> : 8 jours après le protêt • <u>Mise en œuvre</u> ; Par un officier public, en principe un courtier <p>Vente aux enchères publiques du fonds de commerce et du matériel nécessaire à son exploitation d'un magasin général en cas de retrait définitif d'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE AUTORISEE DE NATURE VOLONTAIRE dans la mesure où le Président du tribunal de commerce désigne un administrateur provisoire pour mettre aux enchères le fonds en le laissant libre du choix de l'opérateur. <p>Vente publique de marchandises par le porteur du warrant pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature NON VOLONTAIRE • <u>Par</u> officier public ou ministériel • <u>Publicité</u> : autorisée (journaux) • <u>Délai</u> : 15 jrs après lettre recommandée à l'emprunteur • <u>Modalité</u> : ordonnance sur requête du président du Tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées (jr, h, lieu)
--	--

<p>établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.</p> <p>Article L. 228-27 du Code de commerce A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions. La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article L. 320-1 du Code de commerce Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce.</p> <p>Article L. 320-2 du Code de commerce Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou</p>	<p>Vente publique du bien nanti à la demande du créancier</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature NON VOLONTAIRE <p>Ventes de biens immeubles de commerçant (saisie immobilière)</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le juge-commissaire décide une adjudication judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE de nature JUDICIAIRE ordonnée par le juge-commissaire • <u>Mise en œuvre</u> : tribunal (audience des criées) comme en saisie immobilière - soit le juge-commissaire décide une « adjudication amiable » et désigne un notaire (monopole) qui procède alors à une VENTE NON LIBRE, NON VOLONTAIRE
---	--

faites par autorité de justice, ainsi que les ventes **après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce** ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.

Sont également **exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur** connus dans le commerce sous le nom de menuiserie.

Article L. 321-1 du Code de commerce

Les **ventes volontaires de meubles aux enchères publiques** ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan. Ces biens sont vendus au détail ou par lot.

Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.

Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article L. 321-2 du Code de commerce

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des **sociétés de forme commerciale** régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre.

Ventes des autres biens du commerçant

- **VENTE NON LIBRE** de nature **NON VOLONTAIRE** ordonnée par le **juge-commissaire**
- Mise en œuvre : Le juge-commissaire désigne un officier public (courtier ou autre officier public).

Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par **les notaires et les huissiers de justice** dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.

Article L. 321-3 du Code de commerce

Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et L. 321-16 les **opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique.**

Article L. 321-36 du Code de commerce

Les **ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État** définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'État, ainsi que **toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale** dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues à ces articles. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du même code, ces ventes peuvent être faites **avec publicité et concurrence**, pour le compte de l'État, **par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères** publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article L. 322-1 du Code de commerce

Les **ventes publiques et au détail de marchandises qui ont lieu après décès ou par autorité de justice** sont faites selon les formes prescrites **et par les officiers ministériels**

préposés **pour la vente forcée du mobilier** conformément aux articles 53 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures civiles d'exécution et 945 du code de procédure civile.

Article L. 322-2 du Code de commerce

Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants.

Le **mobilier du débiteur** ne peut être **vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers**, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Article L. 642-19 du Code de commerce

Après avoir recueilli les observations des contrôleurs, **le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques** ou autorise la vente de gré à gré des autres biens du débiteur, ce dernier étant entendu ou dûment appelé. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

Article L. 322-3 du Code de commerce

Les ventes publiques et par enchères **après cessation de commerce**, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été **préalablement autorisées par le tribunal de commerce**, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le **tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente** ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.

Il décide qui, des **courtiers ou des commissaires-priseurs judiciaires ou autres officiers publics**, est chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée.

Article L. 322-4 du Code de commerce

Les **ventes publiques aux enchères de marchandises en gros** sont faites par le **ministère des courtiers de marchandises assermentés** dans les cas, aux conditions et suivant les formes fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 322-7 du Code de commerce

Dans les lieux où il n'y a **point de courtiers de commerce**, les **commissaires-priseurs judiciaires**, les notaires et huissiers font les **ventes ci-dessus**, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Article L. 322-8 du Code de commerce

Les **courtiers assermentés** peuvent, **sans autorisation du tribunal de commerce**, procéder à la vente volontaire aux enchères de **marchandises, en gros**. Toutefois, une **autorisation** est requise pour les marchandises telles que le matériel de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du commerce. NOTA : Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004 art. 8 et 9 : Les dispositions de l'article L322-8 du code de commerce sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article R322-1 du Code de commerce

Les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, prévues par l'article L. 322-12, peuvent être ouvertes par une personne physique, par une société

commerciale ou industrielle, ou par un établissement de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal du commerce.

Les salles de ventes peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

Article L. 322-14 du Code de commerce

Les **tribunaux de commerce peuvent**, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, **autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.**

L'autorisation est donnée **sur requête**. Un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Article L. 322-15 du Code de commerce

Les **ventes autorisées** en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont **autorisées ou ordonnées par la justice consulaire** dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par le **ministère des courtiers.**

Néanmoins, il **appartient toujours au tribunal**, ou au **juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre** classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux

dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Article L. 442-10 du Code de Commerce

I. - Est nul le contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers sur une offre de prix à **l'issue d'enchères inversées à distance**, organisées notamment par voie électronique, lorsque l'une au moins des règles suivantes n'a pas été respectée :

1° Préalablement aux enchères, **l'acheteur ou la personne qui les organise pour son compte communique** de façon transparente et non discriminatoire à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ses conditions et modalités d'achat, ses critères de sélection détaillés ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler ;
2° A l'issue de la période d'enchères, l'identité du candidat retenu est révélée au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande. Si l'auteur de l'offre sélectionnée est défaillant, nul n'est tenu de reprendre le marché au dernier prix ni à la dernière enchère.

II. - L'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an. Il est présenté s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues

au titre V du présent livre.

III. - Les enchères à distance inversées organisées par l'acheteur ou par son représentant sont interdites pour les produits agricoles visés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits.

IV. - Le fait de ne pas respecter les dispositions des I à III engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Les dispositions des III et IV de l'article L. 442-6 sont applicables aux opérations visées aux I à III du présent article.

Article L. 521-3 du Code de commerce

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.

Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par **les courtiers**. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une **autre classe d'officiers publics**.

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa

précédent.

Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

Article L. 522-31 du Code de commerce

A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé, peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, **faire procéder par officiers publics à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée**, conformément aux dispositions du livre III relatives aux ventes publiques de marchandises en gros.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit à l'alinéa précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Article L. 522-39 du Code de commerce

En cas **d'infraction commise par l'exploitant d'un magasin général** aux dispositions du présent chapitre ou des décrets en Conseil d'État pris pour l'application desdites dispositions, le préfet peut, l'exploitant entendu et après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels visés à l'article L. 522-2, prononcer par arrêté, à titre temporaire ou

définitif, le retrait de l'agrément.

Dans ce cas, le président du tribunal statuant comme en matière de référé, désigne, à la demande du ministère public, un administrateur provisoire et détermine les pouvoirs dont il dispose pour l'exploitation de l'établissement.

En cas de retrait d'agrément à titre définitif et lorsque l'intérêt du commerce local exige le maintien du magasin général, les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent comporter la mise aux enchères publiques du fonds de commerce et du matériel nécessaire à son exploitation.

Le retrait d'agrément à titre définitif peut également être prononcé, après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, à l'encontre des établissements qui auraient cessé de fonctionner comme magasins généraux ou comme entrepôts pendant au moins deux ans.

Article R. 522-25 du Code de commerce

La procédure **d'aliénation du magasin général** prévue au troisième alinéa de l'article L. 522-39 est engagée dans les trois mois de la décision du retrait d'agrément à titre définitif prise par le préfet. Cette **aliénation peut être opérée soit par adjudication, soit par voie de cession amiable**. Toutefois, il ne peut être procédé à l'amiable lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans le magasin général au cours de l'exercice précédent dépasse une somme fixée par le ministre chargé

de l'industrie.

Seules peuvent se présenter à l'adjudication ou acquérir l'établissement à l'amiable les personnes qui y sont autorisées par le préfet.

Article L. 524-10 du Code de commerce

En cas de refus de paiement, le **porteur du warrant pétrolier** peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, **faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée**. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Article L. 525-16 du Code de commerce

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles L. 525-1 à L. 525-9, L. 525-11 et L. 525-12 et du présent article. L'inscription prévue à l'article L. 525-3 est alors prise au greffe du

tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé, ou, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, dans le ressort duquel est situé son fonds artisanal.

A défaut de paiement à l'échéance, le **créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut faire procéder à la vente publique du bien grevé** conformément aux dispositions de l'article L. 521-3.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

**Article L. 642-18
du Code de commerce**

Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les

conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Lorsqu'une procédure **de saisie immobilière** engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. **La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.**

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

Les **adjudications** réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le juge de l'exécution.

En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur,

lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article R. 642-22 du Code de commerce

Le **juge-commissaire** qui ordonne, en application de l'article L. 642-18, **la vente des immeubles par voie d'adjudication judiciaire ou amiable détermine :**

1° La mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente ;

2° Les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens.

Lorsque la vente est poursuivie par un créancier, en application de l'article L. 643-2, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant. Le juge-commissaire peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe.

Article R. 642-27 du Code de commerce

La **vente par voie d'adjudication judiciaire** est soumise aux dispositions du titre Ier du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de **saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble** et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent livre.

Article R. 642-28 du Code de commerce

L'ordonnance qui ordonne la **vente par voie d'adjudication judiciaire** rendue à la demande du **liquidateur ou d'un créancier** poursuivant comporte, outre les indications mentionnées à l'article R. 642-22, les énonciations exigées aux 1°, 5°, 10° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif **aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble**.

Article R. 642-30 du Code de commerce

L'ordonnance qui ordonne la **vente par voie d'adjudication amiable** comporte, outre les indications mentionnées à l'article R. 642-22, les énonciations exigées au 5° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de **saisie immobilière** et de distribution du prix d'un immeuble. Elle désigne le **notaire qui procédera à l'adjudication**.

Article R.642-35 du Code de commerce

La **vente par voie d'adjudication amiable** est soumise aux dispositions des articles 72, 74, troisième alinéa, 75, 77, 78, 79, 81, deuxième et troisième alinéas, 90, troisième et quatrième alinéas et 100 à 106 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif **aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble**.

<p>Article L. 642-19 du Code de commerce</p> <p>Après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou autorise la vente de gré à gré des autres biens du débiteur, ce dernier étant entendu ou dûment appelé. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.</p> <p>Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.</p>	
<p>Article L. 331-5 du Code de la consommation</p> <p>La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est ensuite informée de cette saisine.</p> <p>Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci est acquise, sans pouvoir excéder un an, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à</p>	<p>Vente des immeubles issus de faillites personnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCEE de nature JUDICIAIRE (saisie immobilière) • <u>Date d'adjudication</u> : Elle peut être exceptionnellement retardée pour causes graves et dûment justifiées • <u>Modalités</u> : Le juge détermine la mise à prix et les conditions essentielles de vente. • <u>Mise en œuvre</u> : Par le juge (audience des criées)

l'article L. 331-6 ou, en cas d'échec de la conciliation, jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 333-8 dont dispose le débiteur pour demander à la commission de formuler des recommandations en application des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 (1er alinéa). En cas de demande formulée dans ce délai, elle est acquise jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

Lorsqu'en cas de **saisie immobilière** la **date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication**, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

Article R. 332-26 du Code de la consommation

La **vente sur saisie immobilière** est soumise aux dispositions du **décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière** et de distribution du prix d'un immeuble, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente section.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente sur saisie immobilière est soumise, sous la même réserve, aux dispositions du chapitre Ier du titre V de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article R. 332-27 du Code de la consommation

Le juge, à la demande du liquidateur, détermine **la mise à prix des biens à vendre** et les **conditions essentielles** de la vente.

Il précise qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure dans les conditions prévues à l'article 80 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Le jugement comporte les énonciations exigées aux 1°, 5° et 10° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux

<p>procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p> <p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce jugement comporte les énonciations figurant à l'article 144 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Article R. 332-30 du Code de la consommation</p> <p>Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, le juge qui prononce la liquidation peut, s'il y a lieu, modifier la mise à prix et les conditions de publicité.</p> <p>Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet au liquidateur contre récépissé les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans l'ordre.</p> <p>À la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement publié à la conservation des hypothèques ou de l'ordonnance d'exécution forcée inscrite au Livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	
<p>Article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévues à l'article L. 211-2, pour autant que ces appels de fonds sont</p>	<p>Vente publique des droits d'associés à la requête des représentants de la société</p> <p>- VENTE AUTORISEE de nature VOLONTAIRE : Elle n'est prescrite ni par la loi ni par le juge</p>

<p>indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.</p> <p>Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.</p> <p>Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.</p> <p>Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.</p> <p>La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.</p> <p>Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.</p> <p>Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Condition</u> : Décision de l'assemblée générale • <u>Notification de la vente</u> : aux associés • <u>Mise en œuvre</u> : Par tout officier public, les SVV ne pouvant les opérer car il s'agit d'un bien mobilier incorporel
--	---

sociaux.

Article L. 212-4 du Code de la construction et de l'habitation

L'associé qui ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu envers la société en vertu de l'article L. 212-3 ne peut prétendre ni à entrer en jouissance de la fraction de l'immeuble à laquelle il a vocation, ni à se maintenir dans cette jouissance, ni à obtenir l'attribution en propriété de ladite fraction.

Les droits sociaux appartenant à l'associé défaillant peuvent, un mois après une sommation de payer restée sans effet, être **mis en vente publique sur autorisation de l'assemblée générale** prise à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

Cette mise en vente est notifiée à l'associé défaillant et publiée dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Si l'associé est titulaire de plusieurs groupes de droits sociaux donnant vocation à des parties différentes de l'immeuble, chacun de ces groupes pourra être mis en vente séparément.

La vente aura lieu pour le compte et aux risques de l'associé défaillant, qui sera tenu, vis-à-vis de la société, des appels de fonds mis en recouvrement antérieurement à la

vente. Les sommes produites par **l'adjudication** seront affectées par privilège au paiement des sommes dont cet associé sera redevable à la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Si des nantissements ont été constitués sur les parts ou actions vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Article L. 213-10 du Code de la construction et de l'habitation

Si les droits privatifs des associés sont représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, chaque associé ne peut prétendre à la propriété du lot qui lui est destiné qu'après avoir versé à la société les sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à la valeur de son lot par rapport à la valeur de l'ensemble.

Si un **associé ne satisfait pas à ses obligations, ses droits** pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis **en vente publique** à la requête des représentants de la société par décision de l'assemblée générale de la société fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, et

nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Si des nantissements ont été constitués sur les parts ou actions vendues par application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Article R. 211-4 du Code de la construction et de l'habitation

La **mise en vente des parts de l'associé défaillant** ne peut avoir lieu en application de l'article R. 211-3 qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la **vente publique**. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

<p>Article R. 212-4 du Code de la construction et de l'habitation La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu, conformément à l'article R. 212-3, qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant de la date, de l'heure et du lieu de la mise en vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.</p> <p>Article R. 213-13 du Code de la construction et de l'habitation La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu en application de l'article R. 213-12 qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.</p>	
<p>Article L. 3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'État ou un établissement public de l'État, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Adjudication d'un immeuble du domaine privé de l'État hors défense nationale → en cas d'ADJUDICATION PUBLIQUE, VENTE NON LIBRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Autorisation</u> : du préfet • <u>Publicité</u> • <u>Mise en concurrence</u> • <u>Mise en œuvre</u> : Par les Domaines (monopole) • <u>On pourrait discuter ce</u>

<p>Article L. 3211-11 du Code général de la propriété des personnes publiques Ne peuvent prendre part aux adjudications publiques les personnes notoirement insolvables ou qui auront été exclues des ventes domaniales.</p> <p>Article R. 129 du Code du domaine de l'État L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'État a lieu avec publicité et mise en concurrence, soit par adjudication publique, soit à l'amiable. La cession amiable est précédée d'une publicité permettant une mise en concurrence. Ces procédures ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles mentionnées à l'article R. 129-5.</p> <p>Article R. 129-1 du Code du domaine de l'État L'adjudication publique est autorisée par le préfet après avis du directeur des services fiscaux. La mise à prix est fixée par le directeur des services fiscaux. Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, établit le cahier des charges type fixant les conditions générales des aliénations et détermine les modalités générales de la publicité préalable aux adjudications.</p> <p>Article L. 3211-17 du Code général de la propriété des personnes publiques Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'État</p>	<p><u>monopole de mise en œuvre</u></p> <p>Ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à ou vendu par l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE <ul style="list-style-type: none"> • Soit par : l'État (monopole des Domaines) • Soit par les SVV (sur choix exprès par application de l'art L321-36 c.com) • Conditions : Publicité et concurrence <p>Aliénation aux enchères publiques des anciens ouvrages militaires appartenant au domaine militaire et inutiles à la défense</p> <p>VENTE NON LIBRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Condition</u> : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (délai de 3 mois) • <u>Mise en œuvre</u> : monopole des Domaines • <u>On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre</u> <p>Aliénation des immeubles domaniaux de la défense reconnus inutiles</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE <ul style="list-style-type: none"> • <u>Publicité</u>
---	--

<p>ou un établissement public de l'État, les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'État et de ses établissements publics peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article L. 69 du Code du domaine de l'État</p> <p>Les ventes visées à l'article précédent ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines qui en dressent procès-verbal.</p> <p>Elles doivent être faites avec publicité et concurrence.</p> <p>Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, tant à des particuliers qu'à des services publics.</p> <p>Sous les sanctions encourues pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes de toute nature ne peuvent s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.</p> <p>Article R. 137 du Code du domaine de l'État</p> <p>Est autorisée, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui doit être donné dans un délai de trois mois, l'aliénation des anciens ouvrages et postes militaires déclassés ou non classés, situés sur les côtes et dans les îles avoisinant les côtes, appartenant au domaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en concurrence</u> • <u>Autorisation du préfet, monopole des Domaines</u> • <u>On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre</u>
--	--

militaire et inutiles à la défense.

Réserve est faite, dans chaque cas, du terrain nécessaire pour l'établissement d'un passage public au bord de la mer.

Les ouvrages susvisés sont énumérés sur la liste n° 2 annexée à la loi du 28 mars 1933 relative aux ouvrages de côtes.

L'aliénation a lieu aux enchères publiques.

NOTA : Décret 2006-665 du 7 juin 2006 art. 61 : Spécificités d'application.

Article R. 148-3 du Code du domaine de l'État

Jusqu'au 31 décembre 2008, **l'aliénation des immeubles domaniaux** reconnus inutiles par le ministre de la Défense a lieu avec **publicité et mise en concurrence soit par adjudication publique, soit à l'amiable**. La cession amiable est précédée d'une publicité adaptée à la nature et à l'importance de l'immeuble dont la cession est envisagée, permettant une mise en concurrence, dans les conditions mentionnées aux articles R. 129-2 et R. 129-3.

Toutefois, **la cession peut être consentie à l'amiable**, sans appel à la concurrence, dans les cas suivants :

1° Lorsque la valeur vénale de l'immeuble n'excède pas 150 000 euros ;

2° Lorsqu'une précédente adjudication a été infructueuse ;

3° Lorsque la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, le département ou la région de la situation du bien ou un

<p>établissement public de coopération intercommunale agissant dans le cadre de ses compétences, s'engage à acquérir l'immeuble et à en payer le prix dans un délai fixé en accord avec le ministre de la Défense ;</p> <p>4° Lorsque l'occupant de l'immeuble, exerçant une activité en rapport avec les besoins de la défense nationale, s'engage à l'acquérir et à en payer le prix, dans un délai fixé en accord avec le ministre de la Défense ;</p> <p>Le préfet du département de la situation de l'immeuble autorise la vente par adjudication publique ou consent à la cession amiable, sur proposition du directeur des services fiscaux qui fixe, selon le cas, la mise à prix ou le prix ;</p>	
<p>Article 115 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p> <p>Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.</p> <p>Article 116 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p> <p>La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.</p> <p>Elle contient assignation devant le tribunal de grande instance du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.</p>	<p>Vente aux enchères du bateau à la demande du créancier et sur saisie</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE de nature JUDICIAIRE • <u>Signification</u> : A l'acquéreur dans les 10 jours • <u>La réquisition</u> contient l'assignation devant le TGI du lieu où se trouve le bateau • <u>Le TGI</u> fixe les conditions de vente et la mise à prix.

Article 117 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

La **vente aux enchères** a lieu à la diligence soit **du créancier** qui l'a requise, soit de **l'acquéreur**, dans les formes établies pour les **ventes sur saisie**.

Article 118 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

La **saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure** d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont effectuées dans les formes prévues par le présent code.

Article 124 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Le tribunal de grande instance fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le **tribunal** indique par jugement **le jour auquel les enchères** auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée par jugement.

Article 127 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Les annonces et affiches doivent indiquer :

Les nom, profession et domicile du poursuivant ;

Les titres en vertu desquels il agit ;

La somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal de

<p>grande instance et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ; Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ; Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ; Le nom du capitaine ou patron ; Le lieu où se trouve le bateau ; La mise à prix et les conditions de la vente, les jour, lieu et heure de l'adjudication.</p> <p>Article 128 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p> <p>L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais, à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.</p> <p>Il doit dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.</p> <p>L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal de grande instance et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal et dans un journal spécial de navigation intérieure.</p> <p>Le délai de convocation est de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance.</p>	
---	--

Article 129 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Seront déduits du prix d'adjudication, avant sa distribution, les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, y compris les frais de garde.

Article 229 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Par dérogation au chapitre V du titre Ier du livre II ci-dessus, **la saisie des bateaux se fait sans commandement préalable et la vente forcée se poursuit devant le tribunal cantonal qui fixe toutes audiences.**

Le greffier fait d'office les significations, tient procès-verbal d'audience et conserve le dossier de la procédure conformément aux lois locales.

Les parties postulent en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire quelconque, dans les conditions de la loi locale. Elles désignent, s'il y a lieu, un mandataire chargé de recevoir les significations conformément à l'article 174 du code local de procédure.

En cas de contredit à défaut d'entente amiable sur la distribution du prix, le juge, séance tenante, dresse procès-verbal des prétentions opposées des parties et fixe audience pour les débats sur les points litigieux. Sa décision sur les contredits est susceptible de recours

<p>immédiat dans les conditions prévues par l'article 577 du code local de procédure.</p> <p>L'état définitif des collocations est dressé par le juge dans la huitaine qui suit le jour où la décision sur les contredits aura acquis force de chose jugée.</p>	
<p>Article 157 du Code des douanes</p> <p>1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.</p> <p>2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation, à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.</p> <p>3. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, avis de mise en recouvrement est décerné à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes.</p>	<p>Vente aux enchères des marchandises des douanes non évacuées ou abandonnées ou des moyens de transports saisis par les douanes</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE de nature NON VOLONTAIRE • <u>Par</u> : L'administration des douanes • <u>Délai</u> : Non-évacuation après 4 mois (ou immédiatement sur autorisation du juge) • <u>Modalités</u> : Vente au plus offrant au dernier enchérisseur • <u>Mise en œuvre</u> : Par les douanes, par les Domaines, mais il pourrait être choisie une SVV par application de l'article L. 321-36 C. Com

Article 186 du Code des douanes

1. Les **marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.**

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge d'instance.

3. Les **marchandises d'une valeur inférieure à 152 euros qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois** visé au 1 ci-dessus sont considérées comme **abandonnées. L'administration des douanes** peut les vendre aux **enchères publiques** ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 187 du Code des douanes

1. La **vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes** au plus offrant et **dernier enchérisseur.**

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 389 du Code des douanes

1. En **cas de saisie de moyens de transport** dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de

détérioration, il sera, **à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance** le plus voisin ou du **juge d'instruction**, procédé à la **vente par enchère des objets saisis**.

2. **L'ordonnance portant permis de vendre** sera notifiée dans le jour à la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 362-2 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en sa présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

Article 390 du Code des douanes

1. Les **objets confisqués ou abandonnés** sont **aliénés par le service des douanes** dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Économie et des finances lorsque **le jugement de confiscation** est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur

<p>affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge d'instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.</p>	
<p align="center">Article L.429-7 du Code de l'environnement</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation. Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait</p>	<p>Adjudications publiques en vue de la location du droit de chasse sur le ban communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - ENCHÈRE AMIABLE de nature VOLONTAIRE • <u>Mise en œuvre par</u> : ? <p>Adjudication pour la location de lots de pêche sur le domaine public fluvial</p> <p>VENTE NON LIBRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Enchère restreinte</u> • <u>Modalités</u> : Préfet fixe la date et le lieu • <u>Forme</u> : Enchère verbale, soumission cachetée ou combinaison des 2 • <u>Pas de surenchère possible</u> • <u>Mise en œuvre</u> : Obligatoirement par l'administration fiscale (monopole) • <u>On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre</u>

<p>solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.</p> <p>Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares.</p> <p>II. - La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.</p> <p>Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.</p> <p>Article L.429-10 du Code de l'environnement</p> <p>Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 429-6. La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance.</p> <p>Article R.435-21 du Code de l'environnement</p> <p>La demande de renouvellement de location d'un lot de pêche aux engins et aux filets présentée par le locataire en place est satisfaite au prix du loyer fixé par le directeur des</p>	<p><u>car la vente est en soi libre</u></p>
---	---

<p>services fiscaux si elle est accueillie en application de l'article R. 435-19, même en présence d'autres demandes recevables.</p> <p>A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours suivant la notification qui est faite au locataire à cet effet, le lot est mis en adjudication.</p> <p style="text-align: center;">Article R.435-22 du Code de l'environnement</p> <p>Les lots qui n'ont pas été loués à l'amiable font l'objet d'une adjudication à laquelle peuvent participer toutes les personnes ayant présenté une demande recevable en application de l'article R. 435-19.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un lot déterminé a fait l'objet de plusieurs demandes recevables en application de l'article R. 435-19, il est mis en adjudication restreinte entre les candidats qui ont présenté ces demandes, sous réserve des dispositions de l'article R. 435-21.</p> <p>Si une association agréée de pêche et de pisciculture candidate à l'adjudication restreinte du droit de pêche aux lignes est déjà locataire du lot, ce lot lui est, sur sa demande, attribué par préférence, moyennant un prix correspondant à l'offre la plus élevée.</p> <p style="text-align: center;">Article R.435-23 du Code de l'environnement</p> <p>Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux lignes est restée infructueuse, ce droit peut être mis en réserve ou faire l'objet à tout moment d'une location amiable, notamment dans les conditions</p>	<p>Mise en location de la chasse sur le domaine public fluvial par voie d'adjudication publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE • <u>Publicité</u> : 3 mois minimum à l'avance • <u>Autorisation motivée</u> : du préfet • <u>Modalités</u> : Adjudications restreintes entre les candidats à un même lot. • <u>Mise en œuvre</u> : monopole de l'administration financière (TPG) • <u>On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre car la vente est en soi libre</u> •
--	--

prévues au deuxième alinéa de l'article R. 435-3.

Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux engins et aux filets est restée infructueuse, ce droit peut être mis en réserve ou exploité par attribution de licences au profit des membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Le droit de pêche aux engins et aux filets peut aussi à tout moment être loué à un pêcheur professionnel dans les conditions fixées à l'article R. 435-19 pour la durée de la location restant à courir.

Article R.435-24

du Code de l'environnement

I. - Ne peuvent prendre part aux adjudications ni eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Sur tout le territoire national, les fonctionnaires et agents énumérés aux 1° et 2° de l'article L. 437-1 ;

2° Dans le ressort territorial de leur compétence, les autres fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions à la police de la pêche en application de l'article L. 437-1, les gardes champêtres ainsi que les fonctionnaires ou agents chargés de présider les adjudications ou de concourir aux procédures de location ;

3° Dans le ressort territorial de compétence des personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus, les parents et alliés en ligne directe

Mise en location de la chasse sur le domaine public maritime par voie d'adjudication publique

- VENTE NON-LIBRE

- Publicité : Par avis (dans 2 journaux d'information du département)
- Délai : Publicité au moins 1 mois à l'avance
- Décision préfectorale
- Adjudication restreinte : entre certaines associations
- Mise en œuvre : Obligatoirement par l'administration
- On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre car la vente est en soi libre

de ces personnes ainsi que leurs conjoints.

II. - Toute location qui est faite en contravention aux dispositions du présent article est nulle.

**Article R.435-25
du Code de l'environnement**

Le **préfet** fixe, après avis du directeur des services fiscaux, la **date, le lieu, l'heure et le mode de l'adjudication**.

Sa décision est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à peine de nullité des opérations, au moins un mois à l'avance, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et à l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce. La décision est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article R.435-26
du Code de l'environnement**

L'adjudication du droit de pêche a lieu publiquement par-devant le préfet ou son délégué, assisté du chef du service gestionnaire de la pêche et du directeur des services fiscaux ou de leurs représentants, sur la base du loyer annuel, soit aux **enchères verbales, soit sur soumissions cachetées, soit par combinaison** des enchères verbales et des soumissions cachetées, selon le mode d'adjudication choisi par le préfet.

Pour un même lot, **l'adjudication de la pêche aux lignes** précède, s'il

y a lieu, celle de la **pêche aux engins et aux filets**.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication sans que les candidats puissent élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité.

L'adjudication des lots qui n'ont pu être attribués au cours de la séance faute d'offres suffisantes peut être remise sans nouvelle notification ni publication, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président de la séance d'adjudication.

Article R.435-29

du Code de l'environnement

Toute **adjudication est définitive** du moment où elle est prononcée sans que, **dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère**.

Article R.435-30

du Code de l'environnement

Un procès-verbal d'adjudication est établi sur-le-champ. Il est exécutoire de plein droit contre l'adjudicataire et sa caution, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour les accessoires et frais.

La **caution** est, en outre, tenue solidairement et dans les mêmes conditions au paiement des **dommages et restitutions sur folle enchère qu'aurait encourus l'adjudicataire**.

Article R.435-31

du Code de l'environnement

L'**adjudicataire** qui ne fournit **pas les garanties exigées par le cahier**

des charges, dans les délais prescrits, est déclaré **déchu de l'adjudication**.

Lorsque le lot avait fait l'objet de demandes de location admises en application de l'article R. 435-19 de la part d'un seul ou de plusieurs candidats autres que l'adjudicataire déchu, il est procédé, selon le cas, ainsi qu'il est dit à l'article R. 435-20, premier alinéa, ou à l'article R. 435-22, sur la base du prix initialement prévu. Les personnes concernées sont informées par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date prévue pour la signature de l'acte de location ou la séance d'adjudication restreinte.

Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions de l'article R. 435-23.

L'adjudicataire déchu est tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article D.422-98 du Code de l'environnement

La chasse sur le domaine public fluvial est, en règle générale, mise en location par voie d'adjudication publique ; elle peut être également exploitée par concession de licences à prix d'argent, ou, lorsque l'adjudication a été tentée sans succès, par voie de location amiable. Ces adjudications et locations sont régies par un cahier des charges dans les conditions prévues à l'article D. 422-119.

Le préfet fixe l'assiette des lots de chasse et détermine les lots qui sont

exploités par voie de location et ceux qui sont exploités par concession de licences, après consultation du gestionnaire du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Lorsque le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est attributaire du domaine public fluvial, le directeur de cet établissement ou son représentant est consulté par le préfet préalablement à la délimitation des lots de chasse.

Toutefois, sur décision du préfet, certaines parties du domaine public fluvial peuvent être constituées en réserve de chasse au sens de l'article L. 422-27.

**Article D.422-99
du Code de l'environnement**

Les **adjudications doivent être annoncées au moins trois mois** à l'avance par un avis publié dans deux journaux d'information générale habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département.

**Article D.422-100
du Code de l'environnement**

La **commission départementale de la chasse et de la faune sauvage** est consultée par le préfet sur les demandes de **participation à l'adjudication publique en vue d'obtenir la location d'un ou plusieurs lots** déterminés.

Ces demandes sont adressées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis mentionné à l'article D. 422-99.

La commission est également consultée sur les demandes de

locations amiables présentées en application de l'article D. 422-98.

**Article D.422-103
du Code de l'environnement**

Trente jours au moins avant la date de **l'adjudication**, le préfet **notifie aux candidats sa décision de les autoriser** à participer à l'adjudication.

Le rejet des candidatures est prononcé par décision motivée du préfet. Il est notifié aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article D.422-104 du Code de l'environnement

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande admise en application de l'article D. 422-102, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. Les conditions financières sont fixées par le trésorier-payeur général, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial.

A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

**Article D.422-105
du Code de l'environnement**
L'adjudication a lieu publiquement par-devant le préfet ou son représentant, assisté du gestionnaire du domaine public fluvial et du trésorier-payeur général ou de leurs représentants.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est attributaire du domaine

public fluvial, l'adjudication a lieu en présence du directeur de cet établissement ou de son représentant.

La mise à prix ou le prix minimum est arrêté par le trésorier-payeur général, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial.

**Article D.422-106
du Code de l'environnement**

Lorsqu'un lot a fait l'objet de plusieurs demandes admises en application de l'article D. 422-102, il est mis en **adjudication restreinte** entre les candidats qui ont présenté ces demandes.

Si un candidat à l'adjudication est déjà locataire du lot, ce lot lui est, sur sa demande, attribué par préférence moyennant un prix correspondant à l'offre la plus élevée. Ce droit de préférence doit être exercé dès le prononcé de l'adjudication.

**Article D.422-107
du Code de l'environnement**

Les lots pour lesquels aucune demande n'a été présentée ou pour lesquels aucune candidature n'a été retenue font l'objet d'une **adjudication** à laquelle peuvent participer tous les candidats visés au premier alinéa de l'article D. 422-103 et à l'article D. 422-104.

**Article D.422-109
du Code de l'environnement**

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 422-98, des **locations amiables de lots** de chasse peuvent être consenties, **sans tentative d'adjudication préalable**, aux associations communales ou

intercommunales de chasse agréées lorsque celles-ci sont titulaires du droit de chasse sur un territoire contigu à la dépendance domaniale considérée.

La liste des parties du domaine public fluvial qui pourront faire l'objet des locations prévues à l'alinéa ci-dessus est arrêtée par le préfet.

Les demandes de locations amiables prévues par le présent article sont adressées au préfet. Les locations sont conclues par le préfet sur proposition conjointe des représentants du gestionnaire du domaine public fluvial et du service des domaines.

Les conditions financières de ces locations sont fixées par le trésorier-payeur général, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial.

**Article D.422-116
du Code de l'environnement**

La **chasse sur le domaine public maritime** est exploitée, en règle générale, par **voie de location sur adjudication publique**. Elle peut l'être également par concession de licences à prix d'argent ou lorsque **l'adjudication** a été tentée sans succès, par voie de location amiable.

Des locations amiables peuvent, toutefois, être consenties sans mise en adjudication préalable, dans les conditions prévues à l'article D. 422-120.

**Article D.422-118
du Code de l'environnement**

Les **adjudications** doivent être annoncées au moins un mois à

l'avance par un avis publié dans deux journaux d'information générale du département.

La mise à prix minimum est arrêtée par le directeur des services fiscaux.

L'adjudication est prononcée par le préfet assisté du directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, du chef du service maritime, du directeur des services fiscaux, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des affaires maritimes ou par leurs représentants. Dans le cas où le conservatoire est attributaire du domaine public maritime, l'adjudication est prononcée, dans les conditions ci-dessus, en présence du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou de son représentant.

**Article D.422-119
du Code de l'environnement**

Ces **adjudications** et les locations qui en résultent sont régies par un cahier des charges générales établi par le ministre chargé de la chasse, le ministre chargé du domaine et le ministre chargé de la mer.

Le cas échéant, les adjudications ou locations peuvent faire l'objet de clauses particulières établies par le ou les préfets intéressés.

**Article D.422-120
du Code de l'environnement**

Les **locations amiables sans mise en adjudication préalable** prévues à l'article D. 422-116 sont réservées à des associations remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir statutairement pour buts non seulement l'exploitation de la chasse, mais aussi l'amélioration des conditions de son exercice, la préservation de la faune sauvage et le développement du capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques, notamment par le gardiennage ;

2° Être constituées en associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, être ouvertes à l'adhésion de tout porteur de permis de chasser ou autorisation assimilée et dotée d'un statut conforme au statut type arrêté par le ministre chargé de la chasse, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage entendu ;

3° Être affiliées à une fédération départementale des chasseurs ; cette fédération départementale sera celle de la situation du lot lorsqu'il est situé dans un seul département ou celle du département comportant la plus vaste surface lorsque le lot s'étend sur plusieurs départements.

**Article D.422-121
du Code de l'environnement**

Les demandes de location amiable sont adressées au directeur des services fiscaux qui est seul compétent pour fixer les conditions financières de la location.

Elles doivent être souscrites six mois au moins avant l'expiration du bail dont le lot intéressé fait l'objet.

Toutefois la demande peut être souscrite à tout moment pour les **lots qui n'auraient pas trouvé preneur en adjudication** ou qui deviendraient vacants avant le terme

<p>normal de leur location ou encore dont la location aurait été différée.</p> <p>Les locations sont conclues par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, du chef du service maritime, du directeur des services fiscaux, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des affaires maritimes ou de leurs représentants. Dans le cas où le conservatoire est attributaire du domaine public maritime, l'avis du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou de son représentant est recueilli par le préfet.</p> <p style="text-align: center;">Article D.422-122 du Code de l'environnement</p> <p>En cas de demande de location d'un même lot par plusieurs associations qui accepteraient les conditions d'affermage imposées, la location est consentie à celle des associations qui est estimée par le préfet présenter les garanties les plus sérieuses, notamment au regard du triple objectif assigné à l'organisation de la chasse sur les parties du domaine public visées à l'article D. 422-115.</p> <p>Si les garanties sont jugées équivalentes, il sera procédé à une adjudication restreinte entre les associations intéressées.</p>	
<p>Article L. 134-7 du Code forestier Les coupes et produits des coupes dans les bois et forêts de l'État sont vendus par l'Office national des forêts soit par adjudication ou appel</p>	<p>Vente par adjudication des coupes et produits des coupes dans les bois et forêts de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON-LIBRE • <u>Publicité</u> : Affichage en

<p>d'offres, soit de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Des contrats d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus.</p> <p>Article L. 144-1 du Code forestier Les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un administrateur pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations. Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 4 500 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus aux propriétaires. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles.</p> <p>Article R. 134-1 du Code forestier La vente des coupes et des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier est faite soit par adjudication ou appel d'offres, soit de gré à gré. En vue d'assurer la meilleure valorisation des biens mis en vente, l'office choisit entre ces procédures en fonction de la nature et du volume des bois à céder, du nombre et de la taille des entreprises susceptibles de</p>	<p>mairie</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Délai</u> : Affichage 15 jours avant la vente, 7 jours en cas d'urgence • <u>Monopole</u> : Office national des forêts (discutable) • <u>On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre car la vente est en soi libre</u> • <p>Location du droit de chasse en forêt domaniale par adjudication publique Exploitation de la chasse dans les forêts, bois, terrains boisés et terrains à restaurer appartenant à l'État par location sous forme d'adjudication publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON-LIBRE • <u>Condition</u> : Présence du maire • <u>Mise en œuvre par</u> : ??
--	--

<p>se porter acquéreurs.</p> <p>Article R. 134-5 du Code forestier Le droit de se porter acquéreur est ouvert à tout intéressé sous réserve que ses capacités financières soient jugées suffisantes par le bureau d'adjudication, par la commission d'appel d'offres ou par le représentant de l'office habilité à signer le contrat de vente de gré à gré.</p> <p>Article R. 134-6 du Code forestier Toute vente par adjudication ou sur appel d'offres doit être annoncée publiquement au moins quinze jours à l'avance par affichage à la mairie du lieu de vente et par au moins deux publications dans un journal local, un journal professionnel ou sur le site Internet de l'Office national des forêts. Le délai de quinze jours peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.</p> <p>Article R. 134-7 du Code forestier Toute vente par adjudication ou sur appel d'offres donne lieu à l'attribution de chaque lot au plus offrant, à condition que le prix offert soit au moins égal au prix minimum fixé.</p> <p>Article R. 134-10 du Code forestier Toute adjudication est définitive dès qu'elle est prononcée.</p> <p>Article L. 137-3 du Code forestier En cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente pour l'exploitation de la chasse peut</p>	<p>Vente par adjudication des coupes et produits des coupes dans les bois et forêts communaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON-LIBRE • <u>Monopole</u> : Office national des forêts (discutable) • <u>On pourrait discuter ce monopole de mise en œuvre car la vente est en soi libre</u> • <p>Vente aux enchères des bestiaux saisis non réclamés dans les 5 jours post séquestre</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE FORCÉE de nature JUDICIAIRE ordonnée par le juge chargé du Tribunal d'instance • <u>Lieu</u> : Marché le plus voisin • <u>Action en restitution du vendeur</u> : Il aura seulement droit au produit de la vente
--	---

accorder au locataire sortant une priorité, au **prix de l'enchère la plus élevée**, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article R. 137-6 du Code forestier

Dans **les forêts, bois et terrains à boiser** définis par l'article L. 111-1 (1°) ainsi que dans les terrains à restaurer appartenant à l'État, la **chasse est exploitée** :

- en règle générale, par **location, à la suite d'une adjudication publique** ;

- par concession de licences à prix d'argent ou par location amiable, pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneur à l'adjudication.

Toutefois, il peut être délivré des licences ou consenti des locations amiables, sans mise en adjudication préalable, dans les cas et les conditions prévus aux articles R. 137-7 à R. 137-12.

**Article R. 137-24
du Code forestier**

Si **un même lot** est demandé par plusieurs associations non agréées au sens des articles L. 422-2 et suivants du code de l'environnement et qui accepteraient les conditions d'affermage imposées par l'autorité compétente, la location est consentie à celle de ces associations qui est estimée présenter les garanties les plus sérieuses, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la chasse.

Au cas où les garanties sont jugées équivalentes, il est procédé à **une adjudication restreinte entre les associations concurrentes**.

Article L. 147-2 du Code forestier

Les coupes de toutes natures sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor.

Dans les communes dont les **coupes sont délivrées en nature pour l'affouage** et qui n'auraient pas d'autres ressources, il est distrait une portion suffisante des coupes, **pour être vendue aux enchères avant toute distribution**, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

Article R. 144-1 du Code forestier

Conformément à l'article L. 144-1, les **adjudications concernant les bois et forêts** relevant du régime forestier en application de l'article L. 141-1 ont lieu en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un des administrateurs pour les personnes morales mentionnées audit article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

Article L. 152-8 du Code forestier

Si **les bestiaux saisis** ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent **le séquestre**, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, **le juge chargé du tribunal d'instance en ordonne la vente aux enchères** au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence de l'agent des services fiscaux (domaines) qui la fait publier vingt-quatre heures

<p>d'avance.</p> <p>Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge chargé du tribunal d'instance et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus reste déposé entre les mains de l'agent des services fiscaux (domaines) jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.</p> <p>Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution est ordonnée par le jugement.</p>	
<p>Article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.</p> <p>Article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.</p> <p>Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.</p> <p>Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité</p>	<p>Vente aux enchères des biens d'une commune ou pour le compte d'un CCAS</p> <p>VENTE NON LIBRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si la commune décide de recourir par elle-même par voie d'adjudication, alors la loi prescrit un formalisme ancien (maire en personne) ➤ Mais rien n'interdit à la commune de recourir à des ventes volontaires de droit commun ➤ Légalité discutable, caducité ? <p>Adjudication aux enchères des transports et travaux nécessaires à l'inhumation (Communes de la Moselle, du Bas Rhin et Haut Rhin) (pour les communes où le cimetière est éloigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON-LIBRE • Caducité ?

des voix, sauf le recours de droit.

Article L. 2241-7 du Code général des collectivités territoriales

Lorsque l'adjudication a lieu pour le compte d'un centre communal d'action sociale, le président du conseil d'administration y procède, assisté de deux membres du conseil désignés par celui-ci ou, à défaut de cette désignation, appelés par ordre d'ancienneté.

Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

Article L. 2542-20 du Code général des collectivités territoriales

Dans les communes peuplées, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, font adjuger aux enchères publiques l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Article L. 2542-24 du Code général des collectivités territoriales

Les adjudications sont faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux communaux.

Article L. 2544-17 du Code général des collectivités territoriales

Pour les ventes publiques aux enchères, le maire est assisté de deux conseillers municipaux et

<p>avertit le receveur municipal. Le maire peut même ordonner que le receveur municipal soit présent.</p>	
<p>Article L. 3211-9 du Code général de la propriété des personnes publiques L'État est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État, les biens immobiliers provenant des successions en déshérence dont l'envoi en possession définitive a été prononcé par le tribunal de grande instance.</p> <p>Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels, qui sont admis à exercer leur action sur le prix net des biens vendus, dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces biens eux-mêmes.</p> <p>Article L. 3211-12 du Code général de la propriété des personnes publiques L'acquéreur [d'un bien d'une personne publique] qui n'a pas payé le prix aux échéances peut être déchu de la vente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Lorsqu'il a été déchu de la vente, il doit payer, à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de la restitution des fruits, une amende égale au dixième de la somme exigible, sans que cette amende puisse être inférieure au vingtième du prix de la vente. Dans le cas de vente par adjudication, il n'est pas tenu à la folle enchère.</p>	<p>Vente aux enchères par l'État des immeubles en déshérence</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRES (si elle est permise...) - <u>Mise en œuvre par</u> : (pas très clair) l'art 810-3 du code civil renvoie au CGPPP qui ne précise pas d'opérateur ; texte non codifié ? a priori les Domaines ? <p>Ventes aux enchères publiques par l'État de meubles appartenant à des successions en déshérence</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE • Soit par : l'État (monopole des Domaines) • Soit (interprétation) par les SVV, pour les biens meubles par nature (sur choix exprès par application de l'art L321-36 c.com) <p>Conditions : Publicité et concurrence</p>

<p align="center">Article L. 3211-20 du Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>L'État est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État, les biens mobiliers et les valeurs provenant des successions en déshérence dont l'envoi en possession définitive a été prononcé par le tribunal de grande instance.</p> <p>Les inscriptions de rentes sur l'État, comme toutes les autres valeurs cotées, sont négociées à une bourse de valeurs.</p> <p>Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels, qui sont admis à exercer leur action sur le prix net des biens vendus, dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces biens eux-mêmes.</p>	
<p align="center">Article 42 du Code de l'industrie cinématographique</p> <p>A peine de nullité, il ne peut être procédé à la vente aux enchères publiques, volontaire ou forcée, d'une œuvre cinématographique ou de l'un quelconque de ses éléments, que quinze jours après une sommation d'assister à la vente que le poursuivant doit faire signifier à chacun des créanciers inscrits au registre public ou au registre des options de la cinématographie, au domicile élu dans l'inscription.</p>	<p>Vente aux enchères publiques d'une œuvre cinématographique par un créancier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forme : VENTE AUTORISEE de nature VOLONTAIRE (liberté du choix de l'opérateur → mais il n'est pas certain qu'une SVV puisse l'opérer s'agissant d'un droit incorporel) • <u>Délai</u> : 15 jours après sommation adressée aux créanciers d'assister à la vente

<p style="text-align: center;">Article 43 du Code de l'industrie cinématographique</p> <p>Lorsque la vente de ces biens n'a pas eu lieu aux enchères publiques, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance et au plus tard dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous ces créanciers au domicile par eux élu dans leurs inscriptions : ses nom, prénoms et domicile, le prix d'achat, l'énumération et le montant des créances privilégiées avec déclaration qu'il est prêt à les acquitter sur-le-champ jusqu'à concurrence de son prix.</p> <p>Tout créancier inscrit peut requérir la vente aux enchères publiques des biens cédés de gré à gré, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.</p> <p>Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa 1er du présent article et contenir assignation devant le tribunal de commerce de Paris pour voir statuer qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques.</p>	
<p>Par principe, il ne sera pas mentionné les dispositions tirées du code des marchés publics, l'appel d'offre étant assimilable à l'enchère publique ; toutefois, pour son intérêt,</p>	<p>Enchère électronique (enchères publiques) par l'administration (pouvoir adjudicaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE car c'est l'administration (pouvoir

<p>cette disposition est citée :</p> <p>Article 54 du Code des marchés publics</p> <p>I. - Une enchère électronique est une procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique et permettant aux candidats de réviser leurs prix à la baisse et de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leur offre.</p> <p>II. - Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à l'enchère électronique que pour les marchés de fournitures d'un montant supérieur aux seuils fixés au II de l'article 26.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à l'enchère électronique de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence ou de manière à modifier l'objet du marché.</p> <p>III. - L'enchère électronique porte sur le prix, sur d'autres critères quantifiables ou à la fois sur le prix et d'autres critères quantifiables.</p> <p>Elle intervient après une première évaluation complète des offres permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatisé.</p> <p>IV. - Le pouvoir adjudicateur qui décide de recourir à une enchère électronique en fait mention dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Les documents de la consultation comportent, au moins, les informations suivantes :</p> <p>1° Les éléments quantifiés des offres sur lesquels porte l'enchère électronique ;</p> <p>2° Le cas échéant, la variation</p>	<p>adjudicataire) qui la met en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Problématique du Code des Marchés publics • Réglementation de la procédure d'enchères
---	--

minimale de ces éléments ;

3° La nature des informations qui seront communiquées aux candidats au cours de l'enchère électronique et le moment où elles le seront ;

4° Les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique, notamment les conditions dans lesquelles les candidats pourront enchérir et les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés ;

5° Les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion ;

6° La durée de l'enchère.

V. - L'enchère électronique commence après que les offres ont été évaluées au regard des critères ne faisant pas l'objet de l'enchère.

Tous les candidats ayant présenté des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont invités simultanément par voie électronique à participer à l'enchère en présentant de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs.

Lorsque le choix de l'attributaire du marché n'est pas fondé sur le seul critère du prix, l'invitation adressée à chaque candidat est accompagnée du résultat de l'évaluation de son offre réalisée en application du premier alinéa.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui déterminera lors de l'enchère électronique les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les

critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, des formules sont fournies séparément pour chaque variante.

VI. - L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases dans des conditions précisées dans les documents de la consultation. Elle ne peut débuter moins de deux jours ouvrables après la date d'envoi des invitations.

VII. - **Les candidats sont informés instantanément de leur classement ou du résultat de la meilleure offre.** Ils peuvent également être informés du nombre de candidats à l'enchère et, si les documents de la consultation le prévoient, des prix et valeurs proposés par les autres candidats. Cependant, en aucun cas, l'identité des candidats ne peut être divulguée pendant le déroulement des phases de l'enchère électronique.

VIII. - Le pouvoir adjudicateur clôt l'enchère électronique selon l'une des modalités suivantes :

1° Aux date et heure fixées dans l'invitation à participer à l'enchère ;

2° Lorsqu'il ne reçoit plus de nouvelles enchères dans les conditions prévues par l'invitation à participer à l'enchère ;

3° Lorsque toutes les phases de l'enchère, prévues dans l'invitation à participer à l'enchère, ont eu lieu.

IX. - Après la clôture de l'enchère électronique, le marché est attribué conformément au I de l'article 53, en

<p>fonction des résultats de l'enchère électronique et sous réserve que le candidat dont l'offre est retenue produise les certificats et attestations mentionnés aux I et II de l'article 46, dans les conditions fixées par le III du même article.</p> <p>NOTA : Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :</p> <p>I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.</p> <p>II. - Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.</p> <p>III. - Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.</p>	
<p style="text-align: center;">Article R. 149 du Code de procédure pénale</p> <p>La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le président du tribunal d'instance ou par le juge d'instruction, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.</p> <p>Si lesdits animaux ou objets</p>	<p>Vente aux enchères des animaux et objets périssables sous séquestre</p> <p>- VENTE JUDICIAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ordonnée par</u> le Président du Tribunal d'instance ou le juge d'instruction • <u>Lieu</u> : Marché le plus voisin • <u>Publicité</u> : Affiches • <u>Délai</u> : Affichage 24h à l'avance

<p>doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.</p> <p>Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence du comptable des impôts.</p> <p>Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.</p> <p>Le produit de la vente est versé dans la caisse du comptable direct du Trésor, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.</p>	
<p>Article L. 132-30 du Code de la propriété intellectuelle</p> <p>La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.</p> <p>Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles L. 621-22 et suivants du code de commerce, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.</p> <p>En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute</p>	<p>Vente aux enchères d'une œuvre audiovisuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle de procédure, qui se combine avec la règle de fond - La nature de la vente dépendra de qui la met en œuvre - Peut être UNE VENTE AUTORISEE OU UNE VENTE FORCEE • <u>Par</u> : L'administrateur, le débiteur ou le liquidateur • <u>Domaine</u> : Cession de l'entreprise ou liquidation • <u>Difficulté</u> : les SVV ne peuvent vendre des droits incorporels

<p>décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant. L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert. Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.</p> <p>Article R. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle Le prix de vente de chaque œuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur. Le droit de suite n'est pas exigible si le prix de vente de l'œuvre, tel que défini à l'alinéa précédent, est inférieur à 750 euros. NOTA : Décret 2007-756 2007-05-09 article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ventes conclues à compter du premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.</p>	
<p>Article L. 342-11 du Code rural Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée</p>	<p>Vente publique de la marchandise agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE JUDICIAIRE • <u>Par</u> officier public ou ministériel • <u>Modalités</u> : Jour, h et lieu de

<p>adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.</p> <p>S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.</p> <p>En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête fixant les jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.</p> <p>L'officier public chargé de procéder à la vente préviendra huit jours à l'avance par lettre</p>	<p>vente fixés par ordonnance du juge du tribunal d'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Publicité</u> : Affiches • <u>Délais</u> : 8 jours au moins avant vente <p>Adjudication du bail rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON-LIBRE • <u>Mise en œuvre</u> : Par un officier public (mais pas de justification)
--	---

recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2374 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription dont il connaîtra l'existence des lieux, jour et heure de la vente.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

Pour les **tabacs warrantés, la vente publique** est remplacée par une **opposition entre les mains du comptable** chargé d'en effectuer le paiement lors de leur livraison au magasin de la régie où ils doivent être livrés, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

Pour les **blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception.** Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.

Article L. 411-15 du Code rural

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le **bail est conclu par adjudication, les enchères sont**

Vente (aliénation à titre onéreux) du bail rural (droit de préemption)

- Règle de procédure qui se combine à la règle de fond
- Peut être soit :

VENTE VOLONTAIRE

OU VENTE FORCÉE

- Droit de préemption du preneur
- Surenchère possible

Vente publique des édifices, superficies et fonds du propriétaire foncier, à défaut de remboursement des sommes

- **VENTE FORCÉE**

- Condition : Commandement au propriétaire foncier par le domanier
- Publicité : 3 publicités de huitaine en huitaine et sur enchère
- Par le tribunal (article R. 431-1)

arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, **tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum**. En cas de **pluralité d'enchérisseurs** à ce prix, **le bailleur choisit** parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1.

Article L. 411-69 du Code rural

Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet

Vente aux enchères publiques des peaux issues d'abattoirs (pour une 1^{ère} commercialisation)

- **VENTE VOLONTAIRE**
- Opérée par un office (abattoir public ?)

Règle de procédure sanitaire qui ne préjuge pas de la nature de la vente

de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

Si la vente a eu lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la **nature, le coût et la date des améliorations** apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles L. 411-71 et L. 411-73. Cette **mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur** ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés.

Article L. 412-2 du Code rural

Les **dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les ventes ou adjudications même sur surenchère**. Il en est de même en cas de vente portant sur la nue-propriété ou l'usufruit à moins que l'acquéreur ne soit, selon le cas, nu-propriétaire du bien vendu en usufruit ou usufruitier du bien vendu en nue-propriété.

Article L. 412-11 du Code rural

Dans le cas de **vente faite par adjudication volontaire ou forcée**, le **preneur bénéficiaire du droit de préemption** doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte

d'huissier de justice, vingt jours au moins avant la date de l'adjudication, soit par le notaire chargé de la vente, soit en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire-greffier en chef dudit tribunal.

Il lui accordé un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour faire connaître au notaire chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de faire valoir son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption

soit par le preneur lui-même, soit par un descendant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 412-5 emporte pour lui substitution pure et simple à l'adjudicataire. La déclaration de substitution, qui doit comporter l'indication de la personne exerçant le droit de préemption, est faite par acte authentique ou par acte d'huissier de justice qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. La **déclaration de surenchère** est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère.

Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier de justice, ou par déclaration insérée dans le procès-verbal de

l'adjudication, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas fait valoir son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

Article L. 431-10 du Code rural

A défaut de remboursement effectif de la somme portée à l'estimation, **le domanier** peut, sur un simple **commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier**, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, **faire vendre par vente publique les édifices et superficies et subsidiairement, le fonds en cas d'insuffisance**. Néanmoins, le foncier peut se libérer en abandonnant au domanier la propriété du fonds et la rente convenancière.

Article R. 431-1 du Code rural

Les **ventes publiques** mentionnées aux articles L. 431-10 et L. 431-14 sont faites après trois publications de huitaine en huitaine et sur enchères en l'auditoire du tribunal compétent.

Article L. 654-25 du Code rural

Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les

conditions d'agrément de ces entreprises sont fixées par décret.

La **première commercialisation de ces peaux** doit être faite lors d'une **vente aux enchères publiques** organisée par l'**office compétent dans des conditions fixées par décret**.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont **pas applicables** dans le cas de **contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants**, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent.

Article R. 224-27 du Code rural

Dans le cas de **vente publique d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine**, l'autorité (administration ou officier ministériel) chargée de la vente doit exiger que ces animaux soient accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire attestant le résultat des examens cliniques et de laboratoire pratiqués, depuis moins de quinze jours, sur lesdits animaux et faisant connaître la situation de l'étable d'origine au regard de la prophylaxie de la brucellose.

Article R. 224-50 du Code rural

Tout bovin reconnu tuberculeux soit au cours d'opérations de prophylaxie faites avec le concours des services vétérinaires, soit à l'occasion d'une mise en vente, d'une transaction ou d'un déplacement d'animaux doit être marqué, à la diligence du propriétaire de l'animal, par un

<p>vétérinaire sanitaire ou sous sa responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Dans le cas de vente publique de bovins, l'autorité (administration ou officier ministériel) chargée de la vente doit exiger que chaque animal soit accompagné d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire à la suite d'un examen pratiqué depuis moins de quinze jours attestant si l'animal est ou non tuberculeux ; elle doit s'assurer que les animaux reconnus tuberculeux ont bien été marqués conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et, s'ils ne l'ont pas été, elle doit faire procéder sans délai au marquage. Lors de la vente, si certains animaux sont marqués, indication doit en être donnée ; ces animaux doivent faire l'objet d'un lot distinct de celui des autres animaux.</p>	
<p>Article L. 3355-8 du Code de la Santé publique</p> <p>Lorsque l'interdiction d'exercer la profession de débitant de boissons est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est la propriété de la personne interdite.</p> <p>Si celle-ci l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.</p> <p>Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur</p>	<p>Vente aux enchères publiques d'1 fonds de commerce de débit de boissons après une interdiction d'exercer > à 2 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE NON LIBRE • <u>Mise en œuvre</u> : Par un notaire (monopole) désigné par le Tribunal <p>Vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce après une interdiction d'exercer > à 2 ans.</p>

<p>provisoire du fonds et désigne le notaire chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce⁴³.</p> <p>En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.</p> <p>Article L. 3819-22 du Code de la Santé publique</p> <p>Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée contre la personne condamnée, est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.</p> <p>S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.</p> <p>Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne un mandataire pour procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce. En cas de difficultés il est statué par le juge des référés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - VENTE AUTORISE - Liberté du choix de l'opérateur par l'administrateur ou mandataire (notaire ou huissier de justice ou commissaire priseur) - A moins qu'il ne s'agisse d'une malfaçon du texte
<p>VENTES PUBLIQUES DE RECOLTES</p> <p>Art 1^{er} de la Loi du 5 juin 1851</p> <p>Les ventes publiques, volontaires,</p>	<p>Vente publique de récoltes</p> <ul style="list-style-type: none"> - VENTE VOLONTAIRE • <u>Mise en œuvre par</u> : Notaires⁴⁴, CP, huissiers et greffiers des TI (monopole)

⁴³ Article 1281 NCPC : Il n'est pas dérogé à la compétence respective des divers officiers publics en matière de vente de fonds de commerce.

⁴⁴ (Civ. 16 décembre 1912 : A raison du caractère immobilier, le droit de procéder à leur vente aux enchères publiques appartient aux notaires, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels.) ; jurisprudence ancienne au regard tant de la loi de 2000 que du droit CEE

<p>soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires commissaires-priseurs, huissiers et greffiers des TI, même dans le lieu de résidence des commissaires priseurs.</p>	
<p align="center">Décret du 30 décembre 1936 arrêtant le texte d'un règlement- type déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété</p> <p align="center">Article 27</p> <p>L'appréciation des objets remis en nantissement par les emprunteurs est faite par des commissaires-priseurs, qui sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur de chaque caisse de crédit municipal.</p> <p>Avant de procéder à la nomination ou de mettre fin aux fonctions d'un commissaire-priseur, le directeur sollicite l'avis du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse. Il recueille en outre l'avis de la chambre de discipline des commissaires-priseurs compétente préalablement à chaque nomination ; en l'absence de réponse dans un délai de trente jours, l'avis de la chambre de discipline est réputé favorable.</p>	<p>Vente publique des caisses de crédits municipaux</p> <p>Soit vente d'objets nantis VENTE FORCÉE DE NATURE NON VOLONTAIRE Mis en œuvre par : commissaire priseur judiciaire auprès de la caisse (monopole)</p> <p>Soit vente d'objet déposé avant expiration du terme VENTE LIBRE, DE NATURE VOLONTAIRE Mis en œuvre : commissaire priseur judiciaire auprès de la caisse</p>

Article 40

Les nantissements qui à l'expiration du terme stipulé dans les reconnaissances délivrées aux emprunteurs n'auront pas été dégagés ou renouvelés, ou qui n'auront pas fait l'objet d'un sursis accordé par le directeur, **seront vendus aux enchères publiques pour le compte de l'établissement**, qui sera tenu de faire l'état aux emprunteurs de l'excédent éventuel du produit de la vente sur les sommes qui lui seront dues en principal, intérêts et droits.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être exposé dans les ventes effectuées pour le compte de l'établissement des effets autres que ceux qui lui auront été remis en nantissement dans les formes prescrites par le présent règlement.

Les ventes se feront à la diligence du directeur, d'après un rôle des nantissements à vendre dressé par lui et rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal civil, ou par le juge de paix du canton dans les localités où il n'existe pas de tribunal.

Article 41

Tout déposant, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, **pourra requérir**, aux époques des ventes fixées par le règlement intérieur de l'établissement, la vente de son nantissement avant même le terme fixé sur sa reconnaissance.

Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des droits accessoires

<p>dus au jour de la vente. Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du terme stipulé pour le prêt.</p>	
<p>Article L. 132-30 du Code de la propriété intellectuelle La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles L. 621-22 [pas retranscrit !!!] et suivants du code de commerce, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs. En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant. L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert. Lorsque l'activité de l'entreprise a</p>	<p>Règle de procédure qui concerne tant une vente volontaire que non volontaire Ne s'applique qu'aux ventes aux enchères</p>

<p>cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.</p>	
<p>Décret n°58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Article 3</p> <p>Les ventes aux enchères se font par les soins d'un ou de plusieurs agents désignés par la collectivité ou l'organisme gestionnaire du marché et agissant comme préposés sous le contrôle et la responsabilité de cette collectivité ou de cet organisme.</p> <p>Ne peuvent remplir ces fonctions que des personnes de nationalité française, majeures, jouissant de leurs droits civiques, non condamnées pour infraction à l'article 4 ci-dessous et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 1er de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Elles doivent, préalablement, avoir prêté devant le tribunal civil, dans le ressort duquel est situé le marché de gros intéressé, serment d'exercer leur activité dans le respect des lois et règlements en vigueur.</p> <p>Pour chacun des marchés de gros mentionnés à l'article 1er ci-dessus, et pratiquant la vente aux enchères, une liste des agents désignés, comme il est dit à l'alinéa 1^{er} du présent article, est déposée et affichée au</p>	<p>Vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Vente libre de nature volontaire Mise en œuvre : l'organisme gestionnaire des marchés de gros (monopole)</p>

tribunal civil, qui a compétence pour rayer de la liste les agents qui ont cessé de remplir les conditions requises par le présent article.

Article 4

Il est interdit aux agents mentionnés à l'article 3 ci-dessus d'acheter ou de vendre dans les marchés où ils exercent leur activité, pour leur propre compte, directement ou par personne interposée, ou pour le compte de tierce personne.

Article 5

Sans préjudice de la responsabilité civile incombant à la collectivité ou à l'organisme gestionnaire des marchés de gros sur lesquels est pratiquée la vente aux enchères, toute vente par une personne non désignée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et toute infraction à l'article 4 ci-dessus seront punies des peines applicables aux infractions prévues à l'article 1er (2°) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Annexe 4 : Liste des entretiens du rapporteur

M. Jean-Claude Anaf, commissaire-priseur ;

M. Jacques Babonneau, société Piasa ;

M. Antoine Beaussant, membre du Conseil des ventes volontaires, président du groupe de travail vente par voie électronique ;

M. Robert Brun, courtier assermenté ;

M. Bernard Candiart, directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

M. Guillaume Cerruti, société Sotheby's ;

Mme Catherine Chadelat, conseiller d'État ;

M. Hervé Chayette, président du SYMEV ;

Mme Thérèse Chedeville, auteur de « J'eBay, J'eBay pas » ;

M. David Dahirel, directeur commercial France de la société Ritchie Bros ;

M. Georges Decocq, avocat, professeur des facultés de Droit ;

Mme Jeanne Defranoux, Conseil des ventes ;

Me Delettrez, président de Drouot ;

Mme Laurence Fligny, experte agréée, membre du CVV ;

Maître Freaud, avocat ;

M. Philippe Foucret, président de l'assemblée permanente des présidents de compagnies de courtiers de marchandises assermentés près des Cours d'appel ;

M. Laurent Guignard, commissaire-priseur (Guignard et Associés) ;

M. Philippe d'Hardemare, société BCAuctions ;

- M. Serge Hervouin, société Ivoire France ;
- M. Éric Hoyeau, président du directoire de la société Arqana ;
- M. de Lamaze, avocat, membre de section du CES ;
- M. Fabrice Leger, société Five Auction ;
- Mme Nathalie Mangeot, société Gaïa ;
- M. Denis Martin du Nord, commissaire-priseur (Parisud-enchères) ;
- M. Guy Martinot, président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ;
- M. Alexandre Million, président de la société Million et Associés ;
- Mme Marie-José Palasz, chargée de mission au ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi ;
- M. Éric Negre, société Fences ;
- Mme Brigitte Nicolas, société Fences ;
- M. Nicolas Orlowski, société Artcurial-Briest-Poulain-Le Fur-F. Tajan ;
- M. Jean Quintard, sous-directeur au ministère de la Justice ;
- M. Philippe Salmon, directeur général de la société Collectoys ;
- M. Jean-Yves Saussol, directeur au ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (DGCCRF) ;
- M. Arnaud Seguin, société Ritchie Bros ;
- Mme Hélène Thommeret, chef de bureau au ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (DGCCRF) ;
- M. Bernard Vassy, commissaire-priseur (Vassy-Jalenques).

TABLE DES SIGLES

AMF	Autorité des marchés financiers
CCIP	Chambre de commerce et de l'industrie de Paris
CEE	Communauté économique européenne
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CVV	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
GATT	<i>General agreement on tariffs and trade</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
SCP	Société civile professionnelle
SVV	Société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
TCE	Traité des communautés européennes

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 :	Tarifs d'intermédiation moyens dans les ventes volontaires mobilières (en % du montant de la transaction).....	8
Tableau 2 :	Les tarifs d'intermédiation moyens dans les ventes judiciaires.....	9
Tableau 3 :	Tableau récapitulatif des opérateurs traditionnels d'enchères	11
Tableau 4 :	Évaluation de son activité fournie par eBay.....	14
Tableau 5 :	Emplois directs liés aux enchères publiques	19
Tableau 6 :	Rang de la France (en % du marché mondial) au regard de l'Union européenne :marché de l'art	20
Tableau 7 :	Le marché mondial des enchères pour l'art.....	21
Tableau 8 :	Refus de certificats d'exportation	23
Tableau 9 :	Les principaux opérateurs d'enchères d'art dans le monde comparés aux premiers opérateurs français.....	24
Tableau 10 :	Les principaux opérateurs d'enchères de biens d'équipement dans le monde comparés aux premiers opérateurs français	24
Tableau 11 :	Taux de TVA applicables aux différents biens culturels.....	26
Tableau 12 :	Tableau des taux du droit de suite	27
Tableau 13 :	Comparaison des résultats en Europe de Ritchie Bros en ventes industrielles	31
Graphique 1 :	Répartition des ventes aux enchères par catégorie	10
Graphique 2 :	Répartition des SVV selon leurs niveaux d'activité.....	12
Graphique 3 :	Les segments du marché des enchères - Le paysage des enchères en France - Les acteurs économiques.....	18
Schéma 1 :	Schéma simplifié de la distinction entre ventes	8

La technique des enchères publiques est peu utilisée en France alors qu'elle présente de nombreux avantages. Dans le marché de l'art, la situation est particulièrement préoccupante avec une baisse forte de la place de Paris.

Au moment où la directive « services » doit être transposée en droit français, le Conseil économique et social propose de saisir cette opportunité pour réformer ce secteur afin de le dynamiser et de lui permettre de tirer parti de tous ses atouts. Les importants enjeux économiques, directs et indirects, le justifient pleinement.